

## **GE\_GERICHTE AARP/204/2019 vom 3. April 2019**

GE Cour de justice, 2019-04-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_204\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_204_2019)

FR: GE\_GERICHTE AARP/204/2019 du 3 avril 2019

IT: GE\_GERICHTE AARP/204/2019 del 3 aprile 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 6**

Eléments communs à plusieurs complexes de fait a. Comportement de A\_\_\_\_\_ à l'égard de ses partenaires

r'.a. Selon CE\_\_\_\_\_, A\_\_\_\_\_ n'avait pas été fidèle durant leur relation, mais il ne l'avait pas violentée physiquement. Cela étant, lorsqu'il était contrarié, il s'énervait beaucoup, au point de jeter des assiettes par terre ou de sortir en claquant la porte. Ils avaient des rapports sexuels lorsqu'il en avait envie, qu'elle le veuille ou non, à savoir à chaque fois qu'ils se voyaient et jusqu'à trois ou quatre fois par jour. Lors de ces rapports, il lui faisait souvent mal et « en rigolait ». Il avait insisté pour pratiquer la sodomie mais elle avait toujours refusé. Il lui était arrivé de déchirer ses sous- vêtements lorsqu'il voulait avoir un rapport sexuel. CE\_\_\_\_\_ avait entendu des rumeurs, avant l'arrestation de A\_\_\_\_\_, selon lesquelles il frappait et enfermait ses copines, notamment la dernière, venue de Suisse alémanique. Elle avait entendu cela à plusieurs reprises dans la communauté ; il suffisait d'aller au restaurant AH\_\_\_\_\_ pour cela.

- 69/176 - P/11902/2012 r'.b. Selon AB\_\_\_\_\_, le prévenu l'avait frappée au visage à une reprise, alors qu'elle était enceinte de huit mois, lui causant un œil au beurre noir. Après son accouchement, il avait commencé à fréquenter Y\_\_\_\_\_, et en mars ou avril 1998, il l'avait mise à la porte avec leur fille AC\_\_\_\_\_. Il s'emportait vite, mentait et était très "demandeur" sur le plan des relations sexuelles. r'.c. Y\_\_\_\_\_ avait observé que AB\_\_\_\_\_ avait un œil au beurre noir et celle-ci lui avait confié que A\_\_\_\_\_ l'avait frappée. Sa propre relation avec A\_\_\_\_\_ n'avait pas été heureuse ; ils se disputaient souvent et elle avait quitté le domicile à plusieurs reprises. A\_\_\_\_\_ lui interdisait de sortir et elle ne se sentait pas libre. Il lui arrivait de la réveiller durant la nuit pour qu'elle lui fasse à manger. Il refusait qu'elle ait un téléphone portable, et, à une occasion, il l'avait enfermée à l'intérieur de leur appartement. Il s'emportait facilement et avait été violent avec elle, notamment un jour où il l'avait frappée au visage et au ventre alors qu'elle était enceinte de deux mois. Il avait essayé à plusieurs autres reprises de la frapper au visage, mais elle ne s'était pas laissé faire. S'agissant des rapports sexuels, il ne respectait pas ses envies ; lorsqu'il souhaitait avoir un rapport intime, il insistait jusqu'à ce qu'elle accepte, l'empêchant de dormir. Il avait une forte libido et voulait avoir des rapports sexuels chaque jour, même lorsqu'elle était enceinte. Elle était restée avec lui pour le bien de leurs filles et avait insisté pour qu'ils se marient. A\_\_\_\_\_ était parti en Ethiopie pour rassembler les documents nécessaires au mariage, mais y était resté plusieurs mois, sans lui laisser de quoi vivre. Elle avait finalement appris qu'il avait rencontré une autre femme (cf. supra B.p'.h.). r'.d. CU\_\_\_\_\_ avait eu une relation durant plusieurs mois, en 2010, avec A\_\_\_\_\_, alors qu'elle-même était mariée mais séparée. Ils n'avaient jamais vécu ensemble. Elle a décrit A\_\_\_\_\_ comme étant un peu agressif, égoïste et jaloux. Il voulait qu'elle reste tout le temps avec lui, ne la

laissait pas sortir seule et contrôlait le journal d'appels de son téléphone portable. Il lui arrivait de crier au point de lui faire peur mais il ne l'avait jamais frappée. Ils avaient des rapports sexuels hebdomadaires, consentis. Il lui avait demandé si elle appréciait la sodomie, et il n'avait pas insisté suite à sa réponse négative. b. Expertises psychiatriques i. Expertise du Dr P\_\_\_\_\_

- 70/176 - P/11902/2012 s'.a. Le Dr P\_\_\_\_\_ a rendu un rapport d'expertise le 16 septembre 2014 et un complément le 27 mars 2017, suite au nouveau complexe de faits relatif à O\_\_\_\_\_, dans lesquels il envisageait deux hypothèses. Selon la première, si A\_\_\_\_\_ était reconnu comme étant l'auteur des seuls faits du 23 août 2012 au préjudice de M\_\_\_\_\_, il ne se justifierait pas de poser de diagnostic psychiatrique. Sa responsabilité pénale au moment des faits serait entière. Le risque de récidive devrait être considéré comme moyen. Ni une mesure thérapeutique, ni l'internement ne seraient préconisés. D'après la seconde hypothèse, si A\_\_\_\_\_ était reconnu comme étant l'auteur des faits du 23 août 2012 et des actes reprochés par E\_\_\_\_\_, N\_\_\_\_\_ et O\_\_\_\_\_, le diagnostic serait celui du sadisme sexuel, à savoir un état psychique permanent exprimé à l'égard des victimes N\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ 15 ainsi que, "probablement", de M\_\_\_\_\_. Sa responsabilité pénale au moment des faits aurait également été pleine et entière, le sadisme sexuel n'étant pas de nature à altérer les facultés cognitives et le prévenu ayant toujours conservé ses facultés volitives en choisissant ses victimes, le moment des actes et la manière de procéder. Le risque de récidive devrait être considéré comme très élevé. Le sadisme sexuel étant très difficilement soignable, une mesure thérapeutique serait inutile tant que l'expertisé persisterait à ne pas reconnaître les faits. Il y aurait lieu de préconiser un internement. s'.b. Entendu à deux reprises au Ministère public, le Dr P\_\_\_\_\_ a confirmé ses conclusions et évoqué deux autres hypothèses. Si seuls les faits concernant les anciennes compagnes de A\_\_\_\_\_ étaient retenus, voire même seulement ceux concernant deux d'entre elles, le diagnostic serait également celui du sadisme sexuel. Sa responsabilité pénale serait pleine et entière et le risque de récidive très élevé. Une mesure thérapeutique institutionnelle en milieu fermé serait envisageable si le prévenu venait à reconnaître les faits et à exprimer une volonté de se soigner ; à défaut, l'internement devrait être prononcé. Si A\_\_\_\_\_ était reconnu coupable des faits survenus le 23 août 2012 et de ceux reprochés par une ou deux de ses anciennes compagnes, mais pas les trois, il faudrait aussi retenir le même diagnostic. Sa responsabilité pénale serait pleine et entière. Le risque de récidive serait élevé à très élevé. L'internement serait préconisé pour des raisons de sécurité publique. Par sadisme sexuel, il fallait entendre le fait d'éprouver du plaisir sexuel en faisant souffrir sa victime et en l'humiliant. Cela nécessitait une certaine répétition dans les actes. La domination et l'isolement pouvaient entrer dans la définition du sadisme sexuel s'ils étaient associés à des violences sexuelles et étaient sources d'excitation

15 Ndr : c'était avant la déposition de O\_\_\_\_\_.

- 71/176 - P/11902/2012 sexuelle chez l'auteur. Il était tout à fait possible qu'un sadique sexuel ait des relations sexuelles "normales" avec certaines femmes en parallèle de ses relations violentes avec d'autres femmes. Cela pouvait s'expliquer par le fait que certaines victimes étaient plus vulnérables, socialement ou psychologiquement, aux actes de sadisme sexuel. Par nature, le sadisme sexuel n'altérerait pas systématiquement les facultés volitives et/ou cognitives. C'était d'autant plus vrai pour A\_\_\_\_\_, qui était socialement intégré. Plus les actes sadiques et sexuels étaient nombreux, plus le risque de récidive était élevé. Il était principalement lié au fait que le sadisme sexuel était très difficilement soignable et que

l'expertisé ne reconnaissait pas les faits, rendant impossible la mise en œuvre d'un traitement. ii. Expertise des Drs Q\_\_\_\_\_ et R\_\_\_\_\_. t'. Sur réquisition de A\_\_\_\_\_, le TCrim a ordonné au MP de mettre en œuvre une nouvelle expertise psychiatrique, que ce dernier a confiée aux experts Q\_\_\_\_\_ et R\_\_\_\_\_. t'.a. A teneur de leur rapport d'expertise du 30 décembre 2017 et de leur complément du 5 février 2018, l'examen clinique de l'expertisé en lien avec les faits relatifs à ses ex-compagnes conduisait à retenir un diagnostic de trouble grave de la personnalité à type psychopathie à haut niveau, avec absence d'empathie affective mais perception manipulatoire des émotions d'autrui marquée par des caractéristiques spécifiques, soit des pulsions sadiques et anales, notamment dans le champ de la sexualité et un degré très élevé de capacité d'organisation de comportement agressifs (investissement important de la représentation psychique "se cacher", stratégies d'évitement des regards sociaux sur ses comportements déviants ; développement de stratégie de recrutement de victimes vulnérables). Il était cliniquement exact qu'il n'avait pas de pulsions pédophiliques, comme il soutenait avec beaucoup de force, mais cela ne signifiait pas pour autant qu'il n'avait jamais été sexuellement excité par la proximité d'une enfant en prépuberté qui le provoquait ou répondait à ses jeux comme si elle avait son âge. A\_\_\_\_\_ avait spontanément décrit de la façon suivante ses rapports avec M\_\_\_\_\_ : "je la considérais comme ma fille, on se chamaillait, on se taquinait ... elle se cachait tout le temps...C'était plus spécial avec elle, mais les autres enfants, bien sûr, c'était comme mes enfants.". Sa cotation sur l'échelle de HARE le plaçait nettement du côté de la psychopathie. Ce diagnostic n'était pas incompatible avec celui du Dr P\_\_\_\_\_, mais les experts

- 72/176 - P/11902/2012 préféraient parler de "description par les partenaires de traits de personnalité sadiques" plutôt que d'une orientation économiq ue dominante vers le sadisme sexuel. D'ailleurs, le Dr P\_\_\_\_\_ s'était exprimé avec prudence, soulignant que le sadisme sexuel n'était pas nécessairement exclusif. En l'état, l'expertisé était en grande partie prisonnier de lui-même et dans l'impossibilité de changer sa position de quelque façon que ce soit mais il était possible que, passé l'audience de jugement, et indépendamment de son issue, "les lignes bougent un peu et qu'il soit moins rigide dans ses défenses, acceptant de se remettre en cause dans son comportement général jusqu'à peut-être s'ouvrir à une approche thérapeutique modifiant sérieusement les risques de récidive appréciés sur son absence totale de critique et la disqualification de l'ensemble des témoins [...]. Mais ceci rest [ait] aussi une hypothèse". En conclusion : L'appelant ne présentait pas un trouble mental grave au moment des faits, mais bien un trouble de personnalité narcissique à tendance psychopathique. Il possédait pleinement la faculté d'apprécier le caractère illicite des actes reprochés et de se déterminer d'après cette appréciation. Les actes reprochés étaient en rapport avec sa pathologie de personnalité et il était susceptible de commettre à nouveau des infractions impliquant une relation d'emprise sur autrui ainsi que des actes de violence sexuelle. Il n'y avait aucun traitement efficace envisageable, dans la mesure où il ne présentait pas de souffrance et ne reconnaissait aucun trait de sa personnalité susceptible d'être modifié par une thérapie. Par ailleurs, il n'était pas prêt à se soumettre à un tel traitement, et un traitement ordonné contre sa volonté n'aurait aucune perspective de succès. Le risque de récidive était à mettre en relation avec les caractéristiques de sa personnalité, les circonstances dans lesquelles les faits avaient été commis et son vécu. Ce risque n'était pas en relation avec un "trouble mental" mais sa manière d'être n'était pas totalement en dehors du champ de la pathologie et restait susceptible de se voir proposer une approche thérapeutique, qu'il refusait en l'état. Il était trop tôt pour affirmer qu'un traitement institutionnel serait très probablement voué à l'échec car il était possible que des

changements interviennent dans la position et le fonctionnement constatés au moment du dépôt du premier rapport. S'agissant de l'internement, il était trop tôt pour affirmer qu'un traitement institutionnel était très probablement voué à l'échec. t'.b. Entendus au MP les 10 janvier et 8 février 2018, les Drs Q\_\_\_\_\_ et R\_\_\_\_\_ ont confirmé leurs conclusions et longuement répondu aux questions des parties.

- 73/176 - P/11902/2012 Ils ont notamment précisé qu'ils n'avaient pas "formellement" conclu "au niveau de l'internement" parce que la situation n'était pas cliniquement figée mais susceptible d'évoluer, hypothèse qu'ils avaient donc voulu réserver. La question du pronostic était trop incertaine, en raison du déni de culpabilité du prévenu, position qui pouvait changer du fait du procès. Le risque de récidive était relativement élevé, hautement probable, à l'égard d'une compagne, et faible ou assez faible s'agissant de meurtre ou viol d'un enfant. Sur le plan théorique, il existait un traitement susceptible de le réduire, mais il était difficile ou impossible sans un minimum d'adhésion du prévenu qui devait reconnaître une souffrance en lien avec son état ou ce qui s'était passé et non seulement liée à l'incarcération, avec une volonté de changer de mode de fonctionnement. Un tel traitement nécessiterait des années. Un suivi durant cinq ans permettrait d'améliorer le risque de récidive de violence de manière conséquente, mais il était difficile de s'inscrire d'emblée dans une perspective de cette durée. Aucun traitement psychologique ou médical n'était indiqué dans l'état actuel du prévenu. On pourrait en revanche envisager un programme éducatif susceptible de maintenir "une veille technique" et des possibilités d'ouverture. Les experts ont également confirmé que l'absence de diagnostic de pédophilie n'excluait absolument pas que l'appelant pût être l'agresseur de M\_\_\_\_\_. Celui qui était capable de participer à des jeux taquins avec un enfant, jouant à s'en rapprocher en symétrie, comme s'il avait le même âge, pouvait, sans même s'en rendre compte, glisser vers un état d'excitation qui lui échappe et qui n'était au départ pas organisé dans un désir sexuel. Il ne s'agissait pas vraiment d'une attirance pour l'enfant mais d'un moment où on se trompait sur le jeu et l'excitation du jeu pouvait être la source d'un dérapage brutal. D'ailleurs, le dérapage suite à des jeux d'excitation un petit peu ambigus, sans connotation sexuelle initiale consciente, était l'une des sources les plus courantes de meurtres d'enfants.

## **E. 6.2**

Il est établi et incontesté que la jeune M\_\_\_\_\_ a été agressée sexuellement et tuée par strangulation, à son domicile, dans la soirée du 23 août 2012, son corps étant ensuite dissimulé sous le lit de la chambre parentale où il n'a été retrouvé que le lendemain, par la police.

- 126/176 - P/11902/2012 6.3.1. On sait également qu'après avoir passé l'après-midi en compagnie d'une amie, AK\_\_\_\_\_, M\_\_\_\_\_ était rentrée chez elle ce jour-là aux environs de 19h30, s'étant séparée de ladite amie entre 19h20 et 19h30 et ayant été aperçue par deux autres témoins à proximité de son logement, devant le Cycle d'orientation de AJ\_\_\_\_\_ (GE). Elle avait dit à AK\_\_\_\_\_ qu'elle rentrait la maison et n'avait rien de particulier à faire. 6.3.2. En arrivant chez elle, M\_\_\_\_\_ a trouvé le mot que sa mère avait laissé sur la porte à son attention pour lui faire comprendre qu'elle devait prendre la clef dissimulée comme d'habitude en pareil cas dans un meuble sur le palier, et a déposé le billet sur un autre meuble, dans l'entrée de l'appartement, selon l'observation de G\_\_\_\_\_ à son propre retour. Le fait que la porte a été ouverte au moyen de cette clef est au demeurant cohérent avec l'absence de traces d'effraction, étant rappelé que l'appelant n'avait pas la sienne sur lui à teneur du dossier. La victime s'est changée, enfilant une jupe que, selon sa mère, elle ne

portait qu'à l'intérieur, a, toujours selon les constatations ultérieures de cette intimée, déplacé un ventilateur, une couverture et un coussin du balcon au salon, et a allumé la télévision ainsi que la \_\_\_\_\_ [console de jeu], dont les manettes étaient précédemment rangées, aux dires de I\_\_\_\_\_. Ces éléments, qui témoignent d'une activité paisible d'une certaine durée de la victime à son retour chez elle, tendent à exclure l'hypothèse d'un prédateur inconnu qui aurait suivi M\_\_\_\_\_ et l'aurait surprise au moment où elle ouvrait la porte (cf. aussi infra consid. 6.8.2. et 6.9.6.). 6.3.3. A partir de 20h44, G\_\_\_\_\_ a tenté d'atteindre sa cadette sur le téléphone mobile usuellement utilisé par ses filles et qui se trouvait à la maison, sans obtenir de réponse. De son côté, M\_\_\_\_\_ n'a pas utilisé cet appareil pour communiquer avec sa mère (ou qui que ce soit d'autre). 6.3.4. La défense soutient que l'agression aurait eu lieu plus tard dans la soirée parce que M\_\_\_\_\_ aurait mis en marche la console \_\_\_\_\_ [console de jeu] une heure et 20 minutes avant le retour de sa famille et du prévenu, aux environs de minuit. Toutefois, comme déjà développé ci-dessus (supra, consid. 4.4.2.), les rapports de la BCrim et de la BCI évoquent clairement un temps de jeu cumulé par journée, et non un temps d'allumage, étant observé que les inspecteurs étaient pleinement conscients de l'enjeu, le rapport de la BCrim du 21 septembre 2012 soulignant que la console et le téléviseur étaient allumés lorsque G\_\_\_\_\_ et sa fille aînée sont arrivées. Aucun élément du dossier ne permet donc de retenir que le mode de calcul proposé par la défense serait correct. On ne peut donc soutenir que M\_\_\_\_\_ aurait commencé de jouer à la \_\_\_\_\_ [console de jeu] aux environs de 22h30. On ne peut pas davantage affirmer qu'elle aurait joué durant une heure et 20 minutes après 19h30, car, contrairement à ce qui a été plaidé, il n'est nullement établi que les enfants

- 127/176 - P/11902/2012 H/I/M\_\_\_\_\_ n'ont pas utilisé la console plus tôt ce jour-là – certes, les manettes étaient rangées lors du départ pour les HUG, mais elles pouvaient l'avoir été après une période de jeu, par exemple au cours de la matinée passée devant la télévision –, sans préjudice de ce que l'appareil peut aussi s'être mis automatiquement en veille, après avoir été lancé vers 19h30-19h45, M\_\_\_\_\_ étant interrompue dans son jeu. En revanche il reste que l'hypothèse articulée par la défense, outre qu'elle est contredite par les rapports de police précités, n'est pas plus compatible avec le silence de l'adolescente. En conclusion, il ne peut rien être déduit, ni à charge, ni à décharge, de ce que la console était allumée à minuit. 6.3.5. A l'instar du TCRim, la Cour conclut de ce qui précède que les faits se sont déroulés entre 19h30 et les environs de 20h44. 6.4.1. Il est établi et reconnu que durant une partie de cette tranche horaire, soit entre 19h47 et 20h23, le prévenu se trouvait à proximité immédiate des lieux du crime, lui-même situant l'emplacement où il avait garé son taxi quelques mètres plus loin dans la rue T\_\_\_\_\_ (GE), devant l'épicerie. 6.4.2. Selon lui, il se serait garé là pour attendre M\_\_\_\_\_ à laquelle il avait donné rendez-vous la veille, alors qu'ils rentraient de la station-service et que, pressé par le besoin d'uriner, il n'avait pu accéder à la demande de l'adolescente de pouvoir "toucher le volant". Cette explication ne résiste pas à l'examen, pour de multiples raisons. 6.4.2.1. Il y a tout d'abord les nombreuses incohérences et contradictions de l'appelant, qui privent son, ou plutôt ses, récit(s) de toute crédibilité et fiabilité. Lors de sa première déposition, l'appelant a prétendu s'être rendu, en sortant des HUG, directement au restaurant AM\_\_\_\_\_ (GE), situé dans le quartier des \_\_\_\_\_ (GE), soit très loin de la rue T\_\_\_\_\_ (GE), puis a rapidement rectifié, ajoutant l'épisode de la prise en charge gratuite de deux jeunes gens jusqu'à la rue AQ\_\_\_\_\_ (GE), version qu'il a maintenue le lendemain devant le MP, mais enrichie encore d'une halte pour faire de la monnaie. Ce n'est que quelques jours plus tard que le prévenu a admis la fausseté de ces premières affirmations, étant précisé que l'ébauche de la nouvelle version, telle que

transmise par l'avocat du prévenu au MP diverge de celle finalement donnée par ce dernier (selon ce que l'avocat avait apparemment compris, le rendez-vous aurait été pris durant une brève rencontre dans l'après-midi, et le lieu convenu aurait été le parc BM\_\_\_\_\_).

- 128/176 - P/11902/2012 Indépendamment de cette variation, qu'il attribue à un malentendu avec son conseil, l'appelant n'a pas toujours été constant et cohérent, même dans cette nouvelle version. Il a été incapable de préciser l'heure du rendez-vous, évoquant tantôt une fourchette entre 19h00 et 20h00, entre 19h30 et 20h00, ou encore entre 19h00-19h30 – non sans affirmer qu'il aurait pu aussi bien arriver à 19h20, 19h30 ou 19h50 – pour en définitive parler de 19h30 en première instance et en appel. A cet égard, les premiers juges ont à raison observé qu'il n'était en réalité pas possible que le prévenu ait pu la veille des faits donner une heure à M\_\_\_\_\_, fût-elle imprécise, alors que, de son propre aveu, il n'avait à ce moment-là aucune idée de son programme pour les prochaines 24 heures, ignorant en particulier s'il allait passer la nuit chez G\_\_\_\_\_ ou à son propre domicile, s'il allait travailler le lendemain ou non et ne pouvant anticiper qu'il allait accompagner la mère de H\_\_\_\_\_ aux HUG et en partir aux environs de 19h30. L'appelant a été ambigu sur le motif du choix du lieu du rendez-vous, disant d'abord qu'il s'agissait de ne pas courir le risque de croiser G\_\_\_\_\_ devant son domicile puis qu'il était question de permettre à M\_\_\_\_\_ de "toucher" le volant sur le trajet entre le commerce et le parking de son immeuble, enfin que "tout était possible". Le prévenu a encore été inconstant et inconsistant sur le caractère secret de ce rendez-vous : à le suivre, bien que G\_\_\_\_\_ eût assisté à la première occurrence d'ébauche de leçon de conduite sans manifester de désapprobation, le fait que l'appelant permettait parfois à M\_\_\_\_\_ de tenir le volant aurait été un secret entre eux, raison pour laquelle il n'avait pas voulu courir le risque de croiser la mère de la victime et n'en avait pas parlé alors que l'enfant était recherchée. Néanmoins, il avait projeté de faire une surprise à G\_\_\_\_\_ en emmenant M\_\_\_\_\_ au restaurant, ce qui aurait nécessairement impliqué que le "secret" fût dévoilé. En appel, il a affirmé que la pratique n'était pas un secret, doutant avoir pu dire qu'il avait voulu éviter de croiser la mère. En prolongement, il a tour à tour déclaré qu'il avait hésité à aller au rendez-vous, se disant "j'y vais, j'y vais pas" mais avait fini par le faire, voulant éviter que la jeune fille l'attende en vain, et que cela ne lui aurait pas posé de problème de rester sur une terrasse de la place AP\_\_\_\_\_ (GE) et de ne pas aller au rendez-vous fixé avec M\_\_\_\_\_ si G\_\_\_\_\_ et lui avaient renoncé à la consultation aux HUG, au risque de laisser alors l'adolescente dans une telle vaine attente. 6.4.2.2. Au-delà de ces variations intrinsèques, les dires de l'appelant sont, sur certains points, très peu vraisemblables, voire clairement faux au regard des éléments objectifs du dossier. Il est très peu plausible que M\_\_\_\_\_ n'eût pas parlé de ce rendez-vous avec sa mère, s'il avait existé, dans la mesure où mère et fille étaient très proches, où la première

- 129/176 - P/11902/2012 n'aurait rien trouvé à y redire et où il se serait agi, selon le prévenu, d'une activité qui réjouissait la jeune fille. Comme souligné par le TCrim, celle-ci avait d'ailleurs d'autant plus de raisons d'en parler à G\_\_\_\_\_ qu'elle aurait dû l'avertir de ce qu'elle risquait de rentrer après 20h00, heure de son couvre-feu en période de vacances scolaires, et obtenir son autorisation. Il est établi que l'appelant ne peut, durant sa prétendue attente de l'arrivée de M\_\_\_\_\_, avoir uriné à l'endroit qu'il a désigné à la police, faute de place pour ouvrir la portière du taxi, sans préjudice de l'impossibilité de le faire discrètement, devant les très nombreux balcons des immeubles lui faisant face ou encore du fait qu'il était passé aux toilettes des HUG très peu de temps plus tôt, de sorte que la réalité

même d'un besoin physiologique est des plus douteuses. Aussi, un détail qu'il a donné pour étoffer son alibi, requis de dire ce qu'il avait fait durant les 36 minutes pertinentes, est faux. Il était, à le suivre, en retard à son rendez-vous avec M\_\_\_\_\_, mais n'aurait pris aucune disposition pour l'avertir. Certes, le prévenu prétend qu'il ne connaissait pas le (relativement) nouveau numéro des enfants I/M\_\_\_\_\_, mais cela est faux puisqu'il a tenté d'appeler M\_\_\_\_\_ à 22h00, depuis le restaurant, et que, contrairement à ce qu'il soutient, ce n'est pas I\_\_\_\_\_ qui a composé le numéro. Celle-ci l'a en effet contesté devant le TCrim, se souvenant de ce que c'était lui qui avait tapé ledit numéro, sans avoir besoin d'aide. Contrairement à ce que la défense a soutenu, les déclarations de I\_\_\_\_\_ lors de l'audition EVIG selon lesquelles elle avait "pris le téléphone" et "appelé quelquefois" se réfèrent à l'appareil de sa mère, dont il fallait éviter de déclencher la Combox, pour ne pas engager des frais. Il faut ici préciser que malgré sa jeunesse à l'époque des faits, les déclarations de I\_\_\_\_\_ sont particulièrement crédibles, la jeune fille ayant remarqué et rapporté de nombreux détails qui se sont avérés corrects (description de la scène présentée par le salon et de celle de la chambre à coucher, avec le soutien-gorge rose de M\_\_\_\_\_ sur la poussette renversée ; déroulement des journées des 23 et 24 août, abstraction fait de l'omission initiale volontaire de la présence de l'appelant, notamment). L'appelant pouvait donc appeler M\_\_\_\_\_ pour lui signifier qu'il était arrivé, s'enquérir des motifs de son retard et/ou au moins la prévenir qu'il avait assez attendu et quittait les lieux. Le prévenu aurait d'ailleurs aussi pu, au pire, monter vérifier ce qu'il en était, dès lors que s'il n'avait pas sur lui la clef de l'appartement, qu'il connaissait le digicode de l'entrée de l'immeuble et que rien ne l'empêchait de sonner à la porte pour voir si M\_\_\_\_\_ était rentrée. La crainte d'une visite impromptue de K\_\_\_\_\_ est un argument de circonstance, l'appelant n'ayant précédemment manifestement pas craint d'être surpris dans le logement, y compris lors de ses moments d'intimité avec G\_\_\_\_\_ ou de sommeil dans le lit conjugal, notamment l'après-midi même des faits, jusqu'à 15h00. Ne voyant pas M\_\_\_\_\_ arriver, il aurait fini par quitter les lieux, renonçant ainsi à son projet de faire une surprise à G\_\_\_\_\_, et ce sans s'inquiéter de ce qui avait bien

- 130/176 - P/11902/2012 pu retenir la jeune fille de 12 ans, qu'il dit avoir aimée comme un père. Conscient de la faiblesse de son propos sur ce dernier point, il a affirmé avoir pensé qu'elle avait pu rester chez une amie, alors que cela n'est pas compatible avec sa ponctualité habituelle et son caractère obéissant, et est allé jusqu'à évoquer l'hypothèse du "petit jogging" dont la victime aurait été coutumière, hypothèse inventée de toutes pièces selon tant de G\_\_\_\_\_ que de I\_\_\_\_\_. 6.4.2.3. Deux derniers éléments majeurs viennent contredire la version du rendez-vous manqué : D'une part, il est invraisemblable que plutôt que de rejoindre le prévenu, qu'elle appréciait, pour se livrer en sa compagnie à une activité qui la réjouissait selon l'appelant et qu'elle avait elle-même demandée la veille, M\_\_\_\_\_ serait rentrée chez elle, dans l'intention de ne pas ressortir, étant rappelé qu'elle s'est changée, mettant la jupe qu'elle ne portait qu'à l'intérieur. Du reste, elle avait dit à AK\_\_\_\_\_ qu'elle n'avait pas de projets pour la soirée. D'autre part, il est totalement incompréhensible que l'appelant n'ait à aucun moment signalé avoir eu un rendez-vous avec M\_\_\_\_\_ face à l'inquiétude grandissante de la mère, déjà au restaurant, puis de tous les intervenants au cours des recherches, police comprise. Son explication selon laquelle lui seul serait resté convaincu, envers et contre tous, de ce qu'il n'y avait pas de quoi s'inquiéter jusqu'au moment où il a su que la famille avait été menée à l'hôtel de police est totalement absurde et contredite d'ailleurs par sa première déclaration à la police, lors de laquelle il a affirmé que lorsqu'il était revenu sur les lieux avec AG\_\_\_\_\_, il était choqué et inquiet et

que tout le monde était paniqué. Celle tenant à la nécessité de préserver le secret sur sa relation avec G\_\_\_\_\_ n'est pas davantage crédible : tout d'abord, il aurait pu trouver le moyen de lui en parler, discrètement ou lors de leurs échanges téléphoniques ; en tout état, à compter du moment où la fillette paraissait en danger, l'importance de fournir toute information utile à son sujet primait toute autre considération ; c'est sans préjudice de ce que l'appelant ne s'était guère préoccupé d'être discret en emmenant G\_\_\_\_\_ au restaurant fréquenté par leur communauté. La seule possible explication à ce silence en de telles circonstances est que ce rendez-vous n'a jamais existé. 6.4.2.4. Force est ainsi de conclure, à l'instar du TCrim, qu'après avoir tenté, par tous les moyens, de dissimuler sa présence à proximité géographique et temporelle immédiate du crime, en faisant croire qu'il travaillait près de la gare puis était au restaurant AM\_\_\_\_\_ (GE), situé aux \_\_\_\_\_ [quartier de Genève], l'appelant s'est ravisé, conscient que cela ne résisterait pas face aux éléments techniques (analyse de la téléphonie et des relevés tachygraphiques) ; acculé, il a concédé s'être trouvé sur place entre 19h47 et 20h23, imaginant une explication qu'il espérait non incriminante mais dont la fausseté est démontrée. Cette attitude est accablante.

- 131/176 - P/11902/2012

## **E. 6.5**

Le comportement du prévenu après le départ de la rue T\_\_\_\_\_ (GE), tout au long de la soirée et jusqu'à son interpellation se caractérise par des nombreuses apparentes incohérences qui ne prennent un sens que s'il est l'auteur des faits qui ont conduit à la mort de M\_\_\_\_\_ :

### **E. 6.5.1**

Au lieu de proposer à G\_\_\_\_\_ d'aller la chercher, étant rappelé qu'il se trouvait tout près des HUG, il s'est éloigné rapidement en direction du [restaurant] AM\_\_\_\_\_ (GE) tout en l'appelant durant 12 minutes, moyen de se forger un alibi aussi proche que possible de l'heure de la mort. D'ailleurs, l'appelant a menti à G\_\_\_\_\_, prétendant qu'il était en train de travailler, à proximité de la gare, soit un quartier très éloigné de celui de U\_\_\_\_\_. S'il n'est pas allé chercher G\_\_\_\_\_, l'appelant l'a en revanche invitée, de façon tout à fait inhabituelle, dans ce restaurant éloigné et fréquenté par des personnes de leur communauté, au risque d'éventer le secret qu'ils souhaitaient tous deux entretenir sur leur relation, ce de surcroît alors qu'il n'avait pas faim, si bien que sa consommation se limitera à de la boisson. Cette attitude, en temps ordinaires très surprenante, est en revanche cohérente avec une stratégie consistant à être vu par autant de monde et aussi loin que possible, de l'appartement où gisait le corps, nécessité primant celle de la confidentialité de la liaison amoureuse, tout en retenant G\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_ loin dudit logement.

### **E. 6.5.2**

Au restaurant, l'appelant a retardé autant qu'il pouvait le moment du retour au domicile des G/H/I\_\_\_\_\_. BQ\_\_\_\_\_ et BR\_\_\_\_\_ de même que I\_\_\_\_\_ ont confirmé que G\_\_\_\_\_ était inquiète tout au long de la soirée, ce dont témoignent aussi ses appels restés sans réponse, et, qu'alors qu'elle voulait rentrer chez elle, le prévenu avait commandé des bières et avait insisté pour qu'elle en boive une, quand bien même elle n'avait pas fini son soda. G\_\_\_\_\_ a également eu l'impression qu'il essayait de retarder le moment du départ. Cette attitude s'inscrit en prolongement de la stratégie sus-définie ainsi que dans la logique de retarder autant que possible le moment où l'alerte serait donnée, avec pour conséquence plus ou moins immédiate, la découverte du corps et la recherche de l'auteur.

### **E. 6.5.3**

Enfin, alors qu'ils étaient finalement rentrés, G\_\_\_\_\_ découvrant et signalant la disparition de sa fille de sorte que les recherches avaient commencé dans l'affolement général, le prévenu n'était pas inquiet et participait peu, selon le témoignage de AG\_\_\_\_\_, témoignage qui a cependant partiellement varié entre son audition à la police et celle au MP, ce dont il est tenu compte. L'appelant a, au passage, tenté de faire porter les soupçons sur un tiers, en disant que ce devait être "le coup d'un blanc", phrase d'autant plus surprenante qu'elle est incohérente avec sa prétendue conviction que M\_\_\_\_\_ était restée chez une amie de sorte qu'il n'y avait pas de "coup" dont il aurait fallu se préoccuper.

- 132/176 - P/11902/2012 Le 24 août 2012 vers 11h00, comme les recherches étaient toujours en cours et l'inquiétude allant grandissante, le prévenu a somnolé sur un matelas, ce qui a choqué I\_\_\_\_\_, puis, alors qu'il était supposé chercher M\_\_\_\_\_ à l'extérieur avec AG\_\_\_\_\_, il s'est contenté de rester assis sur un banc. Selon les déclarations constantes de E\_\_\_\_\_, le prévenu lui a ordonné de ne pas ouvrir à la police et de laver ses vêtements. Or, la première de ses consignes a été respectée, la police ayant dû entrer de force dans l'appartement malgré la présence de E\_\_\_\_\_. Certes, en théorie, le refus d'obtempérer de E\_\_\_\_\_ pourrait s'expliquer par sa propre crainte de la police eu égard à son absence de statut. Il ne s'agit donc que d'un indice, à l'instar des éléments qui viennent d'être évoqués sur la passivité de l'appelant durant les recherches, lesquels relèvent davantage d'impressions des protagonistes, ce qui peut expliquer l'évolution dans la déposition de AG\_\_\_\_\_. Ces indices sont donc faibles, mais pas sans portée aucune, vu leur convergence et leur cohérence avec les autres éléments du dossier.

### **E. 6.6**

Reste à déterminer si l'appelant a pu, durant les 36 minutes incriminantes, commettre les faits qui lui sont reprochés et s'il avait des motifs de le faire.

#### **E. 6.6.1**

Ce laps de temps de 36 minutes, sans être très large, est néanmoins suffisant pour commettre les faits étant rappelé d'une part que, certes démunie de clef ce jour- là, l'appelant connaissait le digicode de la porte de l'immeuble alors que M\_\_\_\_\_ n'avait aucune raison de ne pas lui ouvrir celle de l'appartement, et d'autre part que, selon les médecins légistes, la rupture de l'hymen de la victime a "eu lieu quelques minutes avant la mort" (PV TCrim, p. 114), voire durant l'agonie (50'124), et que la mort par strangulation survient en "plusieurs minutes de compression cervicale", quatre minutes de manque d'oxygène suffisant pour provoquer des lésions irréversibles du cerveau, indépendamment de l'âge de la victime. En d'autres termes, l'acte d'ordre sexuel, lequel a pu ne durer que quelques secondes, s'agissant probablement d'une pénétration digitale, et l'homicide ont pu intervenir en quelques minutes. Porter le corps de la victime, qui ne pesait que 37 kg, et le glisser sous le lit, avec l'aide de la poussette utilisée comme cale a également pu se faire très rapidement, comme le démontre la vidéo de la mise en situation par la police. Le parcours entre la voiture – à supposer qu'elle était garée là où l'affirme le prévenu – ne prend pas plus de deux à trois minutes, ce que le prévenu ne conteste pas. Certes, il n'est pas soutenu par l'accusation, ni retenu par la Cour (infra consid. 6.6.2.), que l'appelant a prémédité son acte, ce qui comporte qu'une interaction entre lui et M\_\_\_\_\_ a dû avoir lieu avant que l'agression ne commence. Cependant, le dérapage a pu survenir très rapidement, d'autant qu'à le suivre, le prévenu et la victime se taquinaient volontiers.

- 133/176 - P/11902/2012 Ainsi, sans qu'une chronologie exacte ne puisse être fixée, l'appelant a pu en 36 minutes se rendre de sa voiture à l'appartement (trois minutes au plus), échanger avec M\_\_\_\_\_ (cinq minutes ?), l'agresser et l'étrangler (dix minutes au plus), porter son corps dans la chambre parentale et le dissimuler sous le lit (cinq à dix minutes), ce qui lui laissait au moins huit minutes pour reprendre contenance, se laver les mains et retourner à sa voiture sans trainer.

### **E. 6.6.2**

Le développement qui précède sur le déclenchement de l'agression est lié à la question des mobiles. Comme indiqué, la Cour considère qu'il n'est pas établi que l'appelant a prémédité l'agression sexuelle de M\_\_\_\_\_ et, encore moins, son homicide. En revanche, le mensonge fait à G\_\_\_\_\_, au moment de la laisser à l'hôpital, selon lequel l'appelant allait travailler, doublé du fait qu'il s'est directement rendu à la rue T\_\_\_\_\_ (GE), où il n'avait pas rendez-vous avec M\_\_\_\_\_, permet de retenir qu'il a été pris de l'envie de se retrouver seul avec elle, ce qui est cohérent avec le fait qu'il avait avec l'adolescente une relation privilégiée voire non dénuée de toute ambiguïté, comme évoqué par les experts R\_\_\_\_\_ et Q\_\_\_\_\_ (p. 25 du rapport et pp 50'573). Certes, aucun témoin n'a qualifié cette relation d'équivoque mais l'appréciation des experts, fondée sur la propre description faite par l'appelant, est pertinente. On ignore ensuite comment et pourquoi les choses ont dégénéré, mais l'appelant a cédé à une pulsion sexuelle, étant ici encore observé qu'un tel passage à l'acte chez un individu ne présentant pas un trouble de type pédophile n'est pas exclu, comme confirmé par lesdits experts. Il n'est d'ailleurs pas rare qu'un tel diagnostic ne soit pas posé nonobstant un passage à l'acte relevant de l'art. 187 CP. En prolongement, il faut retenir que l'appelant a étranglé sa victime pour éviter qu'elle ne le dénonce. Vu l'autre chapitre de l'accusation, on pourrait nourrir le soupçon qu'il a cédé à une pulsion sexuelle et/ou sadique aussi au moment de ce passage à l'acte ultime, mais cette version, qui relève d'un échelon encore plus élevé d'atrocité, doit être écartée au profit de celle la moins défavorable à la défense. L'appelant avait donc bien un mobile d'agresser sexuellement, puis un autre de tuer. 6.7.1. Toujours au chapitre du déroulement des faits, il est retenu que l'appelant a pénétré le vagin de M\_\_\_\_\_, sans la déshabiller, se contentant d'écarter sa culotte. L'hypothèse la plus plausible et la moins défavorable à la défense est que cette pénétration a été perpétrée au moyen d'un doigt, plutôt que du pénis ou d'un objet. 6.7.2. S'il n'est pas possible d'affirmer, ni d'exclure, avec certitude que l'appelant a serré le cou de M\_\_\_\_\_ déjà au moment où il la déflorait, comme affirmé par l'acte d'accusation, il faut cependant retenir qu'il a au moins exercé une forme de pression physique et/ou psychique suffisante pour passer outre la résistance de M\_\_\_\_\_.

- 134/176 - P/11902/2012 étant rappelé qu'il jouissait d'une position d'adulte de référence en sa qualité de compagnon de sa mère depuis plusieurs mois, ainsi que d'ami de la famille de longue date. Rien ne permet en effet de supposer que la victime aurait consenti à l'acte. Cela n'est d'ailleurs pas soutenu et est d'autant plus improbable qu'un consentement – même biaisé s'agissant d'un enfant – aurait permis à M\_\_\_\_\_ d'avoir la vie sauve, son silence pouvant alors être assuré par la persuasion, comme cela est souvent le cas. Un grand déploiement de violence n'était par ailleurs pas indispensable, M\_\_\_\_\_ étant de constitution particulièrement frêle et livrée à son agresseur puisque seule avec lui.

### **E. 6.8**

Parmi les moyens plaidés de part et d'autre, il paraît utile de revenir encore sur les points suivants :

#### **E. 6.8.1**

Certes, on ignore ce qu'il est advenu de la clef de l'appartement utilisée par M\_\_\_\_\_ et de celle du prévenu. Cette double incertitude est cependant sans pertinence, la disparition de la clef de M\_\_\_\_\_ n'étant pas davantage la signature d'un tiers que celle du prévenu, et celle de l'exemplaire du prévenu sans influence sur le déroulement des faits tel que retenu ci-dessus.

#### **E. 6.8.2**

En revanche, le MP soutient à raison que la dissimulation du corps de la victime correspond bien davantage à l'hypothèse selon laquelle un proche est l'auteur des faits, plutôt qu'un tiers, homme à la cravate compris, que ce proche ait nourri le projet incertain et/ou confus de revenir sur les lieux pour emporter et faire disparaître le cadavre – ce qui ferait supposer alors que l'appelant aurait pris la clef de la victime dans cette intention, n'ayant pas la sienne sur lui – ou qu'il ait plus pragmatiquement voulu retarder autant que possible le moment de la découverte afin de se forger un alibi. D'ailleurs, l'appelant savait qu'il ne risquait guère d'être surpris par G\_\_\_\_\_, celle-ci étant censée l'appeler une fois la consultation à l'hôpital terminée, ce qu'elle a fait. Pour sa part, un prédateur inconnu aurait pris la fuite aussitôt l'homicide accompli, sans perdre de temps, dans la crainte du retour des autres inévitables, une enfant de 12 ans ne vivant pas seule, occupants du logement, dont il ignorait l'emploi du temps.

#### **E. 6.8.3**

L'absence de traces sur les vêtements apparemment portés par l'appelant lors des faits, et dont celui-ci tenait à ce qu'ils fussent lavés selon l'indication de E\_\_\_\_\_ particulièrement crédible s'agissant d'un détail significatif, n'est, pas davantage que la question du temps de jeu sur la \_\_\_\_\_ [console de jeu], un obstacle insurmontable. On sait que M\_\_\_\_\_ n'a perdu que peu de sang avant de mourir, les médecins légistes ayant exposé que la plus grande partie s'était probablement écoulee après le décès, selon la loi de la gravité ; l'auteur des faits ne s'est nullement lui-même couché sous le lit pour y rouler le corps, de sorte qu'il n'y avait guère de raison que les détritiques et la poussière s'y trouvant se déposent sur lui ; de surcroît, rien n'exclut que

- 135/176 - P/11902/2012 l'auteur des faits ait enlevé tout ou partie de ses vêtements, s'agissant d'un crime à connotation sexuelle, ou, précisément, pour ne pas les salir en déplaçant le corps.

#### **E. 6.9**

Aux éléments qui précèdent, et qui constituent déjà un faisceau d'indices particulièrement fort et probant de ce que le prévenu a bien commis les faits ayant conduit à la mort de M\_\_\_\_\_, s'ajoutent les conclusions qu'il faut tirer des analyses biologiques.

#### **E. 6.9.1**

Tout d'abord, il est jugé que l'appelant ne saurait être suivi lorsqu'il affirme qu'un épisode de taquinerie comportant des contacts physiques avec M\_\_\_\_\_ serait intervenu la veille au soir, à la maison. En effet, G\_\_\_\_\_ a très clairement exclu cette version, dès qu'elle a été évoquée, expliquant que la scène dans l'appartement avait bien eu lieu, mais trois ou quatre

semaines auparavant. Or, il n'y a aucune raison de ne pas se fier aux propos de la mère de la victime, qui a toujours été parfaitement cohérente dans son récit des événements et n'avait aucun intérêt à charger son amant – au contraire, il aurait certainement été un soulagement pour elle que le possible meurtrier de sa fille fût un tiers inconnu et non l'homme qu'elle se reproche désormais d'avoir introduit dans son foyer – alors que la propension de l'appelant à mentir a déjà été établie et que son intérêt est évident. Ainsi, dans l'hypothèse la plus favorable à la défense, l'appelant a pu, tout au plus, au retour de la station-service, toucher M\_\_\_\_\_ à une seule reprise, lorsque, selon lui, il l'a "tirée" par le poignet, d'une seule main, pour l'empêcher de fermer la porte entre le garage et l'immeuble, composant le code de l'autre ; plus tard dans la soirée, il a seulement effleuré son avant-bras, comme relaté par G\_\_\_\_\_. De même, il est exclu que l'appelant ait, que ce soit le 22 août 2012 ou précédemment, aidé G\_\_\_\_\_ à remboîter les pieds du lit, cette dernière l'ayant dénié avec constance.

### **E. 6.9.2**

Cela étant, et comme invoqué par la défense, on ne saurait faire abstraction, au moment d'apprécier les résultats des analyses du matériel biologique, de ce que l'appelant fréquentait très régulièrement le domicile de la famille G/H/I/M\_\_\_\_\_, ayant des interactions avec ses membres, notamment M\_\_\_\_\_, et dormant dans le lit parental, ce qu'il avait encore fait la veille des événements et le jour même, jusqu'à 16h00. Il est ainsi vrai que la présence d'un profil ADN correspondant au sien dans divers endroits de l'appartement n'est pas nécessairement déterminante.

### **E. 6.9.3**

Gardant à l'esprit l'une et l'autre considérations qui précèdent, la Cour retient que certaines des traces relevées ont une portée à charge importante. Tel est le cas tout d'abord du profil ADN de l'appelant sous les ongles de la main gauche de M\_\_\_\_\_, sur son cou – étant rappelé qu'elle a été étranglée –, son aisselle et son épaule gauche, sa jupe au niveau de la taille ainsi qu'à l'avant, dans une tache

- 136/176 - P/11902/2012 rougeâtre, et sa hanche, à même la peau, étant précisé que la Cour exclut que ces traces puissent provenir des deux seuls contacts physiques de la veille, l'un tenu pour possible (en quittant le garage) et l'autre pour avéré (avant-bras brièvement touché en présence de G\_\_\_\_\_), d'autant moins que la victime ne portait pas la jupe la veille au soir et qu'elle s'est certainement lavée au moins les mains, sans doute plus d'une fois, en presque 24 heures. Lesdites traces révèlent certes toutes un mélange du profil de l'appelant (ou de l'appelant et ses frères) avec celui du petit H\_\_\_\_\_ (le père pouvant être exclu vu son absence de contacts récents avec M\_\_\_\_\_); on ne peut donc retenir qu'elles constituent autant de preuves irréfutables, un transfert dont le bambin aurait été le véhicule ne pouvant être écarté, mais il n'en demeure pas moins qu'elles constituent des indices à charge très sérieux, qui se renforcent par leur multiplicité. Tel est ensuite le cas du profil ADN Y correspondant uniquement à A\_\_\_\_\_ et ses frères retrouvé à l'intérieur du slip de l'enfant. Il ne s'agit toujours pas d'une preuve absolue, l'hypothèse selon laquelle l'appelant aurait pu toucher cette pièce de vêtement dans le cadre de la vie courante, par exemple alors qu'elle se trouvait suspendue à sécher, ne pouvant être totalement exclue ; dite hypothèse est néanmoins très peu plausible, à la limite du théorique, étant rappelé que l'appelant ne s'occupait d'aucune tâche ménagère dans l'appartement, qu'il serait pour le moins curieux qu'il ait saisi cette culotte au niveau de l'entrejambe, qui plus est sur le côté intérieur, et que

ce serait vraiment un hasard malheureux qu'il ait précisément été en contact avec le sous-vêtement que M\_\_\_\_\_ portera au moment d'être agressée sexuellement par un tiers alors que de nombreux indices le mettent par ailleurs en cause. Est également particulièrement significatif le mélange des profils ADN correspondant à l'appelant et à la victime sur le centre du volant du taxi du premier, étant rappelé que rien n'établit que l'adolescente ait "touché" le volant à d'autres reprises que celle à laquelle a assisté G\_\_\_\_\_, plusieurs semaines plus tôt et qu'en tout cas elle ne l'avait pas fait la veille, comme l'a épisodiquement soutenu le prévenu, de façon totalement contradictoire. Or, les chances qu'une telle trace résiste aux frottements immanquablement survenus sur un véhicule destiné à un usage quotidien professionnel paraissent vraiment faibles, contrairement à l'hypothèse d'un transfert par l'appelant au moment où il a repris sa voiture après les faits. Ainsi, les analyses biologiques ont mis en évidence des indices forts de la culpabilité de l'appelant, qui viennent encore renforcer les autres éléments à charge.

#### **E. 6.9.4**

D'autres traces encore ont été relevées dans l'appartement, soit sur la planche latérale du lit parental (zones 2, 4 et 6 en haut, T011, T013, T015), sur le côté du matelas (zones 7, 8 et 9, T019, T020, T021), à côté du lit (zone ABD, T078). Il est considéré qu'elles n'ont pas de portée, car elles pourraient être liées au contexte de la

- 137/176 - P/11902/2012 présence fréquente de l'appelant sur place, lequel a notamment pu toucher la planche latérale du lit, même si ce n'était pas pour le remboîter comme il le prétend.

#### **E. 6.9.5**

Restent les prélèvements de matériel biologique sous le lit (M T082, O T084, L T081), à hauteur approximative de la cheville et du genou du corps de M\_\_\_\_\_. Ces traces sont certes pour le moins troublantes, mais elles ont révélé un mélange du profil correspondant à l'appelant (ou ses frères) et de celui correspondant aux individus masculins de la lignée G/H/I/M/K\_\_\_\_\_. Faute de pouvoir comprendre la présence de ce mélange à cet endroit peu accessible, la Cour ne le retiendra pas au nombre des éléments à charge.

#### **E. 6.9.6**

Le résultat des multiples analyses effectuées est par ailleurs probant dans la mesure où il ne permet aucunement de soutenir la version de l'intervention d'un tiers, version qui paraissait purement théorique déjà du fait qu'un agresseur inconnu ne peut avoir emboîté le pas à M\_\_\_\_\_ (supra consid. 6.3.2.). Il faudrait donc admettre qu'elle a ouvert la porte à un inconnu, qui aurait pris le risque de se présenter à l'heure du dîner sans savoir combien de personnes étaient présentes, et aurait été muni de gants en plein été, aucun ADN d'inconnu masculin n'ayant été identifié, ce qui implique qu'il aurait prémédité son acte. En prolongement, il est rappelé que les autres hommes adultes dont l'ADN peut correspondre aux profils mis en évidence sur les lieux, soit le père de M\_\_\_\_\_ et les frères de l'appelant, sont hors de cause, ce qui n'est pas contesté par la défense, vu leurs alibi ainsi que, s'agissant des derniers, les explications de BJ\_\_\_\_\_ (supra B.q.c.b in fine).

#### **E. 6.9.7**

Le fait, évoqué par la défense, qu'aucun profil ADN de l'appelant non plus n'ait été identifié sur ou dans les organes génitaux de la victime est neutre, aucune conclusion ne pouvant en être déduite. D'ailleurs, le profil d'un tiers n'a pas non plus été relevé ; on ne dépose pas

toujours de l'ADN ; il s'agit d'une zone humide et du sang a coulé.

#### **E. 6.10**

En conclusion, le dossier présente un faisceau d'indices convergents singulièrement dense et probant conduisant à la conclusion que l'appelant a commis les faits reprochés dans l'acte d'accusation sous ch. I, II. et III. tels que précisés ci- dessus (et abstraction faite, à ce stade du raisonnement, des faits évoqués au titre de la circonstance aggravante de l'assassinat). b. Qualification juridique

#### **E. 7**

Débats de première instance

u'.a. La procédure a été communiquée à deux reprises au TCrim, celui-ci ayant renvoyé un premier acte d'accusation au MP afin qu'il effectue certains actes d'instruction supplémentaires, déjà évoqués supra, dans la mesure utile.

u'.b. A l'ouverture des débats, le TCrim a encore accueilli certaines réquisitions de preuve du prévenu ce qui a donné lieu à l'établissement de deux rapports de police du 6 juin 2018 dont le contenu a également déjà été évoqué dans la mesure utile.

v'.a. A \_\_\_\_\_ a, en substance, confirmé ses précédentes déclarations, contestant tous les faits reprochés, à l'exception de la violation d'une obligation d'entretien. v'.a.a. Il s'était comporté comme un père avec les enfants de G \_\_\_\_\_. Il voyait régulièrement I \_\_\_\_\_ et M \_\_\_\_\_ avant qu'elles aillent se coucher mais ne les avait

- 74/176 - P/11902/2012 jamais vues nues. Il n'avait jamais ressenti d'ambiguïté entre M \_\_\_\_\_ et lui et, de manière générale, il n'avait jamais été attiré par les enfants. K \_\_\_\_\_ était un ami de longue date ; il avait même été son meilleur ami à un certain moment. Il n'était jamais allé à l'appartement de la rue T \_\_\_\_\_ (GE) sans prévenir, par peur de le croiser. Il avait été choqué d'apprendre la mort de M \_\_\_\_\_ et les circonstances de son décès. Lorsqu'il avait été entendu par la police, il était "complètement perdu" et avait vite compris qu'il était un "coupable idéal", raisons pour lesquelles il avait menti sur certains points. Très rapidement, il avait réalisé que son parcours pourrait être retracé grâce au tachygraphe et avait avoué avoir menti. Pour entrer dans le garage de l'immeuble de la rue T \_\_\_\_\_ (GE), il fallait faire un code puis utiliser la clef pour ouvrir un portail. Une fois son taxi garé dans le parking, il n'avait pas besoin de repasser par l'extérieur pour monter dans l'appartement. Le lit parental s'était déboîté à une seule reprise, un ou deux mois avant la disparition de M \_\_\_\_\_, mais il ne se souvenait pas si c'était au niveau de la tête ou du pied. Il avait essayé de le réparer et G \_\_\_\_\_ l'avait aidé. Il n'était jamais allé chercher un objet sous le lit ; il avait seulement récupéré des écouteurs coincés entre le matelas et le lit. Il n'avait pas vu si le lit s'était à nouveau déboîté le 23 ou le 24 août 2012. A propos du 22 août 2012, il a confirmé qu'à son arrivée devant le garage, M \_\_\_\_\_ l'attendait pour lui donner la clef du parking qu'il n'avait pas prise avec lui. Ils étaient ensuite allés à la station-service BB \_\_\_\_\_ à l'insu de G \_\_\_\_\_. Il avait décidé cela au dernier moment, après avoir vu que l'heure de fermeture était proche. M \_\_\_\_\_ avait voulu "toucher le volant" mais il avait refusé car il avait besoin d'uriner. Il lui avait alors proposé de la revoir le lendemain, après sa journée de travail, pour ce faire, et lui avait donné rendez-vous devant l'épicerie. Il avait voulu entrer dans l'immeuble mais M \_\_\_\_\_ avait gardé la clef et l'avait empêché de rentrer. Il avait composé le code mais elle avait refermé la porte. Il l'avait "tirée", d'une main, probablement la droite, avait ouvert la porte et était monté en ascenseur.

M\_\_\_\_\_ était arrivée avant lui. Il avait raconté cet épisode à G\_\_\_\_\_ puis avait jeté un peu d'eau dans le dos de M\_\_\_\_\_, sans agressivité. Il l'avait vue pour la dernière fois vers minuit, quand elle était venue lui donner un baiser avant d'aller se coucher. A ce moment-là, il pensait qu'il irait travailler le lendemain. Il n'avait pas prévu d'aller aux HUG ni d'emmener la famille G/H/I/M\_\_\_\_\_ au restaurant.

- 75/176 - P/11902/2012 Le 23 août 2012, il était resté dans l'appartement jusqu'au départ pour les HUG. Il était parti après l'enregistrement de H\_\_\_\_\_ à 19h32 et après être allé aux toilettes. Il était arrivé à T\_\_\_\_\_ à 19h47 et en était reparti à 20h23. Il s'était garé sur le parking près de l'épicerie et avait attendu M\_\_\_\_\_, qui n'était pas venue. Il n'était pas pressé et attendait que G\_\_\_\_\_ l'appelle. Il n'avait pas appelé M\_\_\_\_\_ parce qu'il n'avait pas enregistré son numéro et qu'il ne figurait plus dans son journal d'appels, et qu'en outre, il pensait qu'elle était chez des amies. Il n'était pas monté dans l'appartement car d'une part, il n'avait pas la clef, et d'autre part, il ne montait jamais seul en l'absence de G\_\_\_\_\_. Il a confirmé avoir uriné contre un muret, devant des balcons d'où on pouvait le voir, avec la portière ouverte pour se protéger des regards. Il avait aussi écouté un CD dans son taxi, puis en était sorti car il faisait chaud. Son taxi était comme sa deuxième maison ; il lui arrivait de faire une sieste à l'intérieur. Au final, il ne s'était pas inquiété que M\_\_\_\_\_ ne vienne pas au rendez-vous et après 30 minutes environ, il était reparti. Il a indiqué avoir eu l'idée d'inviter G\_\_\_\_\_ au restaurant et de faire la surprise d'y emmener M\_\_\_\_\_ juste après avoir quitté la pédiatrie. Il ne craignait pas de se rendre avec G\_\_\_\_\_ au AM\_\_\_\_\_ (GE) car c'était un restaurant érythréen qui venait d'ouvrir et qui n'était pas fréquenté par la communauté éthiopienne. Par la suite, il a précisé qu'en sortant des HUG, il ne savait pas encore s'il irait au restaurant avec G\_\_\_\_\_ ou E\_\_\_\_\_. Il était même possible qu'il s'y rende avec les deux. Comme E\_\_\_\_\_ n'était pas disponible, il avait décidé d'y aller avec G\_\_\_\_\_. A la question de savoir pourquoi il n'était pas allé chercher G\_\_\_\_\_ et ses enfants aux HUG, alors qu'il se trouvait sur le pont des AZ\_\_\_\_\_ quand il lui avait téléphoné pour l'inviter au AM\_\_\_\_\_ (GE), il a répondu qu'elle était sur le chemin du restaurant et que "ce n'[était] pas la première fois qu'elle pren[ait] le tram". G\_\_\_\_\_ avait mangé et bu des bières au AM\_\_\_\_\_ (GE). Au début, elle était énervée que M\_\_\_\_\_ ne réponde pas à ses appels, mais elle n'avait jamais envisagé de rentrer seule en tram. Lui n'avait rien mangé car il avait consommé du khat, ce qui avait pour effet de lui couper l'appétit. Il n'avait pas osé en parler plus tôt dans la procédure car il s'agissait d'un produit illégal. Lorsqu'ils étaient rentrés, vers minuit, G\_\_\_\_\_ pleurait et était affolée. Confronté au fait qu'il était surprenant que malgré l'état de cette dernière et vu l'urgence de la situation, il n'ait pas parlé de son rendez-vous avec M\_\_\_\_\_, il a répondu que sur le moment, il n'était pas inquiet et pensait qu'elle était chez une amie ; c'était une enfant responsable et il lui arrivait de faire du jogging seule ou de jouer dans le quartier. En outre, il cherchait à cacher sa relation avec G\_\_\_\_\_, notamment vis-à-vis de K\_\_\_\_\_. Dans la nuit du 23 au 24 août 2012, il n'avait jamais été seul avec

- 76/176 - P/11902/2012 G\_\_\_\_\_. Lors de leurs conversations téléphoniques le 24 août 2012, ils n'avaient parlé que du fait qu'il ne fallait pas que leur relation soit découverte. Il pensait que les traces ayant révélé un profil ADN Y correspondant à un mélange du sien ou de celui de ses frères et de celui de K/H\_\_\_\_\_ sur le cou, sous les ongles de la main gauche, sur l'épaule gauche et la hanche gauche de M\_\_\_\_\_ avaient été déposées lors des contacts physiques qu'ils avaient eus le 22 août 2012, sans se rappeler exactement des endroits où il l'avait touchée. Il avait vécu dans l'appartement de la famille G/H/I/M\_\_\_\_\_.

et il y avait des habits partout, notamment sur le séchoir de la salle de bains, ce qui pouvait expliquer que le même profil ADN Y ait été relevé sur la jupe de M\_\_\_\_\_, qu'il avait pu toucher, bien qu'il ne se souvînt pas de ce vêtement. Il était également normal que cet ADN se retrouve sur le lit parental puisqu'il y avait dormi et qu'il l'avait remis en place lorsqu'il s'était déboîté. En ce qui concerne le profil ADN Y correspondant au sien ou à celui de ses frères, sans mélange, retrouvé à l'intérieur du slip de M\_\_\_\_\_ (P007\_T003), il n'a pas donné d'autres explications que le fait que des habits étaient éparpillés dans tout l'appartement, qui était en désordre, de sorte qu'il était possible qu'il ait touché ce slip. Confronté aux traces prélevées sous le lit (L T081 à O T084) qui ont révélé un profil ADN Y de mélange correspondant au sien, il a répondu que cela ne l'étonnait pas que son ADN soit retrouvé dans l'appartement puisqu'il y vivait. Il rangeait la clef de l'appartement dans une petite boîte à gauche du volant de son taxi ; le 23 août 2012, elle se trouvait dans sa veste à son domicile, et le 24 août 2012 au matin, après l'avoir récupérée, il l'avait remise dans cette boîte. Il comprenait que G\_\_\_\_\_ fût convaincue de sa culpabilité, dès lors que la police l'avait d'emblée désigné comme le principal suspect, et il compatissait à sa douleur. v'.a.b. Au début de sa relation avec E\_\_\_\_\_, tout se passait bien. De manière générale, il ne lui avait jamais imposé de relations sexuelles sous la contrainte ni ne l'avait frappée. A propos de l'épisode de la boîte aux lettres, il a répété que E\_\_\_\_\_ avait mis des publicités dans la case du concierge, ce qui n'était en soi "pas très grave". Elle avait toutefois prétendu n'avoir rien fait et cela l'avait énervé. Il a admis que le fait de qualifier cet épisode de "grosse bêtise" et de réagir en la poussant contre un mur était disproportionné. Il n'avait pas vu qu'elle avait saigné.

- 77/176 - P/11902/2012 Il a contesté s'être rendu dans son appartement de W\_\_\_\_\_ après cet épisode dans le but de la retrouver. Les traces de coups constatées par BX\_\_\_\_\_ sur E\_\_\_\_\_ devaient avoir été causées lorsque cette dernière s'était cognée contre le mur ; il ne l'avait toutefois jamais frappée. Il ne se souvenait pas que BX\_\_\_\_\_ lui ait dit qu'il avait de la chance que E\_\_\_\_\_ ne porte pas plainte et qu'il fallait qu'il prenne contact avec un psychologue.

Il avait su que la demande d'asile de E\_\_\_\_\_ avait été rejetée et qu'un délai lui avait été fixé au 26 mai 2011 pour quitter la Suisse. Il avait dit à BY\_\_\_\_\_ que E\_\_\_\_\_ avait quitté la Suisse, ce qui était un mensonge puisqu'elle avait vécu chez lui pendant tout l'été 2011. Le fait que sa demande d'asile ait été rejetée l'inquiétait beaucoup et ils en parlaient très souvent. Ils faisaient notamment très attention lorsqu'ils sortaient, par peur qu'elle ne se fasse arrêter. Il était parti pour la dernière fois en Ethiopie entre juin et septembre 2011, durant trois à quatre semaines, période durant laquelle E\_\_\_\_\_ était restée à V\_\_\_\_\_ (GE). Il s'était inscrit à la deuxième session d'examens de chauffeur de taxi depuis Genève. E\_\_\_\_\_ et lui se téléphonaient souvent, notamment lorsqu'il travaillait. Confronté à l'analyse des rétroactifs, selon laquelle il l'appelait en moyenne sept fois par jour, il a confirmé que c'était possible ; durant ces appels, ils parlaient de banalités, il la tenait au courant de ce qu'il faisait et de l'heure à laquelle il rentrait. Elle avait bien travaillé chez BU\_\_\_\_\_ pendant trois ou quatre mois, d'environ 06h30 à 09h00 du lundi au vendredi, sauf le mercredi où elle y restait toute la matinée. Elle percevait CHF 400.- ou CHF 500.- par mois en mains propres pour cette activité. Quand il ne travaillait pas, à savoir environ 65% du temps, il l'emmenait chez BU\_\_\_\_\_ ; le reste du temps, elle s'y rendait en bus. Il a admis qu'il lui arrivait de rester chez sa sœur lorsque E\_\_\_\_\_ travaillait. Confronté à une image extraite de la vidéo de l'anniversaire de Z\_\_\_\_\_, il a affirmé que E\_\_\_\_\_ se

trouvait à l'arrière-plan et ne portait pas de foulard sur la tête. La personne qui portait un foulard vert était une amie. Il a contesté avoir donné des coups à E\_\_\_\_\_ la veille de cet anniversaire, lui provoquant notamment des blessures à l'oreille. A la fin de l'audience de jugement, confronté à la vidéo dont avait été extraite la photo, il a fini par admettre qu'il était possible que la femme au foulard vert soit E\_\_\_\_\_ ; il s'était trompé car l'image était floue. AO\_\_\_\_\_ avait dormi chez eux quelques nuits par semaine entre janvier et juin 2012 et la mère de E\_\_\_\_\_ avait vécu chez eux une partie des mois de janvier et

- 78/176 - P/11902/2012 février 2012. Lorsqu'ils étaient quatre, E\_\_\_\_\_ et sa mère dormaient dans la chambre et AO\_\_\_\_\_ et lui dormaient dans le salon. Durant cette période, il n'avait pas eu de rapports sexuels avec E\_\_\_\_\_. Lorsqu'ils étaient trois, il dormait avec E\_\_\_\_\_ dans la chambre et AO\_\_\_\_\_ dormait seul dans le salon. Il ne savait pas pourquoi Z\_\_\_\_\_ avait dit qu'elle avait vu des bleus sur les joues de E\_\_\_\_\_ et a souligné que personne d'autre n'avait constaté ces marques. Il a contesté être à l'origine des lésions énumérées dans le rapport d'examen physique du CURML, notamment les cicatrices sur l'omoplate gauche et à la jonction entre les tiers moyens inférieurs du dos, les taches dépigmentées sur sa fesse droite et la cicatrice sur son genou gauche. Il ne lui avait jamais donné de coup de stylo ni ne l'avait mordue ou griffée. Il ne savait pas à quoi ces lésions étaient dues, mais E\_\_\_\_\_ lui avait dit avoir eu un accident de voiture par le passé. Confronté aux certificats médicaux versés par divers médecins, il a fait remarquer que E\_\_\_\_\_ n'avait commencé à être suivie qu'après son arrestation. Il n'avait pas pris connaissance des documents médicaux la concernant car "cela ne [l']intéressait pas. Il s'agissait du cinéma qui avait été organisé par la suite". E\_\_\_\_\_ avait fui l'Ethiopie pour sauver sa vie et tout fait pour rester en Suisse. Il demandait pourquoi elle ne s'était pas échappée s'il lui faisait du mal. E\_\_\_\_\_ comprenait et parlait quelques mots de français, avait des amis à Genève et sortait parfois seule. Elle avait un permis N auquel il n'avait jamais touché. Ils sortaient très souvent ensemble dans un restaurant turc ainsi qu'au AM\_\_\_\_\_ (GE) et recevaient souvent des amis chez eux. Dans un premier temps, il a indiqué qu'il voulait attendre d'être divorcé de O\_\_\_\_\_ avant d'éventuellement épouser E\_\_\_\_\_ pour l'aider à obtenir un permis de séjour. Cette dernière n'avait toutefois pas insisté pour qu'il divorce. Puis, il a déclaré qu'il ne voulait pas que E\_\_\_\_\_ apprenne sa relation avec G\_\_\_\_\_ "pour une question de morale", mais qu'il dormait deux à trois nuits par semaine chez cette dernière, qu'il n'était plus amoureux de sa compagne et qu'il voulait la quitter pour G\_\_\_\_\_. Il était toutefois en bons termes avec E\_\_\_\_\_ au moment de son arrestation. v'.a.c. N\_\_\_\_\_ vivait en Suisse depuis environ deux ans au moment de leur rencontre. Elle ne parlait pas très bien le français mais elle le comprenait. Elle avait des amis et beaucoup de connaissances puisqu'elle travaillait au restaurant AH\_\_\_\_\_ et se rendait souvent au fitness. Il a contesté lui avoir interdit d'avoir des contacts avec des tiers ou lui avoir demandé des explications sur les appels téléphoniques qu'elle avait. Il lui avait uniquement demandé de ne pas lui raconter tout ce qu'elle entendait sur son lieu de travail, car

- 79/176 - P/11902/2012 cela ne l'intéressait pas, ou d'écouter ses conversations téléphoniques lorsqu'ils étaient ensemble, afin qu'ils puissent échanger. Lorsqu'il avait mis par mégarde le feu dans ses cheveux, il était en train de jouer avec un briquet. Il ne savait pas pourquoi elle avait inventé ses accusations, mais considérait que la police lui avait posé des questions très précises et orientées. De plus, quand elle buvait et fumait, N\_\_\_\_\_ ne savait plus ce qu'elle faisait. Elle était costaude, soit plus grande et plus lourde que lui.

Lorsqu'il avait rompu avec elle, il avait ramené toutes ses affaires dans le foyer où elle vivait avant de s'installer avec lui. En quelque sorte, il l'avait renvoyée. v'.a.d. Il a répété que les faits reprochés par O\_\_\_\_\_ étaient mensongers. Il pensait que l'interprète, CV\_\_\_\_\_, avait donné des informations à O\_\_\_\_\_ et à son mari lors des premiers contacts téléphoniques qu'elle avait eus avec eux. A la question de savoir pourquoi son ex-épouse inventerait tous ces mensonges, il a répondu qu'elle avait complètement changé depuis qu'elle avait appris sa séropositivité. Il a confirmé que O\_\_\_\_\_ ne connaissait personne en Suisse à part lui, qu'ils passaient tout leur temps ensemble et qu'elle ne parlait pas le français, malgré le fait qu'elle avait commencé à suivre des cours. Son passeport était rangé dans une armoire de la chambre à coucher, à laquelle elle pouvait accéder. Elle percevait une aide de l'Hospice général, versée sur leur compte bancaire commun. Ils n'avaient qu'une seule carte bancaire pour ce compte et dans les faits, c'était le plus souvent lui qui retirait l'argent pour les dépenses communes mais son ex-épouse l'avait parfois aussi utilisée en sa présence ou seule. Il a d'abord affirmé que O\_\_\_\_\_ sortait sans lui, avant d'admettre que la plupart du temps, il l'accompagnait car elle ne connaissait rien. Cependant, il ne l'avait jamais empêchée de sortir ni ne l'avait enfermée ; elle avait une clef de l'appartement. Il l'avait frappée à une seule reprise, dans le cadre d'une dispute conjugale, ce qu'il regrettait. Il ne l'avait jamais contrainte à entretenir des rapports sexuels et ne se souvenait pas avoir pratiqué la sodomie avec elle. Elle lui avait prodigué des fellations, mais jamais sous la contrainte. CR\_\_\_\_\_ était venu à Genève dans le but de le réconcilier avec O\_\_\_\_\_. Cette dernière avait déjà appris qu'elle était séropositive ; elle était devenue hystérique et voulait s'enfuir. CR\_\_\_\_\_ lui avait reproché d'être "méchant" avec sa cousine ; il ne lui avait toutefois parlé ni d'agressions sexuelles, ni de coups. CR\_\_\_\_\_ lui avait demandé de rendre son passeport à O\_\_\_\_\_, mais il ne l'avait jamais caché et il se

- 80/176 - P/11902/2012 trouvait toujours à la même place dans l'appartement. Il a contesté que CR\_\_\_\_\_ ait pu voir un bleu sur le front de sa cousine. L'épisode relaté par Z\_\_\_\_\_ selon laquelle il avait appuyé la tête de O\_\_\_\_\_ contre un mur et levé la main comme pour la gifler, correspondait au même événement que celui relaté par AO\_\_\_\_\_ qui avait vu O\_\_\_\_\_ tenir un mouchoir ensanglanté près de son nez. Il considérait "incroyable" que CS\_\_\_\_\_ ait pu voir des taches bleu-vert sur le bras de O\_\_\_\_\_ alors qu'elle venait d'arriver à Genève. Confronté au fait que cette dernière aurait dit à CS\_\_\_\_\_ qu'il l'avait frappée, il pouvait seulement dire qu'il y avait eu plusieurs disputes. Il a contesté avoir suivi O\_\_\_\_\_ dans la rue. K\_\_\_\_\_ était un ami de AO\_\_\_\_\_, qu'il avait perdu de vue ; ils n'avaient toutefois jamais été fâchés. Se voyant rappeler que ce témoin avait dit avoir vu O\_\_\_\_\_ à une reprise avec un œil au beurre noir, le prévenu retenait que selon le témoin, il aurait été présent, ce qui était faux. Il ne se souvenait pas d'une scène où Y\_\_\_\_\_ avait dû venir chercher Z\_\_\_\_\_ et AA\_\_\_\_\_ parce qu'il était violent avec O\_\_\_\_\_ ; il pensait que cela s'était passé quand il sortait avec N\_\_\_\_\_. O\_\_\_\_\_ et lui s'étaient rendus ensemble en Ethiopie à quatre reprises, entre trois et quatre semaines à chaque fois, pour voir la famille de son épouse. Il a d'abord déclaré qu'ils passaient tout leur temps ensemble puis a modifié ses déclarations, indiquant qu'elle sortait parfois sans lui, qu'elle ne voulait "pas trop" qu'il sorte et qu'à une reprise, il était parti une semaine seul dans son village natal. Aucun membre de la famille de O\_\_\_\_\_ ne lui avait dit qu'elle se plaignait de lui, et elle ne lui avait jamais dit qu'elle ne souhaitait pas rentrer en Suisse. Elle n'avait jamais voulu partir sans lui en Ethiopie. v'.a.e. Il a admis avoir frappé AB\_\_\_\_\_ alors qu'elle était enceinte, ainsi que Y\_\_\_\_\_, sans se souvenir si elle était également enceinte à ce moment. Il n'avait pas interdit à Y\_\_\_\_\_ de sortir, mais n'était pas d'accord qu'elle travaille comme danseuse

dans un restaurant. Il n'avait jamais refusé qu'elle ait un téléphone portable. v'.a.f. A\_\_\_\_\_ vivait très mal les accusations dont il était l'objet, en étant gêné notamment dans ses rapports avec les gardiens et avec ses enfants. Il avait le sentiment de porter le costume d'un monstre. En disant cela, il a montré de l'émotion et pleuré. w'.a. G\_\_\_\_\_ a confirmé ses précédentes déclarations.

- 81/176 - P/11902/2012 A\_\_\_\_\_ n'avait jamais tenté de contrôler sa vie. Elle ne le voyait pas tous les jours, mais il dormait chez elle deux à trois nuits par semaine. Il avait de bons rapports avec I\_\_\_\_\_, M\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_. Il ne s'occupait jamais de la lessive ni du rangement des habits chez elle. Lorsqu'il y passait la nuit, il se garait dans le parking souterrain ; s'il n'y dormait pas, il garait sa voiture à l'extérieur, notamment sur le chemin \_\_\_\_\_ jouxtant leur immeuble, mais elle ne l'avait jamais vu se parquer devant l'épicerie. De manière générale, M\_\_\_\_\_ n'oubliait jamais un rendez-vous et s'excusait si elle avait du retard. Elle devait rentrer au plus tard à 19h00 pendant l'année scolaire et à 20h00 durant l'été. Elle ne sortait jamais sans autorisation et lui demandait la permission si elle souhaitait rester plus longtemps dehors. Elle prenait une douche environ un jour sur deux et ne faisait pas de jogging. I\_\_\_\_\_ et M\_\_\_\_\_ laissaient parfois "traîner" des habits dans leur chambre, pendant les vacances. S'agissant du 22 août 2012, elle n'avait pas su que M\_\_\_\_\_ était allée à la station- service BB\_\_\_\_\_ avec A\_\_\_\_\_ ; c'était la police qui le lui avait appris. Elle a confirmé qu'il n'y avait pas eu de "dispute ludique" entre A\_\_\_\_\_ et M\_\_\_\_\_ ce soir-là. Il était entré dans l'appartement après M\_\_\_\_\_ mais il ne s'était pas rendu aux toilettes. A un moment donné, il avait touché le bras gauche de M\_\_\_\_\_ durant une fraction de seconde, et avant qu'elle n'aille se coucher, il lui avait jeté un petit peu d'eau dessus. Elle ne s'était pas fâchée et l'avait embrassé sur la joue avant d'aller dormir. G\_\_\_\_\_ n'avait jamais vu l'épisode raconté par le prévenu, selon lequel il aurait tiré M\_\_\_\_\_ sur un matelas puis l'aurait immobilisée avec son coude. Il arrivait parfois à A\_\_\_\_\_ de consommer du khat, mais elle ne l'avait pas vu le faire le 22 août 2012. A propos du 23 août 2012, elle a ajouté avoir appelé le téléphone utilisé par ses filles à 15h26 pour informer M\_\_\_\_\_ qu'elle partait ; en entendant le téléphone sonner dans l'appartement, elle avait réalisé que cette dernière ne l'avait pas pris et l'avait laissé à côté de la porte en partant. A\_\_\_\_\_ ne lui avait pas parlé de l'emmener au restaurant le soir même et cette invitation l'avait surprise, car ils auraient pu y rencontrer des gens de leur communauté alors qu'ils ne voulaient pas que leur relation soit connue. Elle avait également été étonnée parce que le AM\_\_\_\_\_ (GE) se trouvait loin de l'hôpital. Avant même de commencer le repas, elle s'était inquiétée car M\_\_\_\_\_ ne répondait pas ; A\_\_\_\_\_ l'avait rassurée en disant qu'elle était une fille intelligente et qu'elle devait simplement les attendre dans l'appartement. Elle avait eu l'impression qu'il essayait de retarder le moment du départ, notamment lorsqu'il lui avait commandé une bière à la fin du repas. Lui-même n'avait rien mangé ; il semblait nerveux et avait les bras croisés. Elle a confirmé qu'environ un mois avant les faits, A\_\_\_\_\_ avait laissé M\_\_\_\_\_ toucher le volant de son taxi, avec son accord. Elle n'avait pas eu connaissance d'un

- 82/176 - P/11902/2012 rendez-vous le 23 août 2012 et M\_\_\_\_\_, dont elle était très proche, lui racontait tout, de sorte qu'elle lui en aurait parlé s'il avait existé. Le vendredi 24 août 2012, A\_\_\_\_\_ ne s'était pas montré très actif dans les recherches ; à un moment donné, il s'était même reposé sur un matelas. Après les faits, elle avait déménagé ; depuis la fenêtre de son nouvel appartement, elle voyait le cimetière dans lequel était enterrée M\_\_\_\_\_. H\_\_\_\_\_, qui n'avait qu'un an et demi lorsque sa sœur était décédée, la

connaissait à travers des photographies et ce qu'on lui racontait. Elle lui avait toujours dit qu'elle était décédée d'une maladie, mais la semaine précédant l'audience de jugement, elle lui avait expliqué ce qui s'était réellement passé. w'.b. Confirmant ses précédentes déclarations I\_\_\_\_\_ a relaté que le 23 août 2012 avant de partir aux HUG, alors qu'elle refaisait le lit parental, elle avait remarqué qu'il était branlant, sans toutefois être cassé. Elle avait entendu le téléphone qu'elle partageait avec M\_\_\_\_\_ sonner à 15h26, mais personne n'avait répondu. Elle n'était pas sortie avec ce téléphone ce jour-là. Alors qu'ils étaient au AM\_\_\_\_\_ (GE), A\_\_\_\_\_ avait dit qu'il allait essayer d'appeler M\_\_\_\_\_ et il l'avait fait, devant elles, mais personne n'avait répondu. Il ne leur avait pas demandé le numéro avant d'appeler. Elle avait constaté qu'il n'était pas très actif dans les recherches, notamment le 24 août 2012 lorsqu'il s'était couché sur un matelas pour se reposer. A\_\_\_\_\_ savait parfaitement à quelle heure M\_\_\_\_\_ et elle devaient rentrer le soir et l'avait même réprimandée un soir où elle était arrivée en retard. Par ailleurs, M\_\_\_\_\_ n'avait jamais dit qu'elle faisait ou qu'elle voulait faire du jogging. A\_\_\_\_\_ ne participait pas aux tâches ménagères et ne s'occupait même pas de son linge, ni de la vaisselle qu'il utilisait. Elle ne l'avait jamais vu mâcher du khat. M\_\_\_\_\_ et elle avaient seulement 18 mois d'écart. Elles étaient extrêmement proches et dormaient ensemble chaque nuit. Depuis son décès, sa vie avait complètement changé. Elle n'arrivait pas à envisager son avenir. C'était comme si on lui avait "enlevé un bout de [s]on cœur". Leur mère allait très mal, était tout le temps angoissée et avait peur de tout. w'.c. K\_\_\_\_\_ a ajouté à ses précédentes déclarations que M\_\_\_\_\_ était une jeune fille heureuse, gentille et douée à l'école, que tout le monde appréciait. Elle était obéissante et ponctuelle. Il était très proche d'elle et ils avaient une grande

- 83/176 - P/11902/2012 complicité. Il lui arrivait de voir des jeunes filles dans la rue et de penser pendant quelques instants qu'il s'agissait de M\_\_\_\_\_. Les heures qui avaient suivi la disparition de sa fille avaient été très dures ; le fait d'avoir été considéré comme un suspect potentiel l'avait beaucoup marqué, de même que de ne pas avoir pu voir le corps de son enfant, qui était en trop mauvais état. La longueur de l'instruction et les dénégations de A\_\_\_\_\_ avaient aussi été très difficiles à supporter. Il avait tenu à assister à toutes les audiences afin de se battre pour sa fille et dans l'espoir d'entendre la vérité. w'.d. Les premiers juges ont relevé que lors de sa déposition E\_\_\_\_\_ était très affectée, pleurant à plusieurs reprises. Elle a confirmé ses déclarations, ajoutant que A\_\_\_\_\_ "jouait avec elle" au gré de ses envies. Confrontée à la note de BX\_\_\_\_\_ du 10 mars 2011 disant qu'elle présentait des traces de coups, elle a dit ne plus se souvenir de la raison pour laquelle A\_\_\_\_\_ l'aurait frappée. Elle ne se souvenait pas de l'épisode de la boîte aux lettres. Elle avait oublié beaucoup de choses et se souvenait seulement de la violence dont A\_\_\_\_\_ avait fait preuve envers elle, de manière générale. Le rejet de sa demande d'asile ne l'avait pas vraiment inquiétée et elle s'était dit qu'elle allait faire une nouvelle demande. Elle ne se souvenait pas si A\_\_\_\_\_ et elle avaient envisagé de se marier. Elle se trouvait à côté de A\_\_\_\_\_ lorsqu'il avait appelé BY\_\_\_\_\_ le 7 juin 2011 pour lui dire qu'elle avait quitté la Suisse. Plus tard, elle était partie en France, comme cela avait été prévu avec A\_\_\_\_\_ et son avocat. Elle était partie durant plusieurs semaines mais ne se souvenait pas des dates. Elle avait voyagé en train, seule, avait rencontré des gens sur place qui parlaient sa langue et avait dormi chez eux mais ignorait s'il s'agissait de leur domicile ou d'un "abri". Elle était restée en contact téléphonique avec A\_\_\_\_\_ durant cette période. Elle avait déjà subi des violences physiques et sexuelles de la part de A\_\_\_\_\_ avant son séjour en France. Elle ne pouvait pas donner de détails car il y avait eu tellement d'actes qu'elle ne savait pas par où

commencer. Toutefois, les violences avaient empiré dès son retour, quand elle s'était trouvée sous son contrôle. A\_\_\_\_\_ était parti en Ethiopie en été 2011, mais elle ne se souvenait pas des dates. Pendant ce temps, elle était restée à Genève.

- 84/176 - P/11902/2012 Elle a confirmé qu'à une période, sa mère et AO\_\_\_\_\_ étaient venus vivre en même temps dans l'appartement de V\_\_\_\_\_ (GE). AO\_\_\_\_\_ vivait également partiellement chez BU\_\_\_\_\_, où il dormait la plupart du temps. Elle dormait parfois avec sa mère dans la chambre à coucher et parfois dans le salon. A\_\_\_\_\_ se présentait bien devant sa mère et devant AO\_\_\_\_\_, et lorsqu'il en avait envie, il la forçait à avoir un rapport sexuel dans la salle de bains. Elle s'est reconnue sur la vidéo de l'anniversaire de Z\_\_\_\_\_ comme étant la personne qui portait le foulard vert. Elle avait parlé pour la première fois des sévices subis aux autorités en charge de sa seconde demande d'asile. Plus tard, elle avait accepté d'en parler à la police genevoise. S'agissant de sa santé physique et psychique, elle a expliqué qu'elle n'était "plus comme avant". Elle se remémorait chaque jour les sévices subis. Les audiences d'instruction avaient été une grande source d'angoisse et elle n'avait plus confiance en elle. Depuis 2013, elle avait été suivie par une dizaine, voire une quinzaine de médecins, psychiatres et psychologues différents, avait eu énormément de rendez-vous médicaux, était souvent malade et prenait beaucoup de médicaments. Actuellement, elle vivait dans un foyer où des médecins venaient la voir et lui parler, mais elle n'arrivait toujours pas à oublier ce que A\_\_\_\_\_ lui avait fait subir. Elle ne s'attendait pas à ce qu'il admette la vérité, mais était reconnaissante d'avoir pu lui échapper. x'. Outre le Dr AD\_\_\_\_\_, accompagné de sa consœur AE\_\_\_\_\_, et BJ\_\_\_\_\_, dont les dépositions à l'audience de jugement ont déjà été évoquées (supra B.c.c. et B.q.c.c.), le TCrim a, entre autres, entendu les témoins suivants : x'.a. CW\_\_\_\_\_, criminaliste auprès de la BPTS lors de l'enquête, se souvenait de ce qu'un profil ADN Y correspondant à celui de A\_\_\_\_\_ et de ses frères était apparu sur la trace de sang ABD (T078) et sur des traces prélevées sous le lit conjugal, mais ne pouvait pas dire si ces dernières avaient été prélevées sous le corps de M\_\_\_\_\_, la position de son corps sur le croquis (41'049) étant approximative. Ces traces avaient été découvertes grâce au Luminol. Il était impossible de savoir quand ou comment elles avaient été déposées. La trace à l'origine du prélèvement sur le volant avait réagi positivement au Luminol, mais trop faiblement pour que l'on pût affirmer qu'il s'agissait de sang. Des tests OBTI n'avaient pas été effectués pour le véhicule suite à un oubli dans le mandat donné au CURML qu'il n'avait ensuite pas été possible de corriger après exécution des analyses génétiques. D'une manière générale, sans lien avec l'affaire, il était possible qu'une réaction positive au Luminol ne soit pas confirmée par le test OBTI. Il y avait généralement davantage de résultats

- 85/176 - P/11902/2012 négatifs que positifs après un tel test. Le témoin avait été présent lors des prélèvements de pièces dans le véhicule. Les enquêteurs savaient qu'une clef était recherchée, étant précisé que CW\_\_\_\_\_ ne savait en revanche plus s'il était informé de l'emplacement où elle était censée se trouver, selon A\_\_\_\_\_. Dans un tel cas, la BPTS n'effectuait pas une fouille complète. Il lui semblait que la BCrim avait encore effectué d'autres fouilles de la voiture. Il lui semblait que c'était lui qui avait à l'époque procédé à des analyses sur les vêtements de A\_\_\_\_\_, soit un jean, un pantacourt blanc et un t-shirt blanc. Il ne devait pas les avoir totalement retournés car si tel avait été le cas, il y aurait des photos. Il avait cependant examiné la partie interne supérieure et la totalité de la partie externe. Comme les analyses de ces vêtements avaient été négatives et qu'il n'était pas certain qu'il s'agissait des vêtements portés par le prévenu le 23 août 2012, seule une mention y avait été

consacrée, dans le rapport du mois d'avril 2013. Il n'y avait pas eu de recherches en lien avec la poussière présente sous le lit car, par comparaison, il avait été constaté que les habits ne présentaient pas de taches pouvant correspondre aux détritiques ou matériel retrouvés sous le lit, contrairement à ceux portés par la victime. Les analyses des prélèvements effectués sur la trace trouvée à l'endroit où A\_\_\_\_\_ disait avoir uriné, alors qu'il attendait à proximité de l'épicerie, n'avaient pas donné de résultats exploitables, ce qui ne permettait pas pour autant d'exclure qu'il s'agissait d'urine. x'.b. CX\_\_\_\_\_ et CY\_\_\_\_\_, inspecteurs à la BCrim, avaient fait appel à CV\_\_\_\_\_, interprète, dès la première audition de E\_\_\_\_\_ parce qu'elle ne faisait pas partie de la communauté éthiopienne genevoise. S'agissant de O\_\_\_\_\_, ils avaient d'abord obtenu le numéro de téléphone de son mari par le biais de K\_\_\_\_\_ et avaient demandé à CV\_\_\_\_\_ de prendre contact avec elle. Ils n'avaient pas assisté au premier contact téléphonique entre elles, mais CV\_\_\_\_\_ avait reçu des instructions précises sur ce qu'elle devait dire à O\_\_\_\_\_. A ce moment-là, la police n'avait connaissance d'aucun fait précis concernant cette dernière mais savait qu'une ancienne compagne de A\_\_\_\_\_, qu'il avait maltraitée, avait quitté précipitamment Genève pour rentrer en Ethiopie. Ils avaient participé à la commission rogatoire en Ethiopie, qui avait dû être organisée faute pour l'Etat requis de disposer de la technologie qui aurait permis une vidéoconférence. Les procureurs éthiopiens avaient dû prendre contact avec O\_\_\_\_\_ pour la rassurer car elle ne voulait pas venir témoigner. L'intéressée donnait l'impression d'être forte puis, d'un coup, se mettait à pleurer.

- 86/176 - P/11902/2012 Ils avaient entendu N\_\_\_\_\_ sur la base d'un mandat d'actes d'enquête ayant pour objet l'audition de deux ex-compagnes de A\_\_\_\_\_. Elle avait pleuré à plusieurs reprises. Ils avaient également procédé à l'audition du Dr CO\_\_\_\_\_ et ont confirmé que la personne "méchante" dont lui avait parlé N\_\_\_\_\_ n'était pas A\_\_\_\_\_. Suite à l'audition d'autres ex-compagnes du prévenu et après avoir appris que E\_\_\_\_\_ avait quitté Genève précipitamment après le 23 août 2012, ils avaient voulu lui poser des questions complémentaires. Ils étaient allés la chercher à Berne et l'avaient conduite à Genève, où son audition était prévue. Dès le début du trajet, elle avait avoué avoir menti lorsqu'elle avait été entendue en août 2012. Ils l'avaient enjointe d'attendre que l'audition commence pour continuer son récit et ne lui avaient plus parlé durant le reste du trajet. CX\_\_\_\_\_ s'était rendu à l'appartement de la rue T\_\_\_\_\_ (GE) le 24 août 2012 vers 19h00. Il n'avait à ce moment que peu d'informations à disposition et n'avait notamment pas connaissance de l'existence de A\_\_\_\_\_. G\_\_\_\_\_ n'avait admis qu'ils avaient une relation intime qu'après la fin de son audition. Pour sa part, I\_\_\_\_\_ ne l'avait pas du tout mentionné, ce qui les avait tout de suite interpellés. Ils avaient envisagé d'autres pistes, notamment un drame familial, et avaient mené des investigations sur les membres de la famille, en particulier K\_\_\_\_\_. Il était également ressorti de la vaste enquête de voisinage qu'un couple de jeunes gens de couleur avait été aperçu non loin du n°\_\_\_\_\_, rue T\_\_\_\_\_ (GE) ; cependant, ils n'avaient rien pu en tirer vu les signalements très peu précis. I\_\_\_\_\_ avait également parlé d'un homme qui avait sonné à la porte à une date indéterminée avant les faits. Ils s'étaient interrogés au sujet des appels de G\_\_\_\_\_ sur le téléphone portable utilisé par les filles à 15h26 et 16h14 et avaient fait le lien avec le fait que celle-là avait expliqué qu'elle pouvait utiliser ce moyen pour parler à ses filles à l'intérieur de l'appartement, pour éviter de crier dans le logement et de réveiller H\_\_\_\_\_. Ils n'avaient jamais retrouvé la clef que se partageaient M\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_ ni celle qui était en possession de A\_\_\_\_\_, notamment pas dans son taxi, fouillé intégralement. Ils n'avaient pu établir l'endroit exact où s'était trouvé le taxi de A\_\_\_\_\_ entre 19h47 et 20h23 le 23 août

2012 que sur la base de son témoignage, cet endroit étant compatible avec les données issues du tachygraphe. Il n'avait pas été possible de déterminer si A\_\_\_\_\_ avait utilisé le digicode de l'immeuble le 23 août 2012 au soir.

- 87/176 - P/11902/2012 La réserve "en l'état et pour l'heure" contenue dans le dernier rapport de police au sujet de l'impossibilité de déterminer les heures de connexion de la box \_\_\_\_\_ [console de jeu] relevait de la précaution scientifique. En procédant à la mise en situation, les policiers s'étaient rapidement, soit quasi immédiatement, rendus compte des difficultés et du fait qu'il était impossible de glisser un corps sous le lit sans utiliser de cale, telle la poussette retrouvée renversée dans la pièce. Selon leurs souvenirs, le numéro de téléphone des filles M\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_ n'était pas enregistré dans le répertoire de l'appareil de A\_\_\_\_\_ et ne résultait pas de son journal des appels. x'.c. CZ\_\_\_\_\_ avait été le voisin de palier de la famille G/H/I/M\_\_\_\_\_ au n° \_\_\_\_\_, rue T\_\_\_\_\_ (GE). Les deux familles étaient très proches, se connaissant depuis 2000. I\_\_\_\_\_, dont il avait été le répétiteur, et M\_\_\_\_\_ étaient très sages et très obéissantes, la seconde ayant davantage la tête sur les épaules. Elle aidait beaucoup sa mère et s'occupait souvent de H\_\_\_\_\_. Un lien "vraiment important" liait la mère et les deux filles. Le jour des faits, tout le monde était très inquiet. M\_\_\_\_\_ étant une fille sage et ponctuelle, de sorte que la situation était tout à fait anormale. x'.d. La Dresse DA\_\_\_\_\_, psychiatre et psychothérapeute, suivait G\_\_\_\_\_ depuis le 13 septembre 2012, à un rythme hebdomadaire. Elle avait posé un diagnostic de stress post-traumatique. Au début, G\_\_\_\_\_ pleurait beaucoup, était en état de choc, n'arrivait pas à se nourrir et avait perdu beaucoup de poids, se trouvant à la limite de l'hospitalisation pour ce motif. Vu son histoire, soit le fait qu'elle avait eu ses enfants très jeunes, s'était séparée à plusieurs reprises de son époux et n'avait pas retrouvé à Genève la chaleur familiale d'un clan, comme en Ethiopie, elle était très liée à ses enfants. G\_\_\_\_\_ s'était demandée à plusieurs reprises pourquoi elle n'était pas morte à la place de M\_\_\_\_\_ ; cela lui arrivait encore. A ses yeux, sa vie était finie ; elle ne survivait que pour I\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_. Elle cherchait à comprendre comment ce drame avait pu arriver et ressentait beaucoup de culpabilité. Elle se demandait ce qui s'était passé, combien de temps cela avait duré et si M\_\_\_\_\_ avait souffert. Elle se demandait aussi ce qui se serait passé si A\_\_\_\_\_, dont elle était tombée amoureuse parce qu'il était gentil avec ses enfants, n'était pas entré dans sa vie.

- 88/176 - P/11902/2012 Aujourd'hui, elle était en quelque sorte "amputée". Elle ne voulait plus voir les photographies de M\_\_\_\_\_ et n'en prenait plus de I\_\_\_\_\_ et de H\_\_\_\_\_. Depuis la fenêtre de son nouvel appartement, elle voyait le cimetière dans lequel était enterrée M\_\_\_\_\_ et lui parlait chaque jour. G\_\_\_\_\_ était devenue très angoissée et avait peur lorsque I\_\_\_\_\_ sortait, à tel point que cette dernière y renonçait. Elle n'arrivait plus à faire confiance aux gens, en particulier aux hommes. Quand elle était chez elle, elle fermait la porte à clé et bloquait la porte avec un meuble, vivant constamment sur le qui-vive. x'.e. DB\_\_\_\_\_, psychologue, suivait K\_\_\_\_\_ depuis début 2013 à raison d'une fois par mois. Celui-ci était réservé et "faisait face". Il avait tenu à assister à toutes les audiences pour se battre et défendre la mémoire de sa fille. Il avait toujours fait confiance à la justice, malgré le fait qu'il avait été initialement soupçonné. Au début, il disait que tout était fini pour lui ; il était extrêmement triste et affecté. Au fur et à mesure, il avait retrouvé un peu de goût à la vie, et son but était d'être le plus présent possible pour I\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_. Le sentiment qui prédominait chez lui était la tristesse plutôt qu'un désir de vengeance. Il aimait beaucoup M\_\_\_\_\_, qu'il décrivait comme une fille joyeuse et pleine de projets. Elle était

encore très présente pour lui. x'.f. DC\_\_\_\_\_ était une amie de K\_\_\_\_\_ depuis plus de quinze ans. Elle l'a décrit comme quelqu'un de calme, réservé et très gentil. Il avait de la difficulté à parler et pleurait beaucoup. Il avait beaucoup de mal à évoquer M\_\_\_\_\_, disant simplement "maintenant elle est morte et ma vie s'est arrêtée". En effet, il avait complètement changé depuis les faits et avait en quelque sorte cessé de vivre. x'.g.

AO\_\_\_\_\_ Le frère du prévenu avait été très choqué lorsqu'il avait pris connaissance des accusations concernant M\_\_\_\_\_. Il était très proche de A\_\_\_\_\_ et était allé le voir en prison environ une fois par semaine depuis son arrestation. Ce dernier avait juré qu'il était innocent ; il disait que son nom avait été sali et se faisait du souci pour ses filles. Quand ils abordaient cette question, il était ému et avait de la peine à s'exprimer. A\_\_\_\_\_ vivait très difficilement sa détention, de même que les membres de sa famille ; les choses se passaient mal avec les gardiens et il y avait beaucoup de pression. Il a décrit le prévenu comme quelqu'un d'enjoué, de joyeux, aimant faire la fête. Il avait vécu avec son frère et E\_\_\_\_\_ dans l'appartement de V\_\_\_\_\_ (GE) du mois de janvier 2012 au début du ramadan. Il avait également vu la mère de E\_\_\_\_\_ durant cette période, pendant environ un mois. Il avait dormi dans le salon avec son frère et E\_\_\_\_\_ dans la chambre avec sa mère. Quand elle était partie, il avait dormi

- 89/176 - P/11902/2012 dans le salon et A\_\_\_\_\_ avait réintégré la chambre. Pendant cette période, il n'avait pas remarqué de traces de coups sur E\_\_\_\_\_ ni n'avait entendu de bruits de disputes. Il n'avait pas non plus constaté de traces de coups sur N\_\_\_\_\_. Il a confirmé avoir vu O\_\_\_\_\_ à une reprise tenant un mouchoir ensanglanté sur son nez et l'avoir conduite jusqu'aux \_\_\_\_\_ [quartier de Genève]. Il n'avait pas vu ce qui s'était passé mais avait entendu les bruits d'une dispute. Excepté à cette occasion, il n'avait jamais constaté de traces de coups sur elle et elle ne s'était jamais plainte auprès de lui. Il n'avait pas parlé de cet épisode lors de sa première audition à la police car on ne lui avait pas posé de questions à ce sujet. Il n'avait pas été présent lorsque A\_\_\_\_\_ avait frappé AB\_\_\_\_\_, enceinte, mais, d'une manière générale, il n'avait jamais vu son frère être violent avec les femmes. y'.a. Les parties plaignantes ont déposé des conclusions civiles. y'.b. A\_\_\_\_\_ a pris des conclusions en indemnisation, tendant à la couverture du tort moral subi du fait de la détention subie à tort (CHF 425'400.-) et de son dommage économique (CHF 552'000.-). Il a en outre produit un tableau provenant de l'Office cantonal de la détention retraçant son parcours cellulaire. y'.c. Il a plaidé une violation du principe de célérité, qui n'a pas été retenue par les premiers juges, bien qu'ils aient constaté qu'il n'y avait pas eu d'audience au MP entre le 22 avril 2015 et le 10 mars 2016, puis entre le 10 mai 2016 et le 17 mai 2017. Néanmoins, d'autres actes d'enquête avaient été effectués durant ces périodes, notamment des nouvelles analyses ADN et l'établissement de rapports de police et de rapports du CURML. C. PROCÉDURE D'APPEL 1. Préparation et déroulement de la première audience d'appel a. Réquisitions de preuve a.a. La réquisition de preuve formulée dans la déclaration d'appel a été rejetée par décision présidentielle du 8 octobre 2018.

a.b. Le 14 décembre 2018, la défense a présenté trois nouvelles demandes tendant à

- 90/176 - P/11902/2012 - l'audition de l'auteur du rapport de la BCrim du 6 juin 2018 en vue de "solliciter des éclairages complémentaires se rapportant aux heures d'utilisation de la \_\_\_\_\_ [console de jeu]" ; - l'audition du Dr S\_\_\_\_\_, responsable de l'Unité de BL\_\_\_\_\_ du CURML, car "la question de l'ADN et son interprétation" étant au cœur du jugement querellé, "l'éclairage du Dr S\_\_\_\_\_, dans le prolongement de celui de Monsieur BJ\_\_\_\_\_, serait infiniment pertinent aux fins de recueillir sa propre interprétation" ; - un complément

d'expertise en vue de définir "la durée recouverte par la notion de "peri mortem" d'une part et, d'autre part, le temps minimum qui sépare nécessairement les lésions ante mortem de celles survenues post mortem", l'audition des médecins légistes, plus particulièrement le Dr AD \_\_\_\_\_ étant réservée. A l'appui, il était relevé que selon lesdits médecins, toutes les lésions relevées sur le corps de M \_\_\_\_\_ étaient soit ante soit post mortem. Après interpellation des autres parties, ces réquisitions ont été rejetées par ordonnance motivée du 9 janvier 2019. b. Ouverture des débats et réquisitions de preuve b. Les débats ont été ouverts une première fois le 28 janvier 2018. c. D'entrée de cause, E \_\_\_\_\_ et G \_\_\_\_\_ ont déposé des pièces nouvelles, tandis que la défense a demandé la scission des débats au sens de l'art. 342 al. 1 let. a CPP et a réitéré ses réquisitions de preuve. La CPAR a refusé d'ordonner la scission des débats et rejeté les réquisitions de preuve, au bénéfice d'une brève motivation orale. c. Procédure probatoire d.a. A \_\_\_\_\_ a souligné que le prononcé du verdict par le TCrim, en présence d'un public très hostile, avait été difficile, lui donnant le sentiment d'avoir été jugé non pas par le Tribunal mais par les parties plaignantes. Il en avait ressenti une profonde injustice. Il ne souhaitait rien ajouter spontanément à ses précédentes déclarations si ce n'est réitérer qu'il n'avait pas tué M \_\_\_\_\_ et l'avait aimée comme sa propre fille. Le soir du 22 août 2012, après avoir atteint l'entrée du garage, M \_\_\_\_\_ lui ayant ouvert la barrière, il avait décidé de faire demi-tour pour aller prendre de l'essence, comme il était juste avant 22h00. Il avait donc dit à l'enfant de monter dans son taxi.

- 91/176 - P/11902/2012 A son sens, il n'aurait pas été plus simple d'attendre le lendemain car il ne savait pas encore s'il allait passer la nuit sur place. Il avait taquiné M \_\_\_\_\_ à leur retour de la station-service et lui avait donné rendez-vous le lendemain, vers 19h30 pour qu'elle puisse toucher le volant de son taxi sur le trajet menant jusqu'au garage de l'immeuble. Il avait fixé comme lieu du rendez-vous l'épicerie afin de lui permettre de faire le trajet depuis ledit commerce. Comme il lui était rappelé qu'il avait déclaré l'avoir fait pour éviter de croiser G \_\_\_\_\_, il a exposé que "tout [était] possible" en raison de la complicité entre M \_\_\_\_\_ et lui. Il ne se souvenait cependant pas avoir dit cela, étant rappelé que le fait qu'il permettait à l'adolescente de "toucher le volant" n'était pas un secret. Le 23 août 2012, il ne s'était rappelé leur rendez-vous qu'en quittant l'hôpital, où il avait accompagné G \_\_\_\_\_ et les enfants. Initialement, il avait décidé de quitter l'hôpital pour aller passer la soirée au restaurant AM \_\_\_\_\_ (GE), quand bien même il n'avait pas faim. Il ne savait pas pourquoi il avait dit à G \_\_\_\_\_ qu'il allait travailler, si ce n'est que cela n'avait rien à voir avec son rendez-vous avec M \_\_\_\_\_, dont il s'était souvenu alors qu'il se dirigeait vers sa voiture et s'était dit qu'il pourrait aller la chercher et l'emmener au restaurant. Il était arrivé devant l'épicerie avec, approximativement, un quart d'heure de retard. Après l'avoir attendue un certain temps, il avait conclu de son absence qu'elle avait dû rester chez une copine et il était parti. Il ignorait à quelle heure elle était censée rentrer à la maison – il était d'ailleurs inexact qu'il eût précédemment fait des remontrances à l'une ou l'autre fille parce qu'elle était rentrée en retard – et ne pouvait pas savoir qu'elle était en principe ponctuelle. De plus, elle avait l'habitude de faire un petit jogging à cette heure-là. Il n'avait pas pu l'appeler, car il n'avait pas enregistré son nouveau numéro. Celui-ci apparaissait dans son journal d'appels le soir des faits à 22h00 parce qu'il avait été composé par I \_\_\_\_\_, qui s'ennuyait et jouait avec son appareil au restaurant. Il n'avait pas eu envie de parler à G \_\_\_\_\_ de son rendez-vous manqué avec M \_\_\_\_\_, ni au restaurant, ni à leur arrivée dans l'appartement, étant précisé qu'au AM \_\_\_\_\_ (GE), personne n'était inquiet, la mère étant énervée. Durant les recherches, il avait également préféré garder le silence,

craignant que K\_\_\_\_\_ ne le voie parler à G\_\_\_\_\_ et découvre leur liaison, et n'avait pu en parler lors de ses contacts téléphoniques avec G\_\_\_\_\_ parce qu'elle était en compagnie de AG\_\_\_\_\_. La priorité à ce moment-là était de cacher leur relation. Il n'avait par ailleurs jamais évoqué à haute voix l'hypothèse que la disparition de M\_\_\_\_\_ pût être imputable au "coup d'un blanc". Il n'avait été véritablement inquiet que lorsque les communications avaient été coupées, la famille de la victime étant conduite à la police. Il était certes vrai que G\_\_\_\_\_ lui avait dit au téléphone que la police cherchait M\_\_\_\_\_ avec des chiens et qu'à ce moment-là non plus, il n'avait pas mentionné le rendez-vous manqué. Il était logique qu'un profil ADN correspondant au sien fût retrouvé dans l'appartement, dès lors qu'il y vivait partiellement. Cela était valable aussi pour la

- 92/176 - P/11902/2012 trace retrouvée sur la hanche de M\_\_\_\_\_, à même la peau, laquelle était à mettre en relation avec leurs chamailleries de la veille au soir. Celle relevée à l'intérieur de la culotte de M\_\_\_\_\_ s'expliquait par le fait qu'il avait dû toucher le sous-vêtement en question alors qu'il séchait dans la salle de bains. Il aimait G\_\_\_\_\_ qu'il connaissait depuis 20 ans et se sentait proche de M\_\_\_\_\_, qu'il considérait comme sa propre fille. Le fait d'avoir en sa possession la clef de l'appartement symbolisait l'amour et la confiance que lui et G\_\_\_\_\_ se portaient. Il ne s'était cependant jamais rendu dans l'appartement sans prévenir, de crainte d'être surpris par K\_\_\_\_\_. C'était précisément pour cette raison et parce qu'il pensait M\_\_\_\_\_ chez une amie qu'il n'était pas monté dans l'appartement le jour des faits. Il avait paniqué lorsqu'il avait appris la mort de M\_\_\_\_\_ et, comprenant que son passage à proximité de l'appartement pouvait l'incriminer, il avait menti à la police. Il n'avait pas de mots pour décrire la mort de M\_\_\_\_\_, qui lui faisait bien sûr mal. Il n'avait jamais été sexuellement attiré par les enfants. N\_\_\_\_\_ était une femme forte, en ce sens qu'elle était indépendante, bien dans sa peau et savait ce qu'elle se voulait. Il n'était pas l'homme aux côtés duquel elle s'était réveillée au lendemain de Noël 2006. Il pouvait s'être montré jaloux dans ses relations sentimentales, voire se fâcher, comme tout le monde. Il n'était cependant pas colérique et, sous réserve du fait qu'il avait interdit à Y\_\_\_\_\_ de travailler comme danseuse traditionnelle, il n'avait jamais limité les sorties de ses compagnes. Il reconnaissait avoir fait preuve de violence, à une seule reprise, à l'encontre de AB\_\_\_\_\_ et de Y\_\_\_\_\_ et avoir poussé, une seule fois, E\_\_\_\_\_ suite à l'incident de la boîte aux lettres. Il lui était également arrivé de donner une fessée à ses enfants avec une "tong". Les conditions dans lesquelles la commission rogatoire en Ethiopie s'était déroulée n'étaient pas conformes à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) ; il avait dû accepter la solution du contact téléphonique avec son avocat parce que celui-ci avait insisté, alors même qu'il n'était pas d'accord. Il ignorait pourquoi son ex-épouse avait agi de la sorte, mais il était sûr à 100% qu'elle n'avait fait que répéter ce que l'interprète lui avait dit de déclarer. O\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_ et N\_\_\_\_\_ n'étaient pas censées se connaître et pourtant leurs récits étaient semblables, seuls les noms variant. Il demandait pourquoi tous ces mensonges. Il ne comprenait pas pourquoi AC\_\_\_\_\_ et Z\_\_\_\_\_ avaient toutes deux dit avoir reçu des confidences de E\_\_\_\_\_ et il n'avait pas frappé ses enfants

- 93/176 - P/11902/2012 avec une chaussure, si ce n'est une "tong", de sorte qu'il était possible que N\_\_\_\_\_ et Z\_\_\_\_\_ aient évoqué le même geste. Il n'avait pas poussé la tête de O\_\_\_\_\_ contre le mur comme l'avait raconté sa fille Z\_\_\_\_\_. Ils s'étaient simplement disputés à une occasion lors des fêtes du ramadan. Cet incident correspondait à celui relaté par AO\_\_\_\_\_, lors duquel celui-ci avait constaté que sa femme saignait du nez. Le témoin

DD\_\_\_\_\_ qui prétendait avoir vu son ex-épouse avec un œil "au beurre noir" n'avait rien dit de tel durant trois ans et avait quitté la Suisse peu après son audition. Il avait donc dû vouloir faire plaisir à la famille G/H/I/M\_\_\_\_\_. Il a invité la Cour à cesser de tenter de le déstabiliser lorsqu'il lui a été demandé si le cousin de O\_\_\_\_\_ avait également menti, et à s'interroger plutôt sur l'invention du séjour en France de E\_\_\_\_\_, dont elle avait donné quatre versions. La date du 16 avril 2011 pour l'enregistrement du film à caractère pornographique lui paraissait correcte. E\_\_\_\_\_ et lui en avaient discuté et avaient décidé de se filmer, étant précisé qu'il ne s'agissait pas de la première fois qu'elle lui prodiguait une fellation ou qu'il la pénétrait analement. A\_\_\_\_\_ a confirmé l'exactitude des propos de BW\_\_\_\_\_ sur les rapports avec les femmes dans la culture éthiopienne tout en précisant que les liens pouvaient être plus étroits dans le cadre intrafamilial. Il était exact qu'il avait pu, rarement, conduire E\_\_\_\_\_ au domicile de sa sœur BU\_\_\_\_\_ lorsqu'elle y travaillait, y rester ou la déposer avec les enfants à l'école. En revanche ils n'avaient jamais eu de rapports sexuels sur place. Il ne souffrait d'aucun trouble ni atteinte à sa santé mentale, ne partageait pas les conclusions des experts et n'avait pas besoin d'un traitement. Il était néanmoins disposé à continuer le suivi thérapeutique initié peu après les débats de première instance, sur une base hebdomadaire, cela même en cas de libération, au motif qu'il n'était plus la même personne qu'avant sa détention et qu'il avait perdu quelque chose en lui qui ne pourrait pas être réparé. Il n'avait plus eu de contact avec sa famille depuis le jugement de première instance, à l'exception de son frère AO\_\_\_\_\_ qui était venu lui rendre visite deux fois et sa fille AC\_\_\_\_\_, à une reprise. d.b. Selon G\_\_\_\_\_, l'épisode de la taquinerie décrit par A\_\_\_\_\_ avait eu lieu plusieurs semaines avant le 22 août 2012. M\_\_\_\_\_ n'avait jamais fait du jogging, ni le soir ni la journée. Depuis leur séparation K\_\_\_\_\_ ne s'était jamais présenté chez elle sans prévenir.

- 94/176 - P/11902/2012 Elle ne vivait plus depuis que sa fille était morte et se sentait responsable, car c'était elle qui avait introduit A\_\_\_\_\_ chez elle. Elle parlait tous les jours à M\_\_\_\_\_ par la fenêtre de son appartement donnant sur le cimetière. Elle était suivie par un psychiatre et vivait très mal la procédure, à l'instar de I\_\_\_\_\_ qui avait été très malade après les débats de première instance. H\_\_\_\_\_ avait également dû être suivi par un psychologue après avoir appris ce qui était réellement arrivé à sa sœur.

- 95/176 - P/11902/2012 d. Récusation d'une juge assesseure et suspension e.a Sur ce, la procédure probatoire a été déclarée close et les parties invitées à plaider. Le 29 janvier 2019, alors qu'il s'exprimait après les autres parties appelantes, soit le MP et le conseil juridique de E\_\_\_\_\_, le défenseur d'office principal du prévenu s'est interrompu. Il a exposé que la juge assesseure DE\_\_\_\_\_ s'était endormie durant sa plaidoirie, ce qui lui était déjà arrivé dans la matinée, lors du réquisitoire. La défense a requis la récusation de cette magistrate et l'ajournement des débats. e.b. Oui les autres parties, lesquelles, à l'exception du MP qui s'en est rapporté, se sont opposées au renvoi des débats, la Cour a prononcé leur ajournement et imparti à la défense un délai de dix jours pour déposer une requête motivée de récusation. e.c. Par courrier du 30 janvier 2019, DE\_\_\_\_\_ a démissionné de sa charge de juge assesseure. 2. Préparation et déroulement de la seconde audience d'appel a. Fixation de la nouvelle audience et audience préliminaire f. Le 31 janvier 2019, la CPAR a adressé aux parties un courrier les informant de dite démission et de ce que l'audience reprendrait le 26 mars 2019. Il était précisé que l'identité du nouveau juge assesseur serait communiquée aussitôt connue. g. Par lettre du 5 février 2019, il a été annoncé aux parties que la juge assesseure qui allait compléter la composition de la

juridiction d'appel, en lieu et place de DE \_\_\_\_\_, était Nehanda MAURON-MUTAMBIRWA. h.a. Le 22 février 2019, la défense a écrit à la présidente de la CPAR lui demandant comment elle envisageait le déroulement de l'audience du 26 mars 2019 et quel en serait le contenu. Dès lors, une audience de comparution du MP et des mandataires a été appointée, d'entente avec les comparants, au 8 mars 2019. h.b. Lors de dite audience, la défense a annoncé qu'elle soulèverait, à la reprise des débats, des questions incidentes tendant au dessaisissement de la Cour afin de sauvegarder l'égalité des armes et reprenant, à titre subsidiaire, les demandes faites à titre préjudiciel.

- 96/176 - P/11902/2012 b. Instruction des conditions de détention i.a. En parallèle, soit par courriel du 4 mars 2019, la Direction de la prison de CQ \_\_\_\_\_ a été requise de fournir un rapport sur le parcours carcéral de A \_\_\_\_\_, en complétant notamment le document produit par la défense devant le TCrim. i.b. Selon le rapport du 8 mars 2019, au cours de sa détention à la prison du CQ \_\_\_\_\_, soit du 27 août 2012 au 11 juillet 2018, l'appelant avait disposé d'une surface inférieure à 4 m<sup>2</sup> durant : (i) 37 nuits consécutives à l'intérieur de la période allant du 2 décembre 2012 au 19 mars 2013 (3.39 m<sup>2</sup>) ; (ii) 329 nuits consécutives (= 316 à 3.39 m<sup>2</sup> + 13 à 2.54 m<sup>2</sup>), entre le 21 mars 2013 et le 8 mars 2014 ; (iii) 167 nuits consécutives entre le 24 avril et le 2 novembre 2014 (3.39 m<sup>2</sup>) ; (iv) 65 nuits consécutives entre le 7 novembre 2014 et le 1er avril 2016 (3.39 m<sup>2</sup>). 25 nuits séparent les périodes (i) et (ii), 85 les périodes (ii) et (iii) et 451 les périodes (iii) et (iv). Par ailleurs, A \_\_\_\_\_ avait eu un poste de travail en atelier ou comme nettoyeur d'étage du 18 décembre 2012 au 2 novembre 2014, du 22 décembre suivant au 1er avril 2016 et du 28 août 2017 au 11 juillet 2018, avait bénéficié d'une séance de sport d'une heure par semaine du 27 août 2012 au 11 juillet 2018 outre l'accès à la petite salle de gymnastique entre le 7 juillet 2016 et le 11 juillet 2018 (une heure, deux ou trois jours par semaine, de manière cyclique) et avait reçu 203 visites. c. Seconde audience i. Demande de dessaisissement de la Cour, subsidiairement de suspension jusqu'à droit jugé par le Tribunal fédéral (TF) j.a. Par courrier déposé le vendredi 22 mars 2019, la défense a requis qu'il soit statué préalablement à la reprise de débats sur sa requête tendant au dessaisissement de la Cour aux fins de sauvegarder l'égalité des armes. j.b. Il a été rappelé aux avocats de A \_\_\_\_\_, par pli du même jour, qu'ils avaient affirmé, à l'audience du 8 mars 2018, qu'il ne s'agissait pas d'une demande de récusation. Toutefois, à lire leur courrier, la distinction ne paraissait pas évidente de

- 97/176 - P/11902/2012 sorte qu'ils étaient invités à indiquer, par retour de courrier, si la défense requérait la récusation des magistrats ayant siégé les 28 et 29 janvier 2019, afin que la procédure de récusation pût, cas échéant, être ouverte. j.c. Selon télécopie du 25 mars 2019, lesdits défenseurs affirmaient qu'on se trouvait "clairement en marge d'une problématique de prévention au sens de l'art. 56 CPP" La requête de dessaisissement était réitérée et, dans l'hypothèse d'une réponse négative, la suspension de la procédure était sollicitée, afin que l'incident pût être porté devant le TF. k.a. A l'ouverture des débats, la défense a tout d'abord été priée de lever toute ambiguïté et dire si, oui ou non, elle présentait une demande de récusation. La défense a répondu que tel n'était pas le cas. k.b. Les parties ont dès lors été acheminées à plaider sur incident de dessaisissement de la Cour, y compris la requête de suspension en cas de décision négative. k.b.a. Selon les avocats de A \_\_\_\_\_, la situation était inédite. La problématique n'était pas celle de la récusation, car il n'y avait aucune prévention, ni apparence de prévention, de la part de la Cour. La seule analogie possible était celle avec l'art. 334 CPP, qui prescrivait que le tribunal devait se dessaisir s'il parvenait à la conclusion qu'une affaire n'était pas de sa compétence, bien que la question ne

relevait en l'occurrence pas non plus de ce registre. L'obstacle tenait d'abord à ce que la Cour avait statué sur les questions préjudicielles à une majorité ou unanimité ignorée des plaideurs, de sorte que la défense ne savait pas si la voix de la nouvelle juge assesseure était susceptible de modifier l'issue sur ce point. On ignorait ensuite comment devrait se dérouler l'audition du prévenu par la Cour dans sa nouvelle composition et quel sort réserver au procès-verbal de la précédente audience. Enfin, les juges siégeant à dite audience avaient, en plein éveil, entendu le réquisitoire du Ministère public et la plaidoirie de la partie plaignante E\_\_\_\_\_. Ils en avaient été imprégnés, fécondés, et avaient pu y réfléchir durant les deux mois écoulés. S'ils étaient amenés à réentendre ces interventions, l'égalité des armes ne serait pas assurée. La situation n'était pas non plus comparable à celle d'un renvoi par le TF, auquel cas la juridiction statuait dans la même composition, car dans une telle hypothèse, le TF donnait des directives et les plaideurs connaissaient la position de la juridiction qui avait déjà statué et pouvaient l'inviter à s'en distancer. k.b.b. Le MP et les parties plaignantes se sont opposés aux demandes de la défense. Celle tendant au dessaisissement était une requête de récusation, déguisée, parce que tardive. Le MP ne pensait pas avoir la capacité d'envoûter la Cour, ni de lui imposer son argumentaire par la simple répétition de son réquisitoire. On pouvait d'ailleurs se

- 98/176 - P/11902/2012 demander si ce n'était pas la défense qui tirait un avantage de la situation, pour avoir eu deux mois pour préparer sa réponse. Selon la jurisprudence, le principe de l'égalité des armes tendait à consacrer un juste équilibre. Chaque partie devait se voir offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause, sans se trouver dans une position de net désavantage, exigence clairement satisfaite en l'espèce dès lors que la défense aurait amplement l'occasion de plaider lors des débats. Selon le conseil juridique de G\_\_\_\_\_ et ses enfants, les trois premiers points soulevés à l'appui de l'incident ne relevaient pas de la garantie de l'égalité des armes. Le respect de cette garantie était assuré, s'agissant du dernier argument, par le fait que la défense pourrait plaider, après le réquisitoire et la plaidoirie de la partie plaignante qui avait formé appel joint, aussi longuement qu'elle le souhaiterait. L'idée d'un nouveau report était intolérable pour les victimes, sentiment évoqué également par les conseils de K\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_. k.c. La Cour a rejeté la demande de dessaisissement de même que celle tendant à la suspension jusqu'à incident tranché par le TF. Elle a consigné au procès-verbal les motifs de sa décision, afin que la défense puisse, si elle s'y estimait fondée, saisir aussitôt la juridiction supérieure. ii. Demande de scission des débats et réquisitions de preuve l.a.a. La défense a dès lors réitéré sa demande de scission des débats et ses réquisitions de preuve. L'avocat principal a renoncé à plaider à l'appui de la demande de scission des débats, l'exercice consistant à réitérer ce qui avait été développé à l'ouverture de la précédente audience lui paraissant aberrant, tout en mentionnant que si elle n'était pas ordonnée dans la présente affaire, la scission ne le serait sans doute jamais. Sa consœur espérait pour sa part que les réquisitions de preuve seraient accueillies, car il suffit parfois d'une voix pour rallier toutes les autres. Toutes ces réquisitions tendaient à mieux fixer le moment du décès de M\_\_\_\_\_. Il avait été procédé au prélèvement du contenu du bol gastrique de la victime pour deux motifs, soit déterminer la présence éventuelle de toxiques et estimer l'heure du décès, puis il n'avait pas été procédé à des analyses dans cette dernière optique soit- disant parce que la démarche n'aurait pas été fiable, ce qui était totalement contradictoire. Au lieu d'anticiper un résultat, il fallait commencer par procéder à l'examen et on saurait ensuite si les résultats étaient utiles, étant rappelé que M\_\_\_\_\_ n'avait rien avalé de l'après-midi hormis une glace aux environs de 15h00 selon son amie AK\_\_\_\_\_, de sorte que si l'analyse indiquait qu'elle

avait mangé aux

- 99/176 - P/11902/2012 environs de 19h30 ou 20h00, on aurait un élément pertinent. D'ailleurs, on procédait à l'analyse du bol gastrique dans toutes les affaires, cela avait notamment été fait dans un précédent vaudois fameux, remontant à l'année 2012.

L'expertise complémentaire requise était nécessaire aux fins d'identifier quel laps de temps avait pu s'écouler entre la strangulation manuelle de M\_\_\_\_\_ par l'auteur des faits et celle provoquée par le poids de la latte, son corps ayant été déposé sous le lit. La défense tenait les rapports concernant la \_\_\_\_\_ [console de jeu] pour "elliptiques". Dès lors que la console était allumée à l'arrivée de I\_\_\_\_\_ et sa mère, il fallait vérifier si le temps de une heure 20 minutes mentionnés par la police devait être décompté à rebours depuis le moment de dite arrivée, étant rappelé qu'il était établi que la console n'avait pas été utilisée plus tôt dans la journée. La défense n'élevait aucune contestation contre les résultats des expertises du CURML concernant l'ADN. L'audition du Dr S\_\_\_\_\_ était requise au sujet de l'interprétation qui pouvait être faite de ces résultats ; il s'agissait notamment de lui demander si l'interprétation par les premiers juges avait une valeur absolue. Il était de plus nécessaire que le Dr S\_\_\_\_\_ rappelle à la Cour toute la prudence qu'il fallait avoir dans ce domaine. I.a.b. Les autres parties s'en sont rapportées sur la scission, le MP soulignant cependant que la question était de la prérogative exclusive de la Cour. Toutes ont conclu au rejet des réquisitions de preuve. Le Dr AD\_\_\_\_\_ avait expliqué que l'analyse du bol gastrique ne permettait pas d'estimer l'heure d'un décès car le temps de digestion variait considérablement d'un sujet à l'autre et même d'un jour à l'autre pour le même sujet, de sorte que la méthode n'était plus suivie depuis de nombreuses années. On ignorait l'heure de la dernière consommation d'aliments par M\_\_\_\_\_. Contrairement à ce qu'avait plaidé la défense, les prélèvements du contenu du bol gastrique étaient effectués non pas dans l'intention d'établir l'heure du décès, mais, à l'instar de multiples autres prélèvements, parce qu'au moment de la découverte d'un corps, on ignore encore quelle analyse sera en définitive ordonnée. Comme retenu dans l'ordonnance présidentielle, le laps de temps écoulé entre la rupture de l'hymen de M\_\_\_\_\_ et sa mort était suffisamment documenté. La notion de *peri mortem* désignait une période proche de la mort, avant et après celle-ci. Elle coïncidait donc partiellement avec ce qui était *ante* et *post mortem* sans être un troisième laps de temps. Tous les intervenants auraient aimé faire parler la console \_\_\_\_\_ [console de jeu]. Malheureusement, cela était impossible, non pas parce que la police avait été

- 100/176 - P/11902/2012 paresseuse, mais parce que l'appareil, qui datait de plus de six ans, n'était pas pourvu d'un système d'horodatage permettant de fractionner le temps de jeu, seule la durée totale par 24 heures étant enregistrée. Quoi qu'elle en dise, la défense avait bel et bien pour objectif de provoquer une éventuelle contradiction entre le Dr S\_\_\_\_\_ et BJ\_\_\_\_\_ afin de tenter de décrédibiliser un travail qui n'avait jamais été remis en cause avant le renvoi en jugement. I.b. La Cour a rejeté les requêtes de la défense, au bénéfice d'une brève motivation orale, renvoyant pour le surplus aux considérants du présent arrêt (cf. *infra* consid. 3. et 4.). iii. Procédure probatoire m.a.a. La Cour s'appêtant à répéter intégralement son interrogatoire, A\_\_\_\_\_ a déclaré qu'il n'entendait pas répondre à ses questions, la démarche étant "à sens unique", pas plus qu'à celles du MP et des parties plaignantes. En réponse à l'unique question posée par ses avocats, il a confirmé qu'il était d'accord de continuer le suivi psychothérapeutique décrit dans le certificat du 15 mars 2019 produit. Requis de signer le procès-verbal de cette brève déposition, l'appelant a, en lieu et

place, écrit "je suis innocent". m.a.b. Il résulte du certificat précité que A\_\_\_\_\_ bénéficiait d'une prise en charge depuis le 9 mai 2018. L'alliance thérapeutique était bonne. Depuis le transfert d'établissement, l'objectif du suivi était d'aider le patient à surmonter le procès de première instance, qu'il avait ressenti comme une humiliation, de se préparer aux débats d'appel, susceptibles d'être la source de reviviscences des injustices ressenties, de même que de l'accompagner dans la résolution des tensions avec certains détenus et pour limiter la pression ressentie, s'ajoutant au sentiment d'injustice toujours présent. La continuation du suivi était préconisée, afin de permettre à A\_\_\_\_\_ d'être soutenu et d'élaborer ses différents ressentis. m.b. G\_\_\_\_\_ a évoqué combien la suspension de l'audience d'appel, le 29 janvier 2019, avait été difficile pour toute la famille. Elle-même en avait été si perturbée qu'elle n'avait pu récupérer son fils, confié à une voisine. Elle était terriblement fatiguée et, plus de six ans après les faits, continuait de faire des cauchemars dans lesquels le prévenu apparaissait.

- 101/176 - P/11902/2012 iv. Plaidoiries, y compris incident de renvoi au lendemain, et derniers mots du prévenu n.a La procédure probatoire close, les parties ont été acheminées à plaider, étant précisé que quand bien même A\_\_\_\_\_ n'était pas intimé, ses avocats se sont exceptionnellement vus donner l'occasion de s'exprimer une dernière fois à la suite des dupliques des parties plaignantes intimées. n.b. Au deuxième jour d'audience, un autre incident a été soulevé : alors que le conseil de E\_\_\_\_\_ avait plaidé une heure et le premier avocat de A\_\_\_\_\_ environ quatre heures et dix minutes (hors interruptions), le collège de la défense n'a pas souhaité que la seconde avocate poursuive et, la Cour in corpore l'y invitant néanmoins, a brièvement plaidé une nouvelle violation du principe de l'égalité des armes, motivé par le fait que "tous [étaient] fatigués". Les autres plaideurs s'en sont rapportés. Après s'être brièvement retirée pour délibérer, la Cour a communiqué que l'audience se poursuivait, chacun de ses membres s'estimant en mesure de suivre la plaidoirie de la défense avec toute l'attention nécessaire. L'avocate a dès lors plaidé environ deux heures trente, hors deux interruptions de 15 minutes chacune. o.a. Le MP persiste dans ses conclusions, tout en requérant qu'il soit tenu compte des conditions de détention dans le cadre de la déduction à opérer sur la peine au titre de la privation de liberté subie avant jugement, subsidiairement qu'une indemnité en argent soit exceptionnellement allouée au prévenu, et s'en rapporte à justice en ce qui concerne les prétentions en tort moral de E\_\_\_\_\_. A\_\_\_\_\_ avait fait quatre victimes dont il était le seul point commun. Avant cela, le récit de CE\_\_\_\_\_ révélait des prémises de pratiques sexuelles violentes, celui de AB\_\_\_\_\_ un début de violences physiques, de même que celui de Y\_\_\_\_\_, évocateur aussi des manœuvres d'isolement, annonciatrices des faits de séquestration, ainsi que de son insistance au plan sexuel, qui débouchera sur le viol et la contrainte. Même la violation d'une obligation d'entretien, reconnue, était significative de la personnalité de l'intéressé, qui avait préféré prendre régulièrement des vacances en Ethiopie plutôt que payer les pensions de ses filles. Le mensonge était au cœur du personnage. Les récits de E\_\_\_\_\_, N\_\_\_\_\_ et O\_\_\_\_\_ étaient frappants par leurs similitudes alors que les trois femmes ne se connaissaient pas. Certes, d'autres compagnes de A\_\_\_\_\_, soit CU\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_, n'avaient subi aucune forme de violence, mais

- 102/176 - P/11902/2012 leur situation était différente car elles ne vivaient pas avec lui, étaient bien intégrées à Genève et avaient une personnalité plus affirmée. Le jugement de première instance comportait une exégèse exacte des faits ; il ne restait qu'à rappeler quelques éléments saillants. A\_\_\_\_\_ prétendait que O\_\_\_\_\_ avait menti à la demande de

la famille G/H/I/K\_\_\_\_\_ et que son témoignage avait été pollué par l'interprète, mais elle ne connaissait pas les parties plaignantes et ladite interprète, que le MP avait choisie parce qu'elle ne faisait pas partie de la communauté éthiopienne de Genève, vivant à DH\_\_\_\_\_ [VD], n'avait pas parlé du contenu de sa déposition à venir avec l'ex- épouse, l'interrompant au contraire aussitôt que celle-ci avait évoqué avoir elle-même été victime. Or, la déclaration de O\_\_\_\_\_ était crédible à plusieurs égards. Lorsqu'elle avait été entendue, celle-ci savait que A\_\_\_\_\_ était détenu, mais en lien avec un homicide. Elle ignorait les faits dénoncés par E\_\_\_\_\_ et N\_\_\_\_\_, tout comme leur existence même. Elle n'avait aucun intérêt à l'accuser à tort et son propos était confirmé, s'agissant des coups, par le témoignage de son cousin et de CS\_\_\_\_\_, ainsi que par l'aveu de A\_\_\_\_\_ pour une occurrence. Certes, O\_\_\_\_\_ n'avait pas parlé des violences sexuelles à sa famille, mais cela pouvait s'expliquer, s'agissant d'un sujet intime et parce qu'il était difficile d'avouer l'échec de ce mariage qu'elle avait voulu et pour lequel elle avait tout quitté. Le raisonnement du TCrim concernant N\_\_\_\_\_ ne pouvait être suivi car cela revenait à exclure qu'une femme qui, à certains moments avait su résister, pût en avoir été incapable à d'autres. N\_\_\_\_\_ avait certes été moins isolée et soumise que les deux autres victimes, mais son discours demeurait crédible, surtout du fait de la similitude avec la narration de celles-ci. A titre d'exemple, il était rappelé qu'elle avait, comme les deux autres, relaté qu'elle ne pouvait pas se nourrir lorsqu'elle avait faim, et était traitée de "boniche", une insulte spécifique à la culture amharique. Elle n'avait pas non plus d'intérêt à mentir et n'avait d'ailleurs pas été entendue à sa demande. Pour le MP, le témoignage des assistantes sociales soutenait fortement le récit de E\_\_\_\_\_, de même que le dossier médical. Celle-ci avait été prise au piège d'une relation d'emprise, vivant sous la menace et séquestrée. A\_\_\_\_\_ avait déjà enfermé ses deux précédentes victimes, mais dans ce cas, cela était devenu systématique. La cage ne s'était ouverte que grâce à l'arrestation du prévenu. E\_\_\_\_\_ avait alors pris la fuite et il avait fallu à la police des mois pour retrouver sa trace. Les prétendus comploteurs auraient-ils été plus rapides ? Le TCrim avait erré en ne retenant pas la circonstance aggravante de la cruauté. Contrairement à ce qu'indiquait le jugement, les épisodes de strangulations étaient clairement décrits, auxquels s'ajoutaient les autres agissements évoqués dans l'acte d'accusation à ce titre. D'ailleurs, cette

- 103/176 - P/11902/2012 circonstance aggravante était cohérente avec le diagnostic de sadisme sexuel retenu par l'expert P\_\_\_\_\_ de même que la psychopathie admise par ses confrères français. L'auteur de l'homicide de M\_\_\_\_\_ était nécessairement un proche, car personne ne l'avait surprise au moment où elle rentrait chez elle, puisqu'elle s'était changée, il n'y avait aucune trace de lutte et le corps avait été dissimulé, ce qu'un tiers inconnu n'avait aucun intérêt à faire, au risque de perdre du temps. Ce tiers inconnu n'aurait pas non plus pris la peine d'emporter la clef de M\_\_\_\_\_, étant rappelé que ni la sienne, ni celle de A\_\_\_\_\_ n'avaient été retrouvées. Dès sa première audition, A\_\_\_\_\_ avait eu une attitude hautement suspecte. Il n'avait montré aucune émotion en apprenant la mort de l'enfant, ni n'avait posé de question, lui qui disait l'aimer comme sa fille. Il avait cru utile d'évoquer l'épisode de la prétendue chamaillerie avec elle, dont la mère dira pourtant qu'il avait eu lieu plusieurs semaines plus tôt, et prétendu avoir remboîté les pieds du lit alors que G\_\_\_\_\_ l'avait fait seule, car il savait qu'il risquait d'être désigné par les analyses scientifiques. Il n'était qu'un menteur et avait fabulé aussi sur son emploi du temps à sa sortie de l'hôpital, disant d'abord qu'il était allé directement au restaurant, avant d'inventer la prise en charge gracieux de deux jeunes gens puis la halte au distributeur de monnaie, enfin le rendez-vous avec M\_\_\_\_\_ afin de s'adapter aux données de la téléphonie. Cette dernière thèse était

cependant si fausse qu'il avait donné moult explications contradictoires. A cela s'ajoutaient l'invitation au restaurant de G\_\_\_\_\_ et des deux autres enfants, dont l'objectif véritable était de se construire un alibi, son comportement plutôt passif lors des recherches ainsi que les instructions données à E\_\_\_\_\_ de ne pas ouvrir la porte à la police. M\_\_\_\_\_ avait été tuée entre 19h30 et 20h44, heure à laquelle elle n'avait pas répondu à l'appel téléphonique de sa mère et à compter de laquelle elle ne se manifesterait plus. Or, le laps de temps de 36 minutes durant lequel le taxi du prévenu s'était trouvé à proximité du domicile de la famille de M\_\_\_\_\_ se situait dans cette tranche horaire et était assez large pour contenir une durée incompressible de 15 minutes environ pour commettre les faits (2' pour aller de la voiture à l'appartement + 5' pour entreprendre M\_\_\_\_\_ et la déflorer au moyen d'un doigt + 4' pour l'étrangler + 2' pour dissimuler son corps sous le lit + 2' pour retourner à la voiture). La victime n'avait pas rendez-vous avec A\_\_\_\_\_ pour "toucher le volant", car elle n'avait pas de raison de manquer ce rendez-vous, étant rappelé qu'elle était rentrée chez elle et s'était changée, mettant des vêtements d'intérieur. Les informations recueillies grâce aux analyses ADN parachevaient le faisceau d'indices, accablant. Se référant aux considérants, tenus pour très complets, du jugement, le MP mettait plus particulièrement en exergue les points suivants : il n'y avait pas de profil de tiers, seul deux profils inconnus mais vraisemblablement féminins ayant été identifiés, sur plus de 200 prélèvements ; le profil de l'appelant était présent en des emplacements particulièrement incriminants, soit sous les ongles de M\_\_\_\_\_, qui s'était pourtant nécessairement lavée les mains depuis son dernier contact avec lui, remontant à

- 104/176 - P/11902/2012 presque 24 heures, et à l'intérieur du slip de la jeune fille, étant souligné qu'il ne s'agissait pas d'un mélange. Or, le prévenu ne se rendait jamais dans la chambre des enfants et ne s'occupait pas du linge. Il prétendait avoir pu toucher le slip alors qu'il séchait mais il était revenu dans le logement le 22 août 2012 pour la première fois depuis une semaine et qui irait toucher la partie intérieure d'une culotte d'enfant qui sèche ? Il y avait également le mélange des profils de A\_\_\_\_\_ et de M\_\_\_\_\_ sur le volant. La circonstance aggravante de l'assassinat était clairement réalisée. Après l'avoir agressée sexuellement, le prévenu s'en était pris de façon odieuse à une gamine de 12 ans dont il n'avait jamais eu à souffrir et qui était la fille de son amie intime et d'un homme dont il avait été très proche. Il avait tenu son cou entre ses mains durant quatre longues minutes, la regardant mourir, alors qu'à tout instant il pouvait relâcher son emprise. Il n'avait sans doute pas prémédité l'homicide mais la froideur dont il avait fait preuve après les faits, afin de se forger un alibi, était celle d'un assassin. L'assassinat entraînait en concours avec les autres infractions graves commises au préjudice de M\_\_\_\_\_ et, durant les années précédentes, à celui de trois autres victimes, qui avaient vécu un véritable calvaire. Pour le MP, l'assassinat de M\_\_\_\_\_ justifiait, vu les circonstances, le prononcé de la sanction la plus sévère. Il demandait à la Cour, au cas où elle estimerait que la peine de vingt ans prononcée par les premiers juges était adéquate pour l'assassinat, de faire évoluer la jurisprudence du TF selon laquelle, en cas de concours entre plusieurs infractions, dont une seule est passible d'une peine privative de liberté à vie, le prononcé d'une condamnation à vie ne peut pas se fonder sur le seul principe de l'aggravation. A défaut, le message fait aux victimes serait que les autres infractions que l'assassinat de l'adolescente ne méritaient qu'une peine équivalente à zéro. Le MP ne contestait pas que A\_\_\_\_\_ avait subi une détention dont les conditions n'avaient pas toujours respecté les standards découlant de l'art. 3 CEDH. Il requérait cependant que toute compensation soit octroyée sous forme de déduction à opérer sur la peine, et non de réduction de celle-ci, subsidiairement d'une indemnité en argent, afin de ne pas permettre

par ce biais un basculement hors cadre de la peine à vie. L'expert P\_\_\_\_\_ avait préconisé l'internement, au contraire des seconds experts, pour lesquels le trouble de la personnalité de l'appelant n'était pas une maladie mentale. Cependant, tous avaient retenu un risque de récurrence hautement vraisemblable et il ne résultait pas du dossier que ledit risque pourrait, vraisemblablement, être réduit de façon notable, dans les cinq ans, grâce à un traitement. En particulier, pour les experts français, aucun traitement n'était indiqué en l'état et il était difficile de s'inscrire dans cette perspective de cinq ans. Ainsi, les conditions de l'internement étaient réalisées de sorte qu'il appartenait au juge de le prononcer même si les seconds experts ne l'avaient pas préconisé.

- 105/176 - P/11902/2012 o.b. E\_\_\_\_\_, soit pour elle son conseil juridique gratuit, persiste dans ses conclusions, précisant que celle tendant à l'octroi d'une indemnité pour tort moral plus élevée s'entendait indépendamment du sort réservé à la circonstance aggravante de la cruauté. Cette victime, qui contrairement à tout un chacun ne regrettera jamais ses vingt ans, avait subi un véritable calvaire, aggravé par les heures d'interrogatoire jusqu'à l'écoeurement subies durant la procédure, la défense de l'époque cherchant à alimenter sa théorie du complot fomenté par la famille de M\_\_\_\_\_, subsidiairement le soupçon qu'elle mentait pour améliorer son statut administratif. Or, malgré ces manœuvres, les faits qu'elle dénonçait étaient soutenus par une multitude d'éléments directs et indirects. Au chapitre des éléments indirects, il y avait les nombreux témoignages de comportements violents de A\_\_\_\_\_ à l'égard de ses partenaires et même de ses filles. Evoquant ces diverses dépositions, la partie plaignante soulignait que l'appelant mentait lorsqu'il liait la scène évoquée par sa fille Z\_\_\_\_\_ à l'incident des boîtes à lettres qu'il reconnaissait, car cet événement avait eu lieu en 2011 et la scène décrite par la fillette datait du mois de mai ou juin 2012. Il y avait d'ailleurs la convergence forte des récits de E\_\_\_\_\_, N\_\_\_\_\_ et O\_\_\_\_\_, trois femmes qui ne se connaissaient pas et dont le seul point commun était d'avoir été en couple avec le prévenu. L'expertise française était particulièrement intéressante au regard de la méthode choisie, consistant pour leurs auteurs à analyser non pas le dossier mais les réactions de l'expertisé lors de leurs échanges : comment expliquer leurs conclusions lui prêtant des caractéristiques compatibles avec le récit de E\_\_\_\_\_ autrement que par l'authenticité de celui-ci ? Comme éléments directs, il y avait les dépositions des assistantes sociales et de CB\_\_\_\_\_, l'analyse de son téléphone portable établissant son isolement, les images sur lesquelles E\_\_\_\_\_ apparaissait couverte pour cacher ses blessures. Et puis il y avait l'état de santé de la victime, tel qu'attesté par un classeur entier de documents et l'audition des Dresses CJ\_\_\_\_\_ et CK\_\_\_\_\_. E\_\_\_\_\_ était suivie depuis le mois de février 2013 ; plus de 10 médecins avaient dû intervenir et des certificats ou attestations de neuf d'entre eux avaient été versés à la procédure. Aucun n'avait mis son récit en doute et la longue liste de ses symptômes et affections était particulièrement évocatrice. A cet égard encore, E\_\_\_\_\_ avait fait la preuve de son absence de calcul puisque ce n'était pas à son initiative, mais à celle de la défense (précédente), laquelle cherchait à décrédibiliser la partie plaignante, que ces éléments avaient été réunis. La seule conclusion qui pouvait être déduite de cette procédure exceptionnelle était que la victime alléguée disait vrai.

- 106/176 - P/11902/2012 o.c. Le collègue de la défense de A\_\_\_\_\_ conclut, en cas de condamnation pour les faits les plus graves, au prononcé d'une peine qui ne saurait en toute hypothèse dépasser 20 ans et qui devra être réduite pour tenir compte de la détention subie dans des conditions contraires à l'art. 3 CEDH et de la violation du principe de célérité, tout

en s'opposant à la mesure d'internement. A titre principal, il conclut à l'acquittement de l'assassinat de M\_\_\_\_\_ ainsi que de la contrainte sexuelle sur elle, à la confirmation de l'acquittement en ce qui concerne les faits reprochés concernant N\_\_\_\_\_ et à l'acquittement de tout reproche concernant E\_\_\_\_\_ et O\_\_\_\_\_ sous réserve de lésions corporelles simples au préjudice de la première. o.c.a. Le défenseur principal a commencé par évoquer un malaise face aux questions posées par la Cour durant l'interrogatoire du prévenu, lors de la précédente audience, malaise accru suite au rejet de la demande de dessaisissement. Ce malaise expliquait l'attitude de l'appelant, aux yeux duquel le déroulement de la procédure d'appel s'inscrivait dans le prolongement d'une instruction menée uniquement à charge, depuis le début de l'instruction. Il avait donc préféré se taire lors des présents débats et renvoyer la Cour au procès-verbal de son audition du 28 janvier 2019. Le rôle de la Cour n'était pas de combler coûte que coûte les vides du dossier. Et il fallait rappeler, notamment à l'attention des autres parties, pétries de certitudes, que douter n'était pas honteux. Depuis le début, A\_\_\_\_\_ avait été présumé coupable, parce qu'il était l'amant, qu'il avait la clef et paraissait dépourvu d'émotions, muré qu'il était dans un silence dans lequel il s'était réfugié pour se protéger des autres. Ce n'était pas sur cela qu'on pouvait asseoir une culpabilité. Au moment de réclamer la perpétuité, le MP n'avait pas eu un mot pour la situation personnelle et l'absence d'antécédents du prévenu. Les agissements attribués à A\_\_\_\_\_ se distinguaient du comportement "hallucinant" des deux auteurs dans l'affaire ayant donné lieu à la jurisprudence relative au concours, et pourtant le MP demandait de la renverser en défaveur du prévenu. Dans la présente affaire, selon les experts français, il s'était passé quelque chose qui était resté inexpliqué. Il n'y avait pas eu de préméditation, ce que le MP ne contestait pas. Même dans l'horreur, il devait y avoir une gradation. Dans aucun précédent les conditions d'incarcération n'avaient été traitées comme de la détention préventive, à déduire de la peine, et rien ne justifiait d'innover ici. La CPAR était par conséquent invitée, si elle retenait la culpabilité, à ne pas prononcer une peine supérieure à 20 ans, puis à la réduire, également eu égard à la violation du principe de célérité. Selon la jurisprudence, l'internement ne pouvait pas être ordonné en l'absence d'une tentative sérieuse mais infructueuse de traitement. L'internement supposait que

- 107/176 - P/11902/2012 l'auteur fût inaccessible à un traitement à long terme à compter du jugement, soit du prononcé du présent arrêt. On ne pouvait se fonder sur l'expertise du Dr P\_\_\_\_\_, qui admettait n'avoir rien constaté cliniquement et s'était contenté de poser un diagnostic en fonction des possibles verdicts. Les experts français avaient retenu que l'appelant n'était pour l'instant pas prêt à se soumettre à un traitement mais la situation avait évolué puisque A\_\_\_\_\_ était désormais suivi, à sa demande. Certes, "on [avait] vu de meilleures attestations" que celle produite mais on pouvait néanmoins retenir que l'alliance thérapeutique était bonne et qu'un travail sur les ressentis était préconisé. Il y avait donc un début et il était prématuré de retenir qu'un traitement thérapeutique serait durablement voué à l'échec. Contrairement à ce qui avait été suggéré, la défense ne soutenait pas que E\_\_\_\_\_ mentait – c'était bien plus complexe – et reconnaissait que le sentiment du prévenu d'être la victime d'un complot ne correspondait pas forcément à la réalité. Il était vrai que les témoignages évoqués par le MP et E\_\_\_\_\_ confirmaient la réalité des violences physiques subies par celle-ci. A\_\_\_\_\_ avait cru devoir les nier parce qu'il craignait que le moindre aveu ne fût tenu pour la preuve que le reste des accusations de E\_\_\_\_\_ fussent également vraies. Il restait que E\_\_\_\_\_ et N\_\_\_\_\_ avaient bien un avantage à retirer d'un statut de victimes, eu égard à leur situation en Suisse et leur souhait de ne pas être renvoyées dans leur pays d'origine. On pouvait ainsi identifier non un complot, mais une motivation. Le 25

août 2012, E\_\_\_\_\_ aurait eu l'occasion d'échapper à son bourreau et ne l'aurait pas saisie ? Lors de son audition du 31 janvier 2013, elle n'avait, durant plus de deux heures, évoqué que des violences physiques. Ce n'est qu'après avoir été informée de ce qu'elle pouvait déposer plainte pénale et qu'un avocat était "en route" qu'elle avait fait allusion à des infractions sexuelles. Il n'y avait eu aucune spontanéité dans ce dévoilement. Comme retenu par le TCrim, l'étranglement n'avait été évoqué que lors de cette première déposition, ce qui ne suffisait pas pour retenir la cruauté. Lors de cette même audition, E\_\_\_\_\_ avait, en réponse à une question, affirmé que A\_\_\_\_\_ n'avait pas recours à des accessoires, n'évoquant donc pas le stick déodorant dont elle parlera plus tard, pas plus qu'elle n'avait parlé du coup de stylo ou de marques encore apparentes sur son corps. Il était vrai que E\_\_\_\_\_, N\_\_\_\_\_ et O\_\_\_\_\_ ne se connaissaient pas, mais il y avait la rumeur, laquelle disait que A\_\_\_\_\_ empêchait ses compagnes de sortir, les surveillait et les frappait. La rumeur ne parlait pas de contraintes sexuelles ou de viols. La défense contestait cette dernière accusation. Pour le reste, c'était plus compliqué, E\_\_\_\_\_ et N\_\_\_\_\_ ayant pu entendre ladite rumeur.

- 108/176 - P/11902/2012 La première n'avait sans doute pas menti, mais elle avait exagéré et détourné des réalités. Le séjour en France dont elle ne pouvait donner aucun détail était invraisemblable. Elle avait nié avoir été la petite amie de BT\_\_\_\_\_ alors que ce dernier avait confirmé cette affirmation de A\_\_\_\_\_. Elle avait varié au sujet du sort de ses parents, prétendant dans la procédure d'asile qu'ils avaient été assassinés ou qu'elle ignorait s'ils étaient encore en vie alors qu'on savait par la procédure que sa mère était venue lui rendre visite à Genève. Elle avait nié devant le MP avoir été hospitalisée avant d'arriver en Suisse mais avait dit autre chose à l'autorité administrative. On savait donc quelle était sujette à des pertes de souvenirs et à l'exagération ce qui amenait à se demander ce que l'on pouvait conserver de ses déclarations. Il y avait aussi d'importantes variations, notamment sur les ébats filmés, les audiences lors desquelles cette question avait été évoquée montrant qu'elle s'adaptait au fur et à mesure de leur déroulement. Selon la défense, il était invraisemblable que E\_\_\_\_\_ eût pu être agressée sexuellement alors que sa mère et AO\_\_\_\_\_ logeaient dans l'appartement de V\_\_\_\_\_ (GE), E\_\_\_\_\_ et sa mère dormant dans le même lit, ou frappée à l'extérieur de l'appartement, vu les risques que cela aurait comportés. De même, les deux femmes n'avaient pu être enfermées à clef dans l'appartement, d'autant qu'elles étaient allées toutes les deux dans un centre commercial, ce dont E\_\_\_\_\_ ne s'était pas souvenue. Il était aussi établi que la jeune femme avait joui au moins d'une certaine indépendance, puisqu'elle avait un téléphone portable et se rendait chez BU\_\_\_\_\_, pas toujours accompagnée du prévenu. Elle avait été vue heureuse à certaines manifestations, et apparaissait comme telle sur des images au dossier. E\_\_\_\_\_ avait selon le dossier un oncle à St-Gall. Pourquoi ne l'avait-elle pas contacté pour qu'il vienne à son secours ? Le dossier médical n'établissait pas les violences sexuelles car le rôle d'un thérapeute n'était pas de dire si un patient était crédible ou pas et l'augmentation des symptômes à l'approche d'audiences pouvait aussi être dû à la difficulté de faire face à des confrontations si l'on ment, étant cependant aussitôt précisé qu'il n'était pas soutenu que E\_\_\_\_\_ fût une affabulatrice. L'hypertonie du plancher pelvien n'était pas datée et la victime n'avait pas vu de médecin entre 2009 et 2013, soit en partie avant la période pénale. Il était étonnant qu'elle n'ait guère donné de détails à ses médecins. Pour la Dresse CJ\_\_\_\_\_, le syndrome de stress post-traumatique n'était pas lié à des violences vécues avant l'arrivée en Suisse de sa patiente, mais qu'en savait-elle ? Selon le dossier, E\_\_\_\_\_ était passée d'une prison à l'autre en Erythrée et son parcours n'était que l'écho du destin tragique du pays. Cela pouvait

être à l'origine du symptôme. Il était encore relevé que sur les images de l'anniversaire de Z\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_ apparaissait tantôt couverte, tantôt pas et, en particulier, mettait une écharpe sur la tête au moment de servir le café ce qui correspondait aux déclarations de A\_\_\_\_\_ au sujet d'une tradition.

- 109/176 - P/11902/2012 En conclusion, le dossier permettait de retenir que E\_\_\_\_\_ avait été frappée, lors de l'épisode de mars 2011 reconnu par l'appelant, ainsi qu'à d'autres occasions, car il y avait des témoignages en ce sens, mais pas davantage. Le récit de N\_\_\_\_\_ était entaché de nombreuses invraisemblances. Elle aurait pardonné après le premier viol ? Subi des coups en rafales qui jamais n'auraient laissé de traces ? A\_\_\_\_\_ lui aurait confié vouloir tuer CN\_\_\_\_\_ et son épouse, l'amie de AB\_\_\_\_\_ ? Elle aurait été violée à plusieurs reprises alors qu'elle était parfaitement capable de résister, comme le démontrait le prétendu épisode de la fellation par un Somalien ? Sans oublier qu'elle n'était pas isolée, puisqu'elle travaillait. Par ailleurs, il résultait dans son cas des attestations médicales qu'elle avait subi des faits traumatisants avant de fuir son pays et elle avait, comme E\_\_\_\_\_, un intérêt à "prendre le train en marche" de la procédure, dans l'espoir de rester en Suisse. Le MP avait tout entrepris pour recueillir les déclarations de O\_\_\_\_\_ car elle était le "maillon manquant". Pourquoi K\_\_\_\_\_ avait-il contacté l'époux de O\_\_\_\_\_ ? Certes, rien ne démontrait que l'interprète avait manipulé l'ex-épouse de A\_\_\_\_\_ mais rien ne prouvait le contraire non plus, étant rappelé qu'il s'agissait de l'interprète qui avait œuvré tout au long de la procédure. La police ne savait rien de ce que les deux femmes s'étaient véritablement dit au téléphone. Or, il n'était pas vraisemblable que O\_\_\_\_\_ eût affirmé simultanément qu'elle ne voulait pas être entendue et qu'elle avait été violentée par le prévenu. Ses déclarations ne concordaient pas avec celles de Y\_\_\_\_\_ qui n'avait pas dit qu'elle aurait été chassée du logement de A\_\_\_\_\_ suite à l'arrivée de O\_\_\_\_\_. AO\_\_\_\_\_ n'avait pas confirmé être intervenu en sa faveur, ni l'avoir emmenée chez sa sœur BU\_\_\_\_\_ après l'épisode du saignement de nez. D'ailleurs, si elle avait fui après cet événement, pourquoi ne l'avait-elle pas fait à d'autres occasions ? Elle avait admis s'être rendue en Ethiopie à quatre reprises durant sa cohabitation avec A\_\_\_\_\_. Pourquoi n'en avait-elle pas profité pour rester ? Les témoins DD\_\_\_\_\_ et CE\_\_\_\_\_ ne pouvaient que confirmer l'existence de traces de coups, pas de violences sexuelles. D'ailleurs, O\_\_\_\_\_ n'avait apparemment évoqué pour la première fois ce type d'infractions qu'à la faveur de son contact avec l'interprète, en 2015. Il n'y avait aucune preuve de séquestration, étant rappelé que l'intéressée avait déclaré avoir par moment détenu la clef de l'appartement, qu'elle sortait pour prendre des cours de français et qu'en définitive, lorsqu'elle avait voulu partir, elle l'avait fait. En conclusion, l'accusation avait voulu lier les trois volets car, considéré isolément, aucun n'aurait pu être retenu, face aux doutes subsistant, et que la culpabilité de l'appelant sur ce chapitre permettait, aux yeux de MP, d'asseoir celle des faits commis sur M\_\_\_\_\_. C'était une "culpabilité par défaut" qui était recherchée.

- 110/176 - P/11902/2012 Au stade de la réplique, le défenseur d'office de l'appelant a encore notamment évoqué que la théorie des experts au sujet de la pulsion qui se serait superposée à une relation ambiguë avec M\_\_\_\_\_, si elle avait au moins pour mérite de confirmer l'absence de préméditation, n'en était néanmoins qu'une hypothèse. o.c.b. La seconde avocate de A\_\_\_\_\_ mettait derechef en garde contre la tentation de céder à l'émotion, qui submergeait, nécessairement, face à la mort d'un enfant, ainsi que l'avait fait le MP dans son réquisitoire. Dès la première heure, le prévenu avait été soupçonné, avec, pour conséquence, que la moindre de ses attitudes avait été interprétée négativement.

Personne ne s'était par exemple demandé si son apparente imperturbabilité ne provenait en fait pas de ce qu'il était figé dans l'effort de l'interrogatoire de police. Le MP avait fait abstraction d'éléments manquants importants. Il avait ainsi omis le fait que la relation entre A\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_ devait rester inconnue, en particulier de K\_\_\_\_\_. Cette préoccupation expliquait le comportement de A\_\_\_\_\_ durant les recherches. Le réquisitoire ne tenait pas non plus compte des faits qui avaient eu lieu le 22 août 2012 au soir, susceptible d'expliquer la présence de l'ADN de A\_\_\_\_\_ sur le corps de la victime. Le lendemain aux HUG, A\_\_\_\_\_ avait quitté G\_\_\_\_\_ en prolongement d'une journée de fusion. Il avait appelé sa concubine, ce qui était le propre d'un homme menant une double vie, et s'était mis à disposition, se disant qu'il allait emmener G\_\_\_\_\_ au restaurant. Il avait pris la direction de l'appartement de la rue T\_\_\_\_\_ (GE), pour rejoindre M\_\_\_\_\_, comme il le lui avait promis ou laissé entendre, se disant qu'il l'emmènerait au restaurant ensuite. L'enfant n'étant pas venue au rendez-vous, il s'était dit que ce n'était pas grave et était parti. Le scénario plaidé par l'accusation se heurtait à un premier écueil qui était celui de l'absence de clef. Pourquoi A\_\_\_\_\_ serait-il monté à l'appartement ce jour-là, alors qu'il n'avait pas la clef de l'appartement sur lui ? Et pourquoi cette clef n'avait-elle été retrouvée, alors que A\_\_\_\_\_ avait constamment déclaré qu'il l'avait récupérée dans une poche de sa veste et rangée dans son taxi ? Un second écueil était celui de l'alibi de A\_\_\_\_\_ : le tragique, pour le prévenu, était qu'il avait un alibi, mais que celui-ci était à proximité immédiate des lieux du crime. C'était pour cela qu'il n'en avait pas parlé tout de suite. Contrairement à ce qui avait été retenu en première instance, son récit était néanmoins plausible. En particulier, il n'y avait rien d'étonnant, pour un chauffeur de taxi, à attendre 36 minutes sans s'impatienter. On ne pouvait rien tirer du fait qu'il n'avait pas eu d'activité téléphonique durant ce laps de temps, dès lors qu'il venait de quitter G\_\_\_\_\_ et la savait occupée, et qu'il avait parlé à E\_\_\_\_\_, autrement dit, il n'avait aucune raison de contacter ses deux interlocutrices habituelles. À quel titre aurait-il appelé

- 111/176 - P/11902/2012 M\_\_\_\_\_ parce qu'elle ne s'était pas présentée au rendez-vous, alors qu'il n'était pas son père ? Et de toutes les façons, il ne le pouvait pas puisqu'il n'avait pas enregistré son numéro, étant précisé que pour la défense, l'appel fait depuis le restaurant sur le téléphone des filles I\_\_\_\_\_ et M\_\_\_\_\_ avait été placé par I\_\_\_\_\_ qui avait déclaré lors de sa seconde audition qu'elle avait pris le téléphone à cette fin. A ce stade, il était davantage vraisemblable qu'après avoir vainement attendu M\_\_\_\_\_, A\_\_\_\_\_ s'en fût allé, plutôt qu'il fût monté à l'appartement, pour "y perdre la tête". Il n'avait aucune raison d'être inquiet, pensant M\_\_\_\_\_ chez des copines et sachant qu'elle était une fille responsable. D'ailleurs, au restaurant, G\_\_\_\_\_ n'avait pas non plus été si inquiète que cela. Certes, elle avait tenté d'appeler sa fille, mais elle n'en était pas moins restée, avait consommé et participé aux conversations. Dans cette circonstance, il n'était pas non plus invraisemblable que le prévenu n'ait pas évoqué le rendez-vous manqué. G\_\_\_\_\_ n'avait véritablement paniqué que lorsqu'elle avait eu la confirmation que M\_\_\_\_\_ n'était pas avec son père, à l'arrivée de celui-ci. Or, à partir de ce moment, elle n'était plus seule et vu la nécessité de cacher leur relation, A\_\_\_\_\_ était resté silencieux, ce qui n'était pas une preuve de sa culpabilité. La seule hypothèse dans laquelle des analyses ADN permettaient d'avoir des certitudes étaient celles de l'exclusion d'un profil. Pour le reste, il fallait toujours identifier le contexte permettant d'expliquer comment un profil ADN s'était trouvé à un endroit donné et donc définir l'activité à l'origine du dépôt. Dans la présente affaire, il n'y avait rien d'extraordinaire à ce qu'un profil pouvant correspondre à celui du prévenu soit retrouvé dans l'appartement, dès lors qu'il y vivait en partie. Il était au contraire surprenant qu'on n'en ait

pas trouvé davantage. De même, les traces sur le corps de l'enfant ou ses vêtements pouvaient s'expliquer par les contacts qu'il avait eus la veille, étant rappelé qu'on ne savait pas si elle s'était douchée dans l'intervalle et qu'en tout cas elle avait porté les mêmes habits que la veille durant la journée. On ne saurait, comme l'avait fait la police, reprocher à A\_\_\_\_\_ d'avoir apporté une explication à la présence de son ADN sur le cadre du lit, alors que la question lui était expressément posée. Pour le MP, la trace qui signifierait la culpabilité était celle à l'intérieur du slip, mais il était tout à fait soutenable que A\_\_\_\_\_ eût touché cette pièce de vêtement dans le contexte quotidien, le logement n'étant pas particulièrement bien rangé comme cela pouvait être vérifié sur les photographies de la BPTS. D'ailleurs, cette hypothèse aurait pu être vérifiée en faisant des analyses sur d'autres pièces de vêtements de la famille. Ce qui était plus probant, aux yeux de la défense, était l'absence d'ADN de A\_\_\_\_\_ dans les organes génitaux de M\_\_\_\_\_, ses cuisses, les seins ou encore le cou s'agissant d'une victime de strangulation. Il n'y avait pas de mobile. Pourquoi A\_\_\_\_\_ aurait-il commis un crime de nature sexuelle sur M\_\_\_\_\_, qu'il aimait comme sa fille et alors qu'il était épris de sa mère. Les experts n'avaient pas diagnostiqué de trouble pédophile et personne n'avait témoigné d'une relation équivoque. Après avoir, le matin même, fait deux fois l'amour avec la mère de M\_\_\_\_\_, A\_\_\_\_\_ serait passé à une telle brutalité ?

- 112/176 - P/11902/2012 La chronologie était un élément à décharge, déjà du fait du laps de temps incontournable qui n'était que de 36 minutes. Dans la mesure où, selon l'accusation, l'acte n'était pas prémédité, une fois face à M\_\_\_\_\_, A\_\_\_\_\_ aurait nécessairement échangé quelques mots avec elle avant de se transformer, de l'amant de la mère et quasi père, en monstre. L'agression ne pouvait donc avoir démarré avant 20h00, ce qui ne laissait plus que 23 minutes pour pénétrer la jeune fille, avec un gant vu l'absence d'ADN, et l'étrangler durant trois à cinq minutes puisqu'il y avait eu des pétéchies. Ne restaient guère que cinq minutes pour dissimuler le corps et prendre la fuite. Ce n'était pas possible. Et puis, il y avait la problématique de la \_\_\_\_\_ [console de jeu] qui était en marche lorsque G\_\_\_\_\_, ses autres enfants et A\_\_\_\_\_ étaient rentrés, à 23h40. Il fallait donc se demander qui avait bien pu la mettre en marche, une heure et 20 minutes plus tôt. Comment expliquer aussi l'absence de la moindre trace ou fibre incriminante sur les vêtements de A\_\_\_\_\_, censé avoir eu un contact très étroit avec M\_\_\_\_\_ puis avoir dissimulé le corps sous le lit, où la présence de débris et de poussière étaient importantes ? Certes, soulever ces questions revenait à laisser irrésolue celle de l'identité de l'auteur, mais il n'incombait pas à la défense d'apporter cette réponse. Convaincues d'entrée de cause qu'il était le meurtrier, les autorités s'étaient abstenues d'explorer d'autres pistes, telle celle de l'homme à la cravate qui avait effrayé M\_\_\_\_\_ quelques semaines plus tôt. Répliquant, l'avocate de A\_\_\_\_\_ estimait que l'absence de trace ADN de tiers inconnu – sans préjudice de ce qu'on en avait tout de même identifié deux – pouvait s'expliquer par l'usage de gants. Son mandant aurait pris des risques inconsidérés en oubliant le tachygraphe ou en garant son taxi en pleine rue. Et il restait le \_\_\_\_\_ [console de jeu] : un compte à rebours devait forcément être fait, depuis minuit, ce qui disculpait totalement A\_\_\_\_\_, élément sur lequel l'avocate est encore revenue lorsque la parole lui a été donnée une troisième et dernière fois, après les duplicques, rappelant que I\_\_\_\_\_ avait été surprise que les manettes eussent été sorties ce qui donnait à entendre qu'elles étaient précédemment rangées et que personne n'en avait donc joué de la journée. o.d. Le conseil de G\_\_\_\_\_ et de ses enfants conclut au rejet de l'appel. Ses clients, dont il rappelait le calvaire, faisait face à un prévenu au cœur de pierre qui avait d'entrée de cause prétendu avoir aimé M\_\_\_\_\_ comme sa fille sans faire

preuve de la moindre émotion ni poser une seule question à l'annonce de sa mort. Pourtant, A\_\_\_\_\_ était capable d'émotion pour avoir pleuré, sur son propre sort. Les

- 113/176 - P/11902/2012 experts français avaient été frappés par sa façon d'affronter les événements : il ne se remettait jamais en cause, il avait toujours une bonne excuse, c'étaient les autres qui mentaient. À dire d'experts il avait des capacités intellectuelles normales, et on pouvait même observer une intelligence d'assez bon niveau eu égard à la connaissance du dossier et au sens de la stratégie dont il avait fait preuve. Le leitmotiv de la défense était que la police aurait négligé les pistes et s'était contentée du coupable idéal. En vérité, le travail d'enquête avait été remarquable, aussi large que possible, à tous les niveaux, le TCrim ayant encore veillé à le compléter dans un souci de manifestation de la vérité. Il y avait, il est vrai, des questions qui restaient sans réponse, mais le faisceau d'indices était largement suffisant. Comme exemple de ce que l'enquête avait été particulièrement minutieuse, il était rappelé que plus de 200 analyses ADN avaient été effectuées ce qui était exceptionnel. Seules deux traces de profils inconnus avaient été relevées, tous deux probablement féminins. Cela confirmait que l'auteur n'était pas un inconnu, conclusion qu'imposait déjà le bon sens : un inconnu n'aurait pas pris le risque de suivre M\_\_\_\_\_ à son domicile à une heure où généralement la famille est présente. Un prédateur qui l'aurait observée l'aurait agressée à l'extérieur. A\_\_\_\_\_ avait conduit G\_\_\_\_\_ aux HUG et lui avait demandé de l'appeler lorsqu'elle en aurait fini. De la sorte, il s'était assuré qu'elle ne rentre pas inopinément. Il lui avait dit qu'il allait travailler, ce qui était un mensonge, tendant aussi à lui créer un alibi, contre-vérité qu'il avait réitérée après les faits, lorsqu'elle l'avait contacté et qu'il lui avait dit qu'il était en train de travailler au lieu de lui proposer d'aller la chercher alors même qu'il était tout près de l'hôpital. Il avait été démasqué par le tachygraphe, car on ne pense pas toujours à tout. La dissimulation du corps répondait au même objectif d'asseoir son alibi car en repoussant le moment de la découverte, il rendait plus difficile l'identification de l'heure de la mort et donc le rapprochement avec les moments où il n'avait pas été avec G\_\_\_\_\_. La sortie au restaurant était totalement illogique si ce n'était pour être vu par un maximum de personnes, le plus loin possible de l'appartement, cette préoccupation prenant le pas sur celle de conserver secrète sa liaison avec la mère de la victime. Au cours de la soirée, c'était d'ailleurs bien lui qui avait appelé M\_\_\_\_\_ depuis son téléphone mobile, ainsi que l'avait déclaré I\_\_\_\_\_ en première instance, ce qui prouvait qu'il connaissait le numéro. Après avoir retardé autant que possible le retour, nonobstant la vive inquiétude de G\_\_\_\_\_, ainsi qu'en témoignaient les déclarations des personnes présentes, il avait continué d'avoir un comportement parfaitement anormal durant la nuit et la journée suivante de recherches désespérées. Il était vrai qu'un innocent pouvait mentir, mais tout était question de mesure. En l'occurrence, les mensonges étaient tels qu'ils signaient la culpabilité. Le mensonge le plus important était évidemment celui du rendez-vous avec M\_\_\_\_\_. Il était si vrai que celui-ci n'avait jamais existé que le prévenu, après avoir donné les versions des deux clients pris en charge gratuitement puis de la monnaie faite à un automate, avait été incapable de cohérence, variant notamment sur le lieu convenu (le parking de

- 114/176 - P/11902/2012 BM\_\_\_\_\_ ou l'épicerie) ou son sérieux, prétendant dans un premier temps qu'il s'agissait d'un véritable rendez-vous pour expliquer pourquoi il avait "borné" à proximité de l'appartement, puis relativisant, sans doute pour expliquer son indifférence face au fait que M\_\_\_\_\_ n'était pas venue. Il était d'ailleurs impossible que le rendez-vous eût été fixé la veille, alors qu'il ignorait quand il finirait de travailler, ni même

s'il allait passer la soirée chez les G/H/I/M\_\_\_\_\_ ou à son propre domicile, selon ses dires. De même, M\_\_\_\_\_ en aurait parlé à sa mère, et elle ne serait pas rentrée ni n'aurait mis des vêtements d'intérieur, au lieu de s'y rendre, sachant qu'elle était censée faire quelque chose qu'elle appréciait particulièrement aux dires du prévenu. Il était absurde que A\_\_\_\_\_ soit allé au restaurant seul, alors qu'il disait que son projet était de faire une surprise à G\_\_\_\_\_, en emmenant M\_\_\_\_\_. Il y avait d'autres absurdités : il avait varié sur la position de la voiture alors qu'il urinait prétendument, sans oublier qu'il venait de se soulager aux toilettes des HUG. Et toute la théorie du caractère secret du rendez-vous, déjà mise à mal du fait qu'il affirmait simultanément qu'il voulait emmener la jeune fille au restaurant rejoindre sa mère, était inconsistante face à l'inquiétante disparition de l'adolescente. Contrairement à ce qui avait été dit à la défense, l'appelant avait largement eu le temps de passer à l'acte, durant les 36 minutes incriminantes. La culpabilité était ainsi établie sur la base des seuls éléments qui précèdent. S'y ajoutait la preuve par l'ADN qui n'était pas indispensable, mais un élément supplémentaire. Il était vrai qu'il n'y avait pas d'ADN de A\_\_\_\_\_ dans les parties génitales de M\_\_\_\_\_, mais il n'y en avait pas davantage d'un auteur inconnu. Faisant siens les considérants du jugement, l'avocat de G\_\_\_\_\_ soulignait particulièrement l'importance des traces sur les poignets de la victime, qui avait conduit A\_\_\_\_\_ à déplacer chronologiquement l'épisode de l'empoignade à la veille au soir, épisode intervenu plusieurs semaines plus tôt comme relaté par sa cliente, celle sur le centre intérieur du slip, qui était accablante, celles sous les ongles de la main gauche de M\_\_\_\_\_, alors que non seulement il n'y avait pas eu de contact particulier la veille mais que de surcroît la victime s'était certainement lavée les mains à plusieurs reprises en l'espace de presque 24 heures. Il y avait la trace sur le volant, qui avait provoqué un nouveau mensonge de l'appelant, celui-ci ayant brièvement prétendu que M\_\_\_\_\_ avait "touché" le volant lors de leur sortie à la station-service pour l'expliquer. Enfin, il y avait la trace sur son cou, étant rappelé qu'elle avait été étranglée. Il n'y avait peut-être pas eu de préméditation à proprement parler, mais A\_\_\_\_\_ pensait rejoindre M\_\_\_\_\_ lorsqu'il avait quitté l'hôpital, d'où son mensonge à G\_\_\_\_\_. Le mobile était, évidemment, de nature sexuelle. Certes, il n'était pas un pédophile, mais il y avait cette relation ambiguë avec la jeune fille, évoquée par les experts qui avaient retenu qu'il avait néanmoins pu être excité par une fillette

- 115/176 - P/11902/2012 prépubère qui répondait à son petit jeu de connivence. Une pulsion agressive de nature sexuelle s'était superposée à ce petit jeu et cela avait tout déclenché, les experts ayant souligné que ce type de scénario était la source la plus courante de meurtres d'enfants. o.e. L'avocate de K\_\_\_\_\_ conclut également au rejet de l'appel du prévenu et rappelle les circonstances terribles de la nouvelle de la mort de la fille de son client, celui-ci s'étant assoupi sur le lit alors que sa dépouille gisait au-dessous, et ayant ensuite dû accepter que l'auteur était l'amant de sa femme. Encore à l'occasion de son interrogatoire en appel, l'appelant avait donné de nombreuses illustrations de sa tendance à mentir, y compris en affirmant qu'il avait fait remettre les deux expertises à sa psychologue, affirmation démentie par l'attestation de la thérapeute. L'expertise française révélait une personnalité terrifiante, un homme aux deux visages, qui ne se dévoilait que lorsque ses victimes étaient seules et démunies face à lui. Son sens inné du secret lui permettait de gérer ces deux univers. p. Se voyant donner la parole en dernier, A\_\_\_\_\_ a renoncé à la prendre.

- 116/176 - P/11902/2012 D. SITUATION PERSONNELLE DU PRÉVENU

a. A\_\_\_\_\_ est né en Ethiopie, dont il est ressortissant, en 1976, à une date incertaine. Lui-même issu d'une fratrie nombreuse, il est divorcé et père de trois filles âgées de 21, 19

et 16 ans, issues de deux relations. Il a été scolarisé en Ethiopie jusqu'à l'âge de 15 ans et est arrivé en Suisse en 1992, où il sera en dernier lieu mis au bénéfice d'un permis d'établissement, avec deux de ses frère et sœur, AO\_\_\_\_\_ et BU\_\_\_\_\_, suite au décès de leur mère dans notre pays, apparemment en lien avec une erreur médicale. Après avoir passé une année en classe d'accueil, deux ans à l'Ecole DG\_\_\_\_\_ et quelques mois au DI\_\_\_\_\_, il a définitivement interrompu ses études. Au moment de son arrestation, il exerçait la profession de chauffeur de taxi, activité pour laquelle il percevait entre CHF 5'500.- à CHF 6'000.- par mois. Il avait des dettes à hauteur de CHF 190'000.-, notamment envers le SCARPA. Il séjournait régulièrement dans son pays et, en Suisse, entretenait des relations étroites avec plusieurs membres de sa famille, notamment ses trois filles. Ces contacts ont été maintenus tout au long de sa détention, comme en atteste le nombre important de visites reçues mais se sont soudainement interrompus après le prononcé du jugement de première instance sous réserve d'une visite de sa fille ainée et de deux de AO\_\_\_\_\_. b. A teneur de l'attestation de suivi psychothérapeutique du Service de médecine pénitentiaire de B\_\_\_\_\_ (GE) qu'il a produite, A\_\_\_\_\_ n'a jamais sollicité le service médical durant ses six premières années d'incarcération, ni posé le moindre problème en détention. Il a entamé un travail thérapeutique le 9 mai 2018, maintenu après son transfert à B\_\_\_\_\_ (GE), sur une base hebdomadaire. c. Le casier judiciaire suisse de A\_\_\_\_\_ est vierge. E. ASSISTANCE JUDICIAIRE a. Par courrier du 13 novembre 2018, le défenseur d'office de l'appelant a demandé s'il pouvait être considéré que le soutien à la défense d'une seconde avocate, au bénéfice de l'assistance judiciaire, était autorisé en appel également. Il allait de soit qu'aucune activité ne serait facturée à double (visites à B\_\_\_\_\_ (GE) ou autre) sous réserve de l'audience d'appel. Il lui a été répondu par l'affirmative. b. Les états de frais des avocats plaidant au bénéfice de l'assistance juridique comptabilisent le temps d'activité suivant, sous des libellés divers :

- 117/176 - P/11902/2012 - pour Me C\_\_\_\_\_, défenseur d'office principal de A\_\_\_\_\_, 60 heures et 35 minutes dont quatre heures et 10 minutes pour la préparation de courriers et divers téléphones ainsi que 10 visites à la prison d'une durée totale, déplacement compris, de 16 heures et 10 minutes ; - pour Me D\_\_\_\_\_, seconde avocate d'office, 71 heures et 45 minutes, dont 10 heures d'entretiens (six visites à la prison et deux conférences de 30 minutes chacune avec son codéfenseur) ; - Me J\_\_\_\_\_ conseil juridique gratuit de G\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_, 32 heures ; - Me L\_\_\_\_\_, conseil juridique gratuit de K\_\_\_\_\_, 30 heures ; - Me F\_\_\_\_\_, conseil juridique gratuit de E\_\_\_\_\_, 26 heures d'activité. Il justifie en outre de frais de traduction par CHF 209.25. c. Les audiences devant la CPAR ont impliqué sept vacations aller/retour, pour autant de dates d'audience, et ont duré : - 12 heures et 20 minutes pour les premiers débats d'appel, interrompus suite à la demande de récusation ; - 30 minutes pour l'audience préliminaire du 8 mars 2019 ; - 21 heures s'agissant des seconds débats d'appel, étant précisé que Me D\_\_\_\_\_ n'était pas dans la salle le matin du 27 mars 2019 (environ quatre heures d'audience). EN DROIT : A.

RECEVAILITÉ 1. Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

Il en va de même de l'appel joint (art. 400 al. 3 let. b et 401 CPP).

- 118/176 - P/11902/2012 B. INCIDENTS ET RÉQUISITIONS DE PREUVE 1. Requête de dessaisissement 2. Il est renvoyé au procès-verbal d'audience du 26 mars 2019 qui consigne la motivation de la décision de la Cour rejetant cet incident de même que la demande subsidiaire de suspension jusqu'à droit jugé par le TF. 2. Scission des débats 3.

3.1. Aux termes de l'art. 342 al. let. 1 CPP, le tribunal peut, d'office ou à la requête du prévenu notamment, décider que, dans un premier temps, il traitera de la question des faits et de celle de la culpabilité, et, dans un deuxième temps, des conséquences d'une déclaration de culpabilité ou d'un acquittement. La scission repose sur une double préoccupation d'économie de procédure - puisqu'elle permet d'éviter l'examen des conséquences d'une déclaration de culpabilité ou d'acquittement qui n'a pas été rendue - et de protection de la personnalité de l'intéressé ; ce dernier intérêt est toutefois relativement limité, le dossier renfermant déjà, en principe, les informations se rapportant à la situation personnelle du mis en cause. La scission des débats évite surtout au conseil du prévenu le "dilemme du défenseur", contraint de devoir se prononcer sur la peine en cas de déclaration de culpabilité, alors qu'il plaide, en principe, l'acquittement (Y. JEANNERET / A. KUHN (éds), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 4 ad art. 342). Le Tribunal n'a pas l'obligation de donner suite à la requête qui lui est présentée (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, n° 2 ad art. 342). Une scission des débats est également possible en procédure d'appel mais sera cependant d'une importance pratique plus faible qu'en procédure de première instance (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, op. cit, n. 6 ad art. 342 et références citées). 3.2. Il faut retenir, avec la doctrine précitée, qu'il n'y a guère de motifs de scinder les débats au stade de l'appel, la situation personnelle du prévenu ayant nécessairement été discutée en première instance ainsi que, en cas de condamnation, dans le jugement entrepris, et les débats étant généralement moins longs, de sorte que les préoccupations de la protection de la personnalité ou de l'économie de la procédure perdent singulièrement en intensité. Tel est encore davantage le cas dans la présente affaire, la vie privée de l'appelant étant en grande partie indissociable des faits qui lui sont reprochés.

- 119/176 - P/11902/2012 De même, en appel, la problématique du "dilemme du défenseur" ne se pose pas sérieusement en cas de contestation d'un verdict de culpabilité, car il n'y a alors vraiment pas de quoi surprendre les juges à ce que la défense, à laquelle il incombe de prévoir toutes les hypothèses, évoque à titre subsidiaire les conséquences d'une confirmation dudit verdict. Ce serait même le contraire qui serait étonnant. En l'espèce, la défense est de surcroît d'autant mieux outillée pour gérer ce supposé dilemme qu'elle est composée de deux avocats, chevronnés, la Cour ayant exceptionnellement accepté, à l'instar du TCrim, la présence d'un second conseil aux côtés du défenseur d'office. Pour ces motifs, la Cour a rejeté la requête de scission des débats. 3. Réquisitions de preuve 4. 4.1. A teneur de l'art. 389 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (al. 1) ; l'administration des preuves du tribunal de première instance n'est répétée (al. 2) que si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes (let. a), l'administration des preuves était incomplète (let. b) ou les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (let. c) ; l'autorité de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (al. 3). L'autorité peut notamment refuser des preuves nouvelles qui ne sont pas nécessaires au traitement du recours, en particulier lorsqu'une administration anticipée non arbitraire de la preuve démontre que celle-ci ne sera pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées, lorsque le requérant peut se voir reprocher une faute de procédure ou encore lorsque son comportement contrevient au principe de la bonne foi en procédure (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.3 et 6B\_509/2012 du 22 novembre 2012 consid. 3.2). Par ailleurs, selon l'art. 343 al. 3 CPP, applicable aux débats d'appel par

le renvoi de l'art. 405 al. 1 CPP, le tribunal réitère l'administration des preuves qui, lors de la procédure préliminaire, ont été administrées en bonne et due forme lorsque la connaissance directe du moyen de preuve apparaît nécessaire au prononcé du jugement. Seules les preuves essentielles et décisives dont la force probante dépend de l'impression qu'elles donnent doivent être répétées devant la cour d'appel en application de l'art. 343 al. 3 CPP. Autrement dit, il s'agit d'apprécier si la connaissance directe du moyen de preuve s'impose ou non. Afin de déterminer quel moyen de preuve doit être réadministré en appel, le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation, lequel ne va pas jusqu'à être large (C. DENYS, "La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière d'immédiateté de l'administration des preuves", Forum poénale 2018, p. 405-411, 406).

- 120/176 - P/11902/2012 a. Analyse du contenu du bol gastrique de M\_\_\_\_\_ 4.2. Les experts AD\_\_\_\_\_ et AE\_\_\_\_\_ indiquent que la méthode consistant à analyser le bol gastrique d'un cadavre afin de déterminer l'heure de la mort est obsolète et peu fiable, la durée de digestion variant considérablement d'un individu à un autre et même, selon les jours, pour un même individu. La défense n'apporte aucun élément scientifique permettant de remettre en cause les dires des experts et admet elle-même que sa requête est purement exploratoire. La recherche demandée paraît d'ailleurs d'autant moins pertinente que l'on ignore quand la victime a pris son dernier repas, le dossier permettant uniquement de retenir qu'elle a consommé une glace aux environs de 15h00. b. "Expertise complémentaire" (audition du médecin légiste) sur la notion de lésions peri mortem et le laps de temps séparant des lésions ante mortem de lésions post mortem 4.3. Il résulte du rapport d'autopsie et des déclarations du Dr AD\_\_\_\_\_, en présence de sa coexperte, d'une part que la rupture de l'hymen de la victime est ante mortem et a "eu lieu quelques minutes avant la mort" (PV TCrim, p. 114), voire qu'il n'est pas exclu qu'elle soit intervenue durant l'agonie (50'124), et d'autre part que la mort par strangulation survient en "plusieurs minutes de compression cervicale", quatre minutes de manque d'oxygène suffisant pour provoquer des lésions irréversibles du cerveau, indépendamment de l'âge de la victime (PV TCrim, p. 115). Les médecins légistes ont confirmé ne pas avoir diagnostiqué de lésions peri mortem (PV TCrim, p. 116) soit, selon leur déclaration devant le MP, "des lésions causées juste avant ou après la mort", étant précisé que celles causées par le poids de la latte de lit sur le corps de la victime sont intervenues post mortem. Enfin, les experts ont dit ne pas pouvoir affirmer que c'était dans la demi-heure qui avait suivi la mort que le corps avait été déplacé (PV TCrim, p. 116). Il résulte de ce qui précède que toutes les informations pouvant être recueillies de l'autopsie l'ont été, dont, notamment, que l'agression de M\_\_\_\_\_ a été très brève, une poignée de minutes séparant la pénétration qui a causé la rupture de l'hymen de sa mort, laquelle se définit comme "l'arrêt complet et irréversible de toutes les fonctions du cerveau, y compris celles du tronc cérébral" (art. 9 de la loi fédérale sur la transplantation d'organes, de tissus et de cellules [loi sur la transplantation - RS 810.21], cité dans M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2e éd, Bâle 2017, n. 14 ad Rem. prélim aux art. 111 à 120).

- 121/176 - P/11902/2012 En revanche, à dire d'experts, il n'est pas possible de dire combien de temps s'est écoulé entre le décès et la pose de la latte du lit sur le corps, question autour de laquelle tourne la réquisition de preuve. c. Audition de l'auteur du rapport de la BCI du 6 juin 2018 concernant la console \_\_\_\_\_ [console de jeu] 4.4.1. Dans sa réquisition du 14 décembre 2018, l'appelant s'était contenté d'expliquer qu'il souhaitait pouvoir obtenir de l'auteur du rapport de police du 6 juin 2018 des éclairages complémentaires sur les

heures d'utilisation de l'appareil. Ainsi formulée, la demande ne pouvait que se heurter au rappel qu'il résultait clairement dudit rapport qu'il n'était pas possible de déterminer avec exactitude les heures durant lesquelles la console \_\_\_\_\_ [console de jeu] de la famille G/H/I/M\_\_\_\_\_ avait été utilisée le 23 juin 2012 et que les seules données à cet égard étaient celles déjà mentionnées dans le rapport du 7 septembre 2012 (40'227 ss). 4.4.2. Au moment de réitérer la réquisition devant la juridiction d'appel, le prévenu l'a précisée, exposant qu'il souhaitait en définitive déterminer si le temps de jeu de une heure et vingt minutes identifié par la BCI pour la journée du 23 août 2012 devait être décompté à rebours, à compter du moment où I\_\_\_\_\_ avait éteint la console, celle-ci étant allumée, sur le jeu \_\_\_\_\_, de même que le téléviseur, lorsque la famille et l'appelant sont rentrés, aux environs de minuit (étant rappelé que G\_\_\_\_\_ a appelé son époux à 00:26 pour vérifier si M\_\_\_\_\_ n'était pas avec lui). Toutefois, les rapports de la BCrim et de la BCI évoquent clairement un temps de jeu cumulé par journée, et non un temps d'allumage, étant observé que les inspecteurs étaient pleinement conscients de l'enjeu, le rapport de la BCrim du 21 septembre 2012 soulignant que la console et le téléviseur étaient allumés lorsque G\_\_\_\_\_ et sa fille aînée sont arrivées. On ne peut donc établir que M\_\_\_\_\_ n'aurait commencé de jouer à la \_\_\_\_\_ [console de jeu] qu'aux environs de 22h30, ce qui paraît d'autant plus invraisemblable par ailleurs qu'on ne comprend pas pourquoi elle n'aurait pas répondu aux appels de sa mère, ni tenté de l'atteindre de son côté, se trouvant seule à la maison pendant plus de deux heures. On ne peut pas davantage affirmer qu'elle aurait joué durant une heure et 20 minutes après 19h30, car, contrairement à ce qui a été plaidé, il n'est nullement établi que les enfants H/I/M\_\_\_\_\_ n'ont pas utilisé la console plus tôt ce jour-là – certes, les manettes étaient rangées lors du départ pour les HUG, mais elles pouvaient l'avoir été après une période de jeu, par exemple au cours de la matinée passée devant la télévision –, sans préjudice de ce que l'appareil peut aussi s'être mis automatiquement

- 122/176 - P/11902/2012 en veille après avoir été lancé vers 19h30-19h45, M\_\_\_\_\_ étant interrompue dans son jeu. d. Audition du Dr S\_\_\_\_\_, responsable de l'Unité BL\_\_\_\_\_ du CURML 4.5.1. La motivation à l'appui de cette réquisition a aussi évolué. Dans sa demande du 14 décembre 2018, la défense évoquait un "éclairage complémentaire" susceptible d'être apporté par le Dr S\_\_\_\_\_ aux déclarations de son collègue BJ\_\_\_\_\_, sans autre précision. Or, rien ne permet de supposer que le Dr S\_\_\_\_\_ serait susceptible d'apporter des informations pertinentes différentes ou supplémentaires de celles fournies par son collègue étant rappelé que les deux experts ont cosigné la quasi- totalité des rapports, confirmés par BJ\_\_\_\_\_ au cours de ses nombreuses auditions. 4.5.2. A l'audience, le prévenu expose qu'il serait en définitive question de soumettre au Dr S\_\_\_\_\_ le jugement de première instance afin qu'il se prononce sur l'"interprétation" des résultats des analyses qui y est faite, ici encore sans autre précision. Au-delà de la confusion entre expert et autorité de recours, on ignore quelle question précise et pertinente l'appelant voudrait poser au Dr S\_\_\_\_\_, et d'ailleurs pourquoi il voudrait s'adresser à lui plutôt qu'à BJ\_\_\_\_\_, alors même qu'il proteste de ce que son intention n'est pas de remettre en question les conclusions et déclarations de ce dernier dans la procédure. Pour le surplus, la Cour n'a pas besoin d'être invitée à la prudence, autre motif articulé à l'appui de la réquisition. e. Conclusion sur les réquisitions de preuve 4.6. Il résulte de ce qui précède qu'aucune des mesures sollicitées n'est susceptible d'apporter des éléments pertinents à l'issue de la cause et/ou de modifier le résultat de celles déjà administrées, de sorte que la Cour les a rejetées à l'audience. 4. Incident de renvoi des plaidoiries au lendemain 5. 5.1. Le droit à un procès équitable est garanti par les art. 3 al. 2 let. c CPP, 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération

suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 6 par. 1 CEDH. Le principe d'égalité des armes, tel qu'il découle du droit à un procès équitable, exige un "juste équilibre entre les parties" : chacune doit se voir offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son ou ses adversaires (arrêts de la CourEDH Avotins c. Lettonie du 23 mai 2016, par. 119; Yvon c. France du 24 avril 2003, par. 31). Au pénal, ce principe suppose un équilibre non seulement entre le prévenu et le ministère public soutenant l'accusation, mais également entre le prévenu et la partie civile. Cette égalité doit permettre d'assurer un débat contradictoire (arrêts 6B\_259/2016 du 21 mars 2017, consid. 4.3.1 ; 6B\_194/2009 du 13 juillet 2009 consid. 2.1 et les auteurs cités).

- 123/176 - P/11902/2012 5.2. En l'espèce, Chacun des sept juges siégeant, de même que la greffière-juriste délibérante, a estimé qu'il ne s'imposait pas, au second jour d'audience, de renvoyer l'intervention de la seconde avocate de l'appelant au lendemain. Certes il était passé 17h00 et avaient déjà été entendus, au cours de la journée, le conseil juridique gratuit de E\_\_\_\_\_, puis, longuement, le premier représentant de la défense. Pour autant, seuls les membres d'un tribunal sont en mesure de dire, l'importance de leur mission à l'esprit, s'ils se sentent en état de poursuivre ou non les débats, ce qu'ils ont estimé être le cas en l'occurrence, étant observé que la journée avait été entrecoupée de pauses en suffisance et qu'il n'était pas si tard. De surcroît, afin de pleinement rassurer l'intéressée et d'assurer une qualité d'écoute optimale de la CPAR, l'intervention de l'avocate, qui a duré deux heures et demi, a été entrecoupée de deux interruptions d'une quinzaine de minutes. La juridiction d'appel estime avoir de la sorte pleinement respecté le droit d'être entendu du prévenu de même que le principe d'égalité des armes, étant rappelé que le TF a déjà eu l'occasion de tenir pour admissible un rythme d'audience autrement plus soutenu, qui plus est devant une Cour comprenant un jury populaire, moins rompu à l'exercice que des juges assesseurs (arrêt non publié 6B\_703/2011 du 24 février 2012, consid. 3) et qu'il n'est ni nécessaire ni concevable de ménager des débats impliquant plusieurs parties de façon à ce que chacun plaide à la même heure et durant le même laps de temps. L'essentiel est que chaque partie puisse développer sa position et que les juges soient attentifs à chaque plaidoirie, ce qui a été le cas en l'espèce. Tout au long des débats d'appel, le prévenu a largement eu l'occasion de présenter sa cause dans des conditions qui ne le plaçaient pas dans une situation de net désavantage par rapport à ses adversaires, bien au contraire. Il l'a également eue au soir du 27 mars 2019, à supposer qu'il faille se concentrer sur ce moment isolé, la Cour étant parfaitement en mesure de l'entendre, comme déjà dit. C. CULPABILITÉ 1. Infractions reprochées concernant M\_\_\_\_\_ a. Appréciation des preuves et établissement des faits 6. 6.1.1. Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3).

- 124/176 - P/11902/2012

6.1.2. L'art. 10 al. 2 CPP consacre le principe de la libre appréciation des preuves, en application duquel le juge donne aux moyens de preuve produits tout au long de la procédure la valeur qu'il estime devoir leur attacher pour se forger une intime conviction sur la réalité d'un fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_348/2012 du 24 octobre 2012 consid. 1.3).

Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B\_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ; 6B\_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1). 6.1.3. À l'instar des autres moyens de preuve, le juge apprécie librement la force probante d'une expertise – dont celles portant sur l'analyse de profils d'ADN (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), *Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd, Bâle 2014, n. 2 ad art. 182 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), *op. cit.*, n. 2,7, 10 ad art. 182) –, étant rappelé qu'il ne peut s'écarter des conclusions de l'expert sans motifs sérieux et qu'il doit alors motiver sa décision (ATF 129 I 49 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_787/2009 du 27 novembre 2009 consid. 1.1). Dans ce domaine particulier, le risque d'un transfert secondaire d'ADN, soit le fait pour un individu "A" de déposer sur un objet l'ADN d'un autre individu "B" avec lequel il a été en contact, par exemple en lui serrant la main, existe mais reste faible selon les recherches en la matière (J. VUILLE, *Ce que la justice fait dire à l'ADN [et que l'ADN ne dit pas vraiment]* : étude qualitative de l'évaluation de la preuve par ADN dans le système judiciaire pénal suisse, Lausanne 2011, p. 38 ; M. PHIPPS / S. PETRICEVIC, "The tendency of individuals to transfer DNA to handled items", *Forensic Science International* 2007 (168), p. 166). La probabilité d'un transfert secondaire d'ADN dépend notamment de la propension de chacun à laisser des traces biologiques (en fonction également de la zone cutanée concernée, de l'âge, des conditions hormonales et des éventuelles maladies cutanées de l'individu, cf. S. ZOPPI / B. MUCIACCIA / A. D'ALESSIO / E. ZIPARO / C. VECCHIOTTI / A. FILIPPINI, "DNA fingerprinting secondary transfer from different skin areas: Morphological and genetic studies, in *Forensic Science International*", *Genetics* 2014 (11), p. 137 ss, p. 143) et des circonstances temporelles du transfert. Ainsi, il se peut, dans des conditions "idéales", soit en présence d'un

- 125/176 - P/11902/2012 objet propre et de participants qui se sont lavés les mains, que seul le profil ADN d'un individu qui n'a pas touché l'objet soit mis en évidence sur ledit objet, lorsque tous les contacts ont eu lieu sans délai. Dans un cas d'espèce, cela aurait nécessité que les individus se fussent trouvés ensemble sur la scène du crime. En revanche, un profil de mélange était mis en évidence lorsque trente minutes ou une heure s'étaient écoulées entre le contact humain et le contact avec l'objet. Par conséquent, le réel risque d'un transfert secondaire d'ADN se poserait en pratique davantage lorsqu'un profil de mélange est mis en évidence (A. LOWE / C. MURRAY / J. WHITAKER / G. TULLY / P. GILL, "The propensity of individuals to deposit DNA and secondary transfer of low level DNA from individuals to inert surfaces", *Forensic Science International* 2002 (129), p. 33). Aussi, le risque d'erreur existe et doit être pris en compte. Toutefois, le juge ne saurait remettre en cause la valeur probante d'une analyse ADN au seul motif qu'une erreur peut parfois survenir. Il y a lieu, au contraire, de tenir compte de l'ensemble des circonstances, en particulier les coûts induits par des recherches supplémentaires, la célérité de la procédure, la gravité des charges et la présence d'autres éléments de preuves à charge ou à décharge. Il paraît essentiel de procéder à des investigations sur une potentielle erreur d'analyse, par exemple, lorsque l'ADN a permis aux enquêteurs de mettre en cause une personne que rien

ne semblait lier aux faits de la cause, habitant à des centaines de kilomètres de l'infraction et inconnue des services de police pour des faits similaires (A. BIEDERMANN / J. VUILLE / F. TARONI, "Apprécier le risque d'erreur lors d'une analyse ADN : de la nécessité d'être concret", PJA 2013, p. 1217 ss, p. 1220 s.). 6.1.4. Le juge doit en particulier se forger une conviction aussi bien sur les premières déclarations du prévenu, respectivement d'un témoin, que sur les nouvelles, valant rétractation, et apprécier les circonstances dans lesquelles l'intéressé a modifié ses déclarations initiales (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_157/2011 du 20 septembre 2011 consid. 1.2 ; 6B\_626/2008 du 11 novembre 2008 consid. 2.1 et les références). Le juge de la cause pénale ne peut pas conclure à la culpabilité du prévenu simplement parce que celui-ci choisit de garder le silence. C'est seulement si les preuves à charge appellent une explication que l'accusé devrait être en mesure de donner, que l'absence de celle-ci peut permettre de conclure, par un simple raisonnement de bon sens, qu'il n'existe aucune explication possible et que l'accusé est coupable (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_509/2008 du 29 août 2008 consid. 3.2.2. et 1P.641/2000 du 24 avril 2001 consid. 3 et les références citées).

### **E. 7.1**

Il n'est guère contestable, ni contesté, que le fait de pénétrer à l'aide d'un doigt le vagin d'une adolescente de 12 ans, au point de provoquer une rupture de l'hymen,

- 138/176 - P/11902/2012 répond à la qualification d'acte d'ordre sexuel avec une enfant au sens de l'art. 187 CP.

### **E. 7.2**

De même, il n'est à raison pas discuté que cette qualification juridique entre en concours idéal avec celle de contrainte sexuelle au sens de l'art. 189 CP, l'appelant ayant en l'espèce nécessairement brisé la résistance de la victime, comme retenu précédemment (supra consid. 6.7.2.).

### **E. 8.1**

En étranglant M\_\_\_\_\_ jusqu'à ce qu'elle meure, l'appelant a, a minima, commis un meurtre, au sens de l'art. 111 CP.

8.2.1. L'assassinat (art. 112 CP) est une forme qualifiée d'homicide intentionnel, qui se distingue du meurtre ordinaire par le fait que l'auteur a tué avec une absence particulière de scrupules. Cette dernière suppose une faute spécialement lourde et déduite exclusivement de la commission de l'acte. Les antécédents ou le comportement que l'auteur adopte immédiatement après les faits n'entrent en ligne de compte que dans la mesure où ils y sont étroitement liés, et permettent de caractériser la personnalité de l'auteur (ATF 142 IV 61 consid. 4.1 p. 65 ; ATF 141 IV 61 consid. 4.1 p. 64 ; ATF 127 IV 10 consid. 1a p. 14 [précisé par l'arrêt du Tribunal fédéral 6B\_480/2016 du 5 août 2016 consid. 1.3.2] ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_503/2018 du 2 août 2018 consid. 2.1 ; 6B\_825/2016 du 6 juillet 2017 consid. 2.1 ; 6B\_326/2016 du 22 mars 2017 consid. 3.1 ; 6B\_1297/2015 du 22 mars 2017 consid. 4.1 et les références ; 6B\_1307/2015 du 9 décembre 2016 consid. 2.1 ; 6B\_480/2016 du 5 août 2016 consid. 1.3.2). Pour caractériser l'absence particulière de scrupules, l'art. 112 CP évoque le cas où les mobiles, le but ou la façon d'agir de l'auteur sont particulièrement odieux, mais cet énoncé n'est pas exhaustif. L'auteur est animé par des mobiles particulièrement odieux lorsqu'ils apparaissent futiles, notamment lorsqu'il tue pour se venger, pour obtenir une rémunération ou pour voler sa victime (ATF 127 IV 10 consid.

1a p. 14 ; ATF 118 IV 122 consid. 2b p. 125 ; ATF 115 IV 187 consid. 2 p. 188), ou encore sans motif apparent, voire pour une brouille (ATF 141 IV 61 consid. 4.2). Son but – qui se recoupe en grande partie avec le mobile – est particulièrement odieux notamment lorsqu'il agit pour éliminer un témoin gênant ou une personne qui l'entrave dans la commission d'une infraction. Enfin, sa façon d'agir est particulièrement odieuse s'il fait preuve de cruauté, en prenant plaisir à faire souffrir ou à tuer sa victime, si son mode d'exécution est atroce ou barbare, notamment lorsque la victime doit endurer des souffrances morales ou physiques particulières (de par leur intensité ou leur durée) et que l'auteur du crime a voulu ou tout au moins accepté d'infliger ces souffrances (ATF 118 IV 122 consid. 2b p. 126) ou s'il agit avec perfidie, en inspirant frauduleusement confiance à la victime pour la tuer ensuite sans qu'elle se méfie (ATF 141 IV 61 consid. 4.1 p. 64 s. ; ATF 118 IV 122 consid. 2b p. 125 s. et les références ; ATF 115 IV 8 consid. 1b p. 14 ; ATF 101 IV

- 139/176 - P/11902/2012 279 consid. 2 p. 282). Il ne s'agit toutefois là que d'exemples destinés à illustrer la notion, de sorte qu'il n'est pas nécessaire que l'une de ces hypothèses soit réalisée (ATF 118 IV 122 consid. 2b p. 125 s. et les références). L'absence particulière de scrupules peut être admise lorsque d'autres éléments confèrent à l'acte une gravité spécifique (ATF 117 IV 369 consid. 19b p. 393). C'est ainsi que la réflexion et la planification de l'acte peuvent constituer des éléments susceptibles de conduire à retenir une absence particulière de scrupules. Par la froideur dans l'exécution et la maîtrise de soi peuvent constituer des éléments susceptibles de conduire à retenir que l'auteur manifeste également le plus complet mépris de la vie d'autrui et donc à admettre une absence particulière de scrupules (ATF 141 IV 61 consid. 4.1 p. 65 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_654/2018 du 5 septembre 2018 consid. 2.1 ; 6B\_825/2016 du 6 juillet 2017 consid. 2.1 ; 6B\_326/2016 du 22 mars 2017 consid. 3.1 ; 6B\_1297/2015 du 22 mars 2017 consid. 4.1 ; 6B\_1307/2015 du 9 décembre 2016 consid. 2.1 et les références). Il n'y a pas d'absence particulière de scrupules, sous réserve de la façon d'agir, lorsque le motif de l'acte est compréhensible et n'est pas d'un égoïsme absolu, notamment lorsqu'il résulte d'une grave situation conflictuelle. Une réaction de souffrance fondée sérieusement sur des motifs objectifs imputables à la victime exclut en général la qualification d'assassinat (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1066/2013 du 27 février 2014 consid. 4.1 et les références). Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'un assassinat, il faut procéder à une appréciation d'ensemble des circonstances externes (comportement, manière d'agir de l'auteur) et internes de l'acte (mobile, but, etc.). Il y a assassinat lorsqu'il résulte de l'ensemble de ces circonstances que l'auteur a fait preuve du mépris le plus complet pour la vie d'autrui. Alors que le meurtrier agit pour des motifs plus ou moins compréhensibles, généralement dans une grave situation conflictuelle, l'assassin est une personne qui agit de sang-froid, sans scrupules, qui démontre un égoïsme primaire et odieux et qui, dans le but de poursuivre ses propres intérêts, ne tient aucun compte de la vie d'autrui (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1066/2013 du 27 février 2014 consid. 4.1 et les références). Chez l'assassin, l'égoïsme l'emporte en général sur toute autre considération. Il est souvent prêt, pour satisfaire des besoins égoïstes, à sacrifier un être humain dont il n'a pas eu à souffrir. La destruction de la vie d'autrui est toujours d'une gravité extrême. Pour retenir la qualification d'assassinat, il faut cependant que la faute de l'auteur, son caractère odieux, se distingue nettement de celle d'un meurtrier au sens de l'art. 111 CP (ATF 141 IV 61 consid. 4.1 p. 65 et les références ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_654/2018 du 5 septembre 2018 consid. 2.1 ; 6B\_825/2016 du 6 juillet 2017 consid. 2.1 ; 6B\_326/2016 du 22 mars 2017 consid. 3.1 ; 6B\_1297/2015 du 22 mars 2017 consid. 4.1). 8.2.2. En l'espèce, il ne peut être retenu que l'appelant est allé

jusqu'à calculer la façon de disposer le corps de M\_\_\_\_\_ sous le lit, faisant en sorte que la latte

- 140/176 - P/11902/2012 détachée du sommier repose sur son cou et soit susceptible de masquer les traces d'étranglement, comme soutenu dans l'acte d'accusation. Il est en effet possible et même probable que cette circonstance est due au hasard, le but prétendument recherché n'ayant d'ailleurs pas été atteint. 8.2.3. Sous cette seule réserve, il faut pour le surplus admettre avec l'acte d'accusation que la qualification juridique d'assassinat s'applique certainement aux faits, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté au plan juridique : L'appelant a agi dans un but particulièrement odieux, tuant M\_\_\_\_\_ de crainte qu'elle ne le dénonce ; autrement dit, la jeune fille a payé de sa vie le fait d'avoir été la victime des pulsions sexuelles du prévenu, lequel a ainsi fait preuve d'un égoïsme absolu. Ce faisant, l'appelant s'en est pris à une enfant de 12 ans, dans l'incapacité de se défendre et dont il avait la confiance, alors qu'il n'avait jamais eu à souffrir d'elle. Outre le mobile, le mode de tuer a aussi exigé une absence particulière de scrupules, le prévenu ayant durant de longues minutes tenu entre ses mains le cou de l'enfant, qu'il a regardée et sentie mourir sous la pression de ses doigts, alors qu'il aurait pu à tout moment la relâcher. La froideur de l'appelant après les faits est une autre démonstration de sa maîtrise de lui, de son égoïsme complet et de son absence de scrupules, celui-ci ayant conçu de dissimuler le cadavre sous le lit de la chambre parentale, pour gagner du temps puis, tout au long des 24 heures qui ont suivi, œuvré avec une froideur et un cynisme extrêmes à se forger un alibi et à retarder aussi longtemps que possible le moment de la découverte du crime, ne fléchissant à aucun moment face à l'inquiétude de la maman au restaurant puis au sentiment d'urgence de tous les protagonistes, police comprise, lors des recherches.

c. En conclusion

## **E. 9**

L'appel du prévenu dirigé contre le verdict de culpabilité des chefs d'assassinat, contrainte sexuelle et actes d'ordre sexuel avec un enfant est rejeté et le jugement entrepris confirmé sur ce point. 2. Infractions reprochées à l'appelant concernant N\_\_\_\_\_, O\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ a. Appréciation des preuves et établissement des faits

- 141/176 - P/11902/2012

## **E. 10.1**

Les principes évoqués supra (consid. 6.1.1, 6.1.2. et 6.1.4) s'appliquent également à ce qui suit.

Il est en outre utile de rappeler que les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_942/2017 du 5 mars 2018 consid. 2.1.2 ; 6B\_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5), sous réserve des cas particuliers où une expertise de la crédibilité des déclarations de la victime s'impose (ATF 129 IV 179 consid. 2.4 p. 184 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.1). Les déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires ; il appartient au juge de retenir, sans arbitraire, la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les raisons de son choix (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_28/2013 du 13 juin 2013 consid. 1.2 ; 6B\_429/2008 du 7 novembre 2008 consid. 4.2.3). Dans le cadre du principe de libre

appréciation des preuves, rien ne s'oppose non plus à ne retenir qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3 spéc. p. 39). 10.2.1. A titre liminaire, il est souligné qu'on ne saurait faire abstraction de ce que les trois victimes supposées de l'appelant ont fait, comme il le reconnaît d'ailleurs lui-même, un récit très similaire de leur relation avec lui, récit auquel font d'ailleurs écho, sur plusieurs points, les déclarations des autres anciennes partenaires du prévenu et de ses filles. Au-delà d'une proactivité des autorités, qui contraste avec les temps morts de l'instruction, des informations qu'a pu donner K\_\_\_\_\_, et même du poids de la rumeur au sein de la communauté, rien ne permet d'accréditer la thèse d'un complot dont N\_\_\_\_\_, O\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ auraient été les outils, ni d'une entente spontanée entre elles, étant rappelé qu'elles ne se connaissaient pas et vivent en trois lieux distants, et même sur un autre continent s'agissant de la dernière. D'ailleurs, s'ils sont très similaires, les trois récits ne s'en distinguent pas moins par des détails propres au vécu de chacune ce qui accroît leur fiabilité. Cette convergence des récits est donc un indice à charge non négligeable. 10.2.2. Pour sa part, l'appelant a fait la démonstration, dans le cadre des faits concernant M\_\_\_\_\_, de sa capacité à mentir et à s'adapter aux développements du dossier. De plus, il s'est réfugié derrière une stratégie qui le discrédite, consistant à tout nier en bloc si ce n'est concéder quelques violences physiques, tout en se disant victime d'un complot liquant des acteurs aussi éloignés que les parents G/K\_\_\_\_\_, ses trois anciennes compagnes et l'interprète, complot auquel se seraient ajoutés les mensonges ou propos qualifiés d'incompréhensibles de certains témoins (notamment ses propres filles, CS\_\_\_\_\_, CB\_\_\_\_\_, DD\_\_\_\_\_) et la supposée promptitude des autorités à voir en lui le coupable idéal.

- 142/176 - P/11902/2012 10.2.3. Pour autant, on ne saurait se contenter de ces seuls constats et il faut, au contraire, examiner le bienfondé de l'accusation pour chaque victime alléguée et chaque complexe de faits. i. N\_\_\_\_\_

### **E. 10.3**

La Cour ne partage pas l'analyse du Tribunal criminel selon lequel le récit de N\_\_\_\_\_ ne permettrait pas de retenir qu'elle aurait subi des relations sexuelles sous la contrainte au motif que plusieurs éléments tendent à démontrer qu'elle était capable de résister au prévenu. En effet, les premiers juges ont par ailleurs tenu pour globalement crédible cette même narration. Or, l'intéressée a fait état d'épisodes lors desquels le prévenu aurait utilisé la violence et la force physique, moyens d'annihiler efficacement une résistance, même farouche.

### **E. 10.4**

Ce sont d'autres éléments qui doivent conduire à nourrir un doute sur le bienfondé de l'accusation, doute qui doit profiter à l'accusé au bénéfice d'une application d'autant plus rigoureuse de la présomption d'innocence que l'accusation est grave : Il y a tout d'abord le fait que l'épisode du premier viol, au demeurant non évoqué lors de l'audition par la police, survenu au cours d'un premier rendez-vous entre les futurs amants, aurait été aussitôt pardonné, ce qui ne se conçoit guère, en dehors de toute relation d'emprise, à ce stade très initial. On peut ainsi se demander si N\_\_\_\_\_ n'a pas manqué de clarté dans son refus ou si elle n'a pas attribué après coup une portée différente à un rapport consenti, fût-ce sur un mode très passif. Il y a ensuite le fait que cette ancienne compagne du prévenu semble avoir vécu une autre relation toxique peu avant celle qu'elle a nouée avec l'appelant. Surtout, il y a les déclarations et documents émanant de son psychiatre, lequel n'a pas recueilli de

véritables confidences sur les faits attribués à l'appelant, mais expose d'une part que N\_\_\_\_\_ a vécu des événements traumatiques dans son pays, dont des faits de viol, d'autre part qu'elle présente des difficultés à évoquer ces événements, notamment en termes de restitution confuse, peu fiable voire contradictoire de leur déroulement et enchaînement. Dans ces circonstances, il n'est pas possible d'attribuer une crédibilité suffisante aux seules déclarations de N\_\_\_\_\_, en l'absence d'autres éléments du dossier. Or, si le récit de cette ancienne compagne du prévenu est corroboré par sa convergence avec des déclarations d'autres protagonistes sur certains points (par exemple : l'appelant frappait ses enfants avec une chaussure, ce que Z\_\_\_\_\_ a confirmé, tout en minimisant la force des coups ; N\_\_\_\_\_ devait manger lorsque l'appelant avait faim, ce qui a aussi été relaté par E\_\_\_\_\_), il n'y a pas de

- 143/176 - P/11902/2012 témoignages directs, ou indirects tels des constats médicaux, s'agissant d'actes sexuels imposés par l'appelant, étant rappelé qu'en ce qui concerne cette victime supposée, l'acte d'accusation formule uniquement le reproche de viol, à l'instar, logiquement, de l'appel du MP.

### **E. 10.5**

C'est donc par substitution de motifs qu'il est retenu que les faits qualifiés de viols de N\_\_\_\_\_ dans l'acte d'accusation ne sont pas suffisamment établis, ce qui doit conduire au rejet de l'appel du MP et à la confirmation du verdict d'acquiescement sur ce point. ii.

O\_\_\_\_\_

10.6.1. La défense paraît, au stade de l'appel, avoir abandonné tout grief relatif à l'absence de confrontation du prévenu avec son ancienne épouse. Il se justifie néanmoins d'aborder cet élément, le prévenu y ayant pour sa part fait allusion lors de son interrogatoire. 10.6.1.1. Tel que garanti par les art. 29 al. 2 Cst, le droit d'être entendu comprend, notamment, le droit pour l'intéressé de prendre connaissance du dossier et de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 135 II 286 consid. 5.1 p. 293 ; 132 II 485 consid. 3.2 p. 494 ; 127 I 54 consid. 2b p. 56). Le droit de participer à l'administration des preuves fait partie du droit constitutionnel d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. Pour le prévenu, le droit de poser des questions au témoin découle également des art. 32 al. 2 Cst, 6 § 3 let. d CEDH et 14 § 3 let. e du Pacte ONU II. Le droit consiste à se trouver en présence de la personne et à lui poser ou faire poser des questions. Il n'existe aucun droit, néanmoins, à l'ajournement de l'acte d'instruction (A. KUHN / Y. JEANNERET, op. cit, n. 1 ss ad art. 147 et n. 28 ss ad art. 107). Lorsque l'administration des preuves se fait par commission rogatoire, le droit de participer des parties est satisfait si celles-ci peuvent adresser des questions à l'autorité étrangère requise, consulter le procès-verbal de l'administration des preuves effectuée par commission rogatoire et poser par écrit des questions complémentaires (art. 148 al. 1 CPP). L'art. 148 al. 1 CPP, lu en corrélation avec l'art. 147 CPP, offre ainsi, à titre de mesure de compensation à l'impossibilité d'entendre ces témoins en audience, la possibilité de participer à l'élaboration du questionnaire puis, cas échéant, de poser des questions complémentaires par écrit (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_947/2015 du 29 juin 2017 consid. 5.3.2 et les références).

- 144/176 - P/11902/2012 Toutefois, même lorsque ces exigences ont été respectées, la possibilité de pouvoir poser des questions complémentaires dans le cadre de la commission rogatoire ne peut, à elle seule, suppléer l'absence d'un témoin à charge décisif à l'audience

de jugement, de sorte qu'il faut se demander comment l'inconvénient résultant de l'absence de confrontation au stade du jugement a été compensé (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_947/2015 du 29 juin 2017 consid. 5.3.2 et les références). La CourEDH considère comme éléments susceptibles de rétablir l'équilibre du procès en permettant une appréciation correcte et équitable de la fiabilité de pareilles preuves, notamment, le fait que les juridictions internes se sont penchées avec prudence sur les déclarations non vérifiées d'un témoin absent, qu'elles ont montré avoir été conscientes de la valeur réduite de ces déclarations, soit qu'elles ont exposé en détail pourquoi elles considéraient que ces déclarations étaient fiables, tout en tenant compte des autres éléments de preuve disponibles. Cas échéant il faut se demander si des instructions ont été données au jury, soit aux membres non professionnels de la cour, quant à la façon d'aborder la déposition d'un témoin absent. Une autre compensation peut résider dans la diffusion en audience d'un enregistrement vidéo de l'interrogatoire au stade de l'enquête. La production au procès d'éléments de preuve venant corroborer la déposition non vérifiée constitue une autre garantie de grand poids, à l'instar de déclarations faites au procès par des personnes auxquelles le témoin absent a rapporté les événements immédiatement après leur survenue, la collecte d'autres preuves, notamment médico-légales ou des expertises relatives aux blessures ou à la crédibilité de la victime. La CourEDH considère aussi comme des facteurs importants la déposition d'un autre témoin rapportant, avec de grandes similitudes, une infraction similaire, pour autant qu'il n'y ait pas collusion et de surcroît si ce témoin a pu être entendu en audience et faire l'objet d'un contre-interrogatoire. De même, la possibilité de poser des questions par écrit au témoin absent et le fait d'avoir donné à l'accusé ou à son avocat la possibilité d'interroger le témoin au stade de l'enquête peuvent compenser le déséquilibre procédural. La défense doit se voir en outre offrir la possibilité de donner sa propre version des faits et de mettre en doute la crédibilité du témoin absent en soulignant toute incohérence ou contradiction avec les déclarations d'autres témoins. Le fait que la défense connaît l'identité du témoin constitue un élément supplémentaire susceptible d'améliorer la situation de la défense en la mettant en mesure d'identifier et d'analyser les motifs que le témoin peut avoir de mentir, et donc de contester la crédibilité de manière effective, même en son absence (arrêt CEDH Schatschaschwili, précité, § 125 ss ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_947/2015 du 29 juin 2017 consid. 10.2.2.6.4 et les références ; 6B\_862/2015 du 7 novembre 2016 consid. 4.3.3). 10.6.1.2. En l'espèce, le droit à la confrontation au témoin à charge a été respecté lors de l'exécution de la commission rogatoire dans une mesure plus large que celle prévue par l'art. 148 al. 1 CPP, puisque l'avocat de l'appelant a pu assister à l'audition de O\_\_\_\_\_ en Ethiopie et l'interroger personnellement, après une interruption de 45

- 145/176 - P/11902/2012 minutes lors de laquelle ledit conseil et son client ont pu s'entretenir par téléphone et identifier les questions complémentaires à poser. 10.6.1.3. Pour autant, l'appelant n'a pas pu être confronté à son ex-épouse lors de l'audience de jugement, celle-ci ne s'étant pas présentée aux débats, comme cela était prévisible, quand bien même elle avait été convoquée par le biais de l'Office fédéral de la justice, sur réquisition de preuve de l'appelant. Le handicap qui en découle pour l'appelant – moindre que dans le cas du prévenu qui n'a pas même pu préalablement interroger le témoin lors de la commission rogatoire – est en l'espèce compensé de la façon suivante : la Cour, dans son intégralité, est attentive à cette circonstance et veillera à exposer en détail dans quelle mesure et pourquoi elle tient les déclarations de O\_\_\_\_\_ recueillies en commission rogatoire pour crédibles ou non ; avec prudence, elle ne retiendra que les faits soutenus par d'autres preuves ou indices

sérieux présents au dossier ; elle discutera dans toute la mesure utile les arguments de l'appelant, étant rappelé qu'en première instance comme en appel, un large espace lui a été laissé pour développer sa défense, lors de ses interrogatoires ainsi que lors des plaidoiries de sa double défense, laquelle a pu non seulement dupliquer mais aussi plaider une troisième fois, en dernier.

10.6.2. Selon l'un de ces arguments, la déposition de O \_\_\_\_\_ aurait été dictée par l'interprète, lors du contact que les deux femmes ont eu, à la demande de la police. Il faut d'abord rappeler que, afin d'assurer une meilleure indépendance dans une affaire sensible, le MP a eu la prudence de choisir l'interprète hors la communauté éthiopienne ou érythréenne de Genève, ce qui réduit sensiblement le risque d'interférences. Il n'est pas possible d'au moins entrevoir un motif que l'interprète aurait pu avoir d'instiguer une fausse déclaration à charge, au risque de s'exposer à une poursuite pénale, ni quel avantage elle aurait pu offrir à O \_\_\_\_\_, afin que celle-ci accepte de se prêter à pareille manœuvre. Concrètement, il aurait fallu bien plus qu'un contact téléphonique pour que les deux femmes puissent mettre au point la supposée fausse déposition, vu la densité des déclarations de O \_\_\_\_\_ (infra consid. 10.6.3.) et leur cohérence avec les éléments du dossier. D'ailleurs, l'ex-épouse de l'appelant a incidemment rapporté qu'elle avait spontanément tenté de s'ouvrir à l'interprète de faits subis dans le cadre de sa relation avec l'appelant, mais que celle-ci l'avait aussitôt interrompue, disant qu'elle ne pouvait faire des déclarations par téléphone. On relèvera enfin que l'appelant s'est contenté de jeter le soupçon sur l'interprète, sans apporter aucun élément concret pour étayer sa thèse.

- 146/176 - P/11902/2012 Dite thèse doit donc être écartée. 10.6.3. Des trois anciennes compagnes et supposées victimes de l'appelant, O \_\_\_\_\_ s'avère être celle qui jouit de la plus grande crédibilité, considérée globalement. Etant parvenue à le quitter et à retourner dans son pays, elle y a retrouvé son ancien petit ami, qu'elle a épousé et avec lequel elle a eu des enfants et reconstruit sa vie. Les premiers juges ont à cet égard observé avec pertinence que le départ précipité de O \_\_\_\_\_, laquelle renonçait ainsi à des soins que l'on peut qualifier d'optimaux alors qu'elle avait appris sa séropositivité, est révélateur de ce qu'elle avait de bons motifs de fuir son époux. Elle ne paraît pas avoir tissé de liens avec la communauté éthiopienne genevoise ou, à tout le moins, en avoir conservé après son départ au-delà des rencontres évoquées dans sa déposition. Elle ne souhaitait initialement pas déposer, ne s'est pas constituée partie plaignante et n'a donc jamais manifesté la moindre intention de faire valoir des conclusions civiles. Si sa déposition est à charge, elle est néanmoins nuancée (par exemple : le prévenu ne l'avait pas menacée de filmer leurs ébats et diffuser les images ; si elle pleurait et lui demandait d'arrêter, il cessait de la frapper ; elle n'avait pas conservé de séquelles des faits ; malgré les menaces de mort elle n'avait pas pensé qu'il avait véritablement l'intention de la tuer, mais bien qu'elle pourrait mourir sous ses coups). O \_\_\_\_\_ n'a donc apparemment recherché aucun bénéfice secondaire lors de sa déposition, pas même celui de se venger. Sa narration est détaillée, précise et cohérente, insérée contextuellement dans le temps et les lieux. Le témoin s'est avéré crédible même sur les faits qu'elle n'a pas souhaité dévoiler, telle sa séropositivité ou l'identité de la personne qu'elle avait rencontrée à l'église et qui lui avait parlé de l'arrestation du prévenu, puisqu'elle s'est contentée de refuser de répondre à ces questions ou de lever le secret médical, en expliquant sa position, au lieu d'esquiver ou mentir. 10.6.4.1. Comme relevé par le Tribunal criminel, plusieurs témoignages confirment les propos de O \_\_\_\_\_ s'agissant de violences physiques, étant précisé que si l'appelant n'est pas poursuivi du chef de lésions corporelles

simples sur son ex- épouse, il est néanmoins important de tester tous les éléments de son récit : - Z\_\_\_\_\_ a dit avoir vu son père avoir des gestes agressifs envers O\_\_\_\_\_, soit lui appuyer la tête contre un mur et lever la main comme s'il voulait la gifler ; - CS\_\_\_\_\_ a constaté trois taches bleu-vert sur le bras de l'ex-épouse ; - AO\_\_\_\_\_ a fini par concéder l'avoir recueillie dans sa voiture alors qu'elle tenait un mouchoir ensanglanté près de son nez après avoir été frappée par le prévenu, et lui avoir proposé de l'amener à la police, ce qu'elle a refusé ;

- 147/176 - P/11902/2012 - DD\_\_\_\_\_ a affirmé l'avoir vue avec un œil au beurre noir ; O\_\_\_\_\_ lui avait alors confié que le prévenu la frappait ; - CR\_\_\_\_\_, alerté par un téléphone de sa cousine se plaignant que le prévenu la frappait, a été inquiet au point de venir la voir à Genève depuis l'Allemagne au mois d'août 2005. Elle lui avait parlé de violences physiques et il avait constaté un bleu sur le côté droit de son front, qu'elle essayait de dissimuler avec ses cheveux ; D'ailleurs, l'appelant reconnaît avoir à une reprise provoqué un saignement de nez de son épouse, affirmant que cela correspondrait tant à ce que Z\_\_\_\_\_ dit avoir vu qu'à l'épisode finalement concédé par AO\_\_\_\_\_. Il y a enfin la marque visible sur la photo d'identité sur le permis B. 10.6.4.2. S'il est vrai que Y\_\_\_\_\_ n'a pas confirmé avoir été chassée du logement de V\_\_\_\_\_ (GE) ensuite de l'arrivée de O\_\_\_\_\_, elle a néanmoins évoqué une situation pas très éloignée soit que l'appelant lui avait proposé de revenir vivre chez lui nonobstant la présence de O\_\_\_\_\_, ce dont elle avait fait état lors de la cérémonie de mariage. Le témoin DD\_\_\_\_\_ a aussi rapporté que Y\_\_\_\_\_ avait à cette occasion provoqué une sorte de scandale. La perception de la situation par O\_\_\_\_\_ est donc globalement correcte. La divergence dans le récit des deux femmes pourrait d'ailleurs s'expliquer par l'écoulement du temps. 10.6.4.3. Il n'est guère déterminant que AO\_\_\_\_\_ et sa sœur n'aient pas, ou pas totalement, confirmé les déclarations de O\_\_\_\_\_, le dossier démontrant que les compagnes de l'appelant n'avaient guère d'aide ou de soutien à attendre de ses proches, tant BU\_\_\_\_\_ que son frère AO\_\_\_\_\_ ou encore BW\_\_\_\_\_ ayant affiché à tout le moins une indifférence marquée à leur égard. D'ailleurs, l'appelant a lui-même confirmé que AO\_\_\_\_\_ avait emmené son épouse en voiture chez leur sœur, où elle était restée durant deux jours, puis que son frère les avait réconciliés. 10.6.4.4. Les restrictions à la liberté de mouvements de O\_\_\_\_\_ sont soutenues par les témoignages de CS\_\_\_\_\_ (le prévenu contrôlait O\_\_\_\_\_ et lui imposait de rester à la maison, car il ne voulait pas qu'elle voie d'autres Ethiopiens ; elle avait elle-même surpris le prévenu filant son épouse) et de CR\_\_\_\_\_ (le prévenu avait saisi le passeport de sa cousine, laquelle lui avait dit qu'elle ne pouvait pas circuler librement et que, quand elle se disputait avec le prévenu, il l'enfermait dans l'appartement). Du reste, le comportement contrôlant de l'appelant dans le cadre de ses relations de couple, allant au moins par moment jusqu'à l'enfermement dans le logement, résulte des témoignages de Y\_\_\_\_\_ (il refusait qu'elle ait un téléphone portable, et, à une occasion, il l'avait enfermée à l'intérieur de leur appartement), CU\_\_\_\_\_ (il voulait

- 148/176 - P/11902/2012 qu'elle reste tout le temps avec lui, ne la laissait pas sortir seule et contrôlait le journal d'appels de son téléphone portable), outre N\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_. 10.6.5. Restent les accusations relatives aux actes sexuels contraints. Sur ce point les déclarations de cette partenaire de l'appelant sont soutenues par leur convergence avec celles de E\_\_\_\_\_ – dont il sera constaté ci-après qu'elles sont véridiques – y compris s'agissant du détail singulier, du recours à des objets, soit, dans son cas, deux bougies introduites dans le vagin. Cette convergence et la forte crédibilité globale de O\_\_\_\_\_ qui contraste avec celle

bien plus faible du prévenu (supra consid. 10.2.2.) fondent la conviction, au-delà de tout doute raisonnable, que cet aspect-là également du récit est véridique. 10.6.6. Au-delà de la théorie du complot, la seule réponse de l'appelant consiste à soutenir que son union, jusque-là sereine, se serait subitement dégradée suite à la découverte fortuite que O \_\_\_\_\_ avait contracté le virus HIV, ce dont elle l'avait dans un premier temps tenu pour responsable, avant de jalouser le fait qu'il ne fût en définitive pas lui-même séropositif, et que c'est à cause de cela qu'elle l'aurait quitté, lui-même ayant compris son intention et ne faisant rien pour l'en détourner. Cette explication, déjà guère plausible dans la mesure où elle évoque un comportement erratique, en devient absurde si l'on considère qu'il aurait fallu que O \_\_\_\_\_ eût continué de nourrir une jalousie infondée à l'encontre de son ex-époux durant plus de dix ans, alors qu'elle avait elle-même refait sa vie et fondé sa propre famille, et que sa rancune eût même dû croître, au lieu de s'estomper avec le temps, au point de la conduire à commettre une fausse déclaration. Et encore : ce supposé mobile ne permet pas pour autant d'expliquer comment O \_\_\_\_\_ aurait pu inventer une déclaration fausse mais néanmoins si cohérente avec les éléments du dossier, y compris ceux ignorés d'elle. 10.6.7. Une autre objection de l'appelant tient au fait que O \_\_\_\_\_ n'a pas saisi l'occasion des voyages du couple en Ethiopie pour se confier à sa famille ou refuser de rentrer avec lui. Il s'agit là du seul argument raisonnable articulé à l'encontre de l'accusation, contrebalancé cependant par la réponse du MP selon laquelle cette attitude de O \_\_\_\_\_, qui a dit avoir craint de ne pas être soutenue par sa famille, peut se comprendre s'agissant d'un sujet intime et parce qu'il était difficile d'expliquer l'échec de ce mariage qu'elle avait voulu et pour lequel elle avait tout quitté. Il est aussi observé que, selon O \_\_\_\_\_, l'appelant était très présent à ses côtés, même en Ethiopie, ce qui comporte une certaine forme de pression psychologique susceptible de maintenir le rapport d'emprise. Il s'agit en outre du seul élément opposable à la crédibilité de cette victime, dont la portée est insuffisante eu égard aux éléments qui la soutiennent. 10.6.8. En conclusion, la déclaration de O \_\_\_\_\_ du 10 mai 2016 est tenue pour véridique. Il en résulte que dès son arrivée en Suisse, O \_\_\_\_\_, qui ne parlait ni le

- 149/176 - P/11902/2012 français ni l'anglais, n'avait pas de relations sociales propres, s'est trouvée totalement isolée et dépendante de l'appelant à tous égards, y compris du point de vue administratif, son permis de séjour étant lié à leur mariage. Profitant de la vulnérabilité découlant de cette dépendance, l'appelant a assis son emprise en enfermant par moments O \_\_\_\_\_ dans leur logement, en limitant ses contacts téléphoniques, en confisquant son passeport et son permis B ainsi qu'en la frappant, l'insultant ou la menaçant. Il lui a également imposé des rapports sexuels complets, des fellations et, à une reprise, l'introduction de deux bougies dans le vagin. iii. E \_\_\_\_\_ 10.7.1. La Cour partage l'analyse du TCrim selon laquelle la fausseté de la première déclaration de E \_\_\_\_\_, recueillie dans la foulée de l'arrestation du prévenu, ne nuit pas à sa crédibilité ultérieure. En effet, E \_\_\_\_\_ ne pouvait à ce moment avoir aucune certitude sur une éventuelle rapide libération de l'appelant. En tout état, dans l'hypothèse où l'accusation concernant cette partie plaignante serait fondée, il faudrait tenir compte de ce qu'on ne s'affranchit pas si facilement et rapidement d'une emprise subie durant plusieurs mois, générant le sentiment d'être totalement impuissante, sans pouvoir attendre d'aide particulière de tiers, fût-ce la police. De même, les premiers juges ont à raison relevé que cette partie plaignante avait déclaré de manière constante, tout au long de la procédure, avoir été menacée, séquestrée, frappée, violée et contrainte sexuellement à de très nombreuses reprises au cours de sa relation avec l'appelant et que vu le nombre et la durée de ses auditions, dans des conditions

particulièrement difficiles liées à sa détresse et son état psychique, il était inévitable que des variations ou contradictions apparaissent. 10.7.2. Tous les arguments articulés par l'appelant pour discréditer E\_\_\_\_\_ ne sont pas fondés. Par exemple, il n'est pas établi qu'elle aurait nié à tort avoir été la petite amie de BT\_\_\_\_\_, le témoin CC\_\_\_\_\_ en doutant. Ce témoin n'a d'ailleurs pas non plus confirmé que E\_\_\_\_\_ aurait menacé de déposer plainte pénale pour viol contre BT\_\_\_\_\_ comme soutenu par A\_\_\_\_\_. Cependant, il reste que les déclarations de E\_\_\_\_\_ présentent des contradictions ou incohérences importantes (à titre d'exemple, on peut citer la problématique du sort des parents de la victime alléguée, celle du film pornographique sur lequel, quoi qu'elle en dise, elle ne paraît ni novice ni réticente) de même que des défaillances de mémoire étonnantes (ici, outre de nouveau le film pornographique, on peut évoquer l'épisode du séjour en France à propos duquel E\_\_\_\_\_ est incapable de donner le moindre détail). En ce qui concerne les oublis, il est toutefois observé que certains en tout cas ne sont pas stratégiques, étant rappelé que E\_\_\_\_\_ n'avait plus souvenir, avant que cela ne

- 150/176 - P/11902/2012 lui revienne puis qu'elle ne l'oublie à nouveau, de l'épisode de son retour à W\_\_\_\_\_ [BE], lequel a pourtant amené de nombreux éléments à charge. 10.7.3. Comme soutenu par la défense, on ne saurait pas non plus faire abstraction de ce que la fragilité de la situation de la jeune femme en Suisse induit la possibilité d'un bénéfice secondaire, sous la forme d'une renonciation des autorités, au moins provisoire, à son renvoi. Certes, l'existence d'un tel possible bénéfice ne détruit pas ipso facto ipso jure la crédibilité d'une partie plaignante, dès lors que l'on peut parfaitement poursuivre un intérêt personnel tout en restant dans la vérité et l'authenticité. En revanche, un tel cas de figure oblige à davantage de prudence. 10.7.4. Dans ces circonstances, quand bien même pour sa part le prévenu ne jouit que de peu de crédibilité (supra consid 10.2.2.) et qu'aucun problème ne se pose s'agissant du droit à la confrontation, ne seront retenus que les éléments du récit de la partie plaignante qui sont suffisamment corroborés par d'autres éléments du dossier.

### **E. 10.8**

Il est tout d'abord retenu que E\_\_\_\_\_ s'est trouvée dans une situation de très grande vulnérabilité à l'égard de l'appelant, dès le mois de juin 2011, lorsque celui-ci l'a signalée comme ayant quitté la Suisse, sa demande d'asile ayant été rejetée et le délai pour quitter le pays imparti par l'ODM étant échu, ou, à tout le moins, dès son retour après le bref séjour en France, à supposer qu'il ait eu lieu, à peu près à la même période. A partir de ce moment, elle vivait clandestinement à Genève, où elle dépendait de l'appelant pour se loger et subvenir à tous ses besoins, la seule activité rémunérée qu'elle ait jamais pu dès lors exercer consistant en celle occupée quelques temps chez la sœur du prévenu et encadrée par lui, même si probablement pas aussi constamment que relaté. Sous réserve de la coiffeuse qu'elle verra trois fois, le cercle des fréquentations de E\_\_\_\_\_ était réduit à la famille proche de l'appelant, soit ses filles, son frère, sa sœur et son beau-frère, ce que tend à confirmer l'absence de tous contacts téléphoniques avec des tiers durant la période sous analyse de sa téléphonie. Si une fenêtre s'est ouverte durant l'été 2011, en raison de l'absence de l'appelant qui passait des vacances en Ethiopie, elle s'est refermée à son retour, soit dans le courant du mois d'août. Certes, l'hiver suivant, la mère de E\_\_\_\_\_ a séjourné à Genève quelques semaines, séjour organisé d'ailleurs par l'appelant, mais cette présence ne pouvait constituer une échappatoire. La mère de E\_\_\_\_\_ était en effet de passage, et tout aussi dépourvue, voire davantage que sa fille, de moyens de réagir face à la situation. Si elle

l'avait alertée, E\_\_\_\_\_ n'aurait guère pu que lui causer de la peine. Précédemment, soit aussi longtemps que la demande d'asile n'avait pas été rejetée, E\_\_\_\_\_ aurait pu avoir recours au réseau d'aide et d'encadrement pour requérants. Le dossier établit d'ailleurs qu'elle a tenté de le faire, lors de l'épisode de "la fuite" à W\_\_\_\_\_ [BE], mais que l'appelant a rapidement retrouvé sa trace et est venu la chercher, la persuadant de revenir avec lui à Genève. A cet égard, le récit de

- 151/176 - P/11902/2012 CB\_\_\_\_\_, crédible dès lors qu'il fait écho à celui de BX\_\_\_\_\_, sans préjudice de ce qu'on ne voit pas pourquoi le témoin aurait inventé son récit, en dit long sur la détermination de l'appelant. Ces événements étaient donc de nature à contribuer à l'emprise sur la partie plaignante. 10.9.1. Dans ce contexte de totale dépendance, elle s'est trouvée en butte au comportement verbalement et physiquement violent de l'appelant, de même qu'à son contrôle de ses faits et gestes allant jusqu'à des épisodes d'enfermement à clef dans l'appartement, même si elle a néanmoins aussi pu sortir par moments, comme relevé par le TCrim (consid. 14), seule ou avec l'appelant, qu'elle accompagnait notamment à certaines occasions familiales ou sociales. Pour parvenir à ce constat, la Cour ne se fondera pas sur les images de la fête d'anniversaire de Z\_\_\_\_\_ car s'il est vrai que le foulard vert porté tout au long par E\_\_\_\_\_ peut avoir servi à dissimuler une blessure au niveau de l'oreille ou au-dessus, le partie plaignante n'a ceint son cou d'un foulard blanc que dans un deuxième temps, au moment où elle s'apprêtait à servir le café, ce qui pourrait aller dans le sens de la coutume évoquée par le prévenu, même si la réalité de cette pratique n'est par ailleurs pas établie et que l'étoffe blanche était encore présente lors du repas qui a ultérieurement eu lieu. Les faits sont néanmoins établis par les éléments de preuve suivants : - les témoignages de BX\_\_\_\_\_, BY\_\_\_\_\_ et CH\_\_\_\_\_, lesquelles ont recueilli les confidences de E\_\_\_\_\_ lors de l'épisode précité de la fuite à W\_\_\_\_\_ [BE], et la première ayant elle-même constaté la présence de trace de coups sur le corps de son assistée ; E\_\_\_\_\_ lui avait en outre indiqué que le prévenu avait oublié de l'enfermer à clef. Ces témoignages sont particulièrement crédibles, leurs auteures n'ayant aucune raison de mentir et s'étant fondées en partie sur des notes prises à l'époque. Leur récit n'est d'ailleurs pas uniquement fondé sur ce que leur assistée leur a dit mais aussi sur ce qu'elles ont vu. Les comportements attribués à l'appelant avaient donc commencé déjà avant l'été 2011 et rien ne permet de supposer qu'ils auraient ensuite cessé ; - les déclarations de Z\_\_\_\_\_, qui a relaté que E\_\_\_\_\_ lui avait dit que le prévenu fermait parfois la porte à clef quand il partait, ne la laissait pas sortir sans lui, s'énervait vite, devenait agressif, la surveillait et l'avait frappée ; elle avait d'ailleurs constaté quelques bleus sur les joues de E\_\_\_\_\_ ; - celles de AC\_\_\_\_\_, à laquelle E\_\_\_\_\_ avait confié que sa relation avec son père ne se déroulait pas très bien, qu'il cherchait toujours un prétexte pour s'énervier contre elle et qu'il la frappait, étant rappelé que ses confidences ont eu lieu en été 2012, soit bien après le seul coup expressément reconnu par l'appelant ;

- 152/176 - P/11902/2012 - le fait que trois autres compagnes ont également évoqué avoir été enfermées à clef, soit Y\_\_\_\_\_, pour un épisode, N\_\_\_\_\_ et O\_\_\_\_\_, dont la déclaration est probante ; certes, celle de N\_\_\_\_\_ doit davantage être considérée avec circonspection, pour les motifs retenus précédemment, mais pas sur ce point, puisqu'elle est soutenue par sa convergence avec d'autres ; - le récit de E\_\_\_\_\_ est encore soutenu par l'examen physique effectué par le CURML le 24 mars 2014, de même que ses déclarations à ses médecins (elle a parlé de violences physiques et rapporté avoir été enfermée à la Dresse CJ\_\_\_\_\_ ; elle a montré des marques encore présentes à la Dresse CK\_\_\_\_\_). 10.9.2.1. Il

est partant retenu, au stade de l'établissement des faits, que durant leur relation, l'appelant a frappé E\_\_\_\_\_, la giflant, l'étrayant, lui tirant les cheveux, ainsi qu'en lui donnant des coups de poing au visage et des coups de pied sur le flanc une fois qu'elle était au sol. En frappant sa compagne, le prévenu lui a causé de multiples blessures, comme un œil "au beurre noir", des saignements au nez et à l'oreille, des éraflures et des griffures, des douleurs au crâne et à la nuque, des enflures aux yeux et au cou. A une reprise il lui a enfoncé un stylo en bas du dos, lui laissant une marque visible. Une autre fois, il l'a frappée avec un objet métallique au genou gauche, lequel présente une cicatrice au niveau de la face antérieure. D'ailleurs, si le prévenu conteste davantage que l'occurrence, prescrite, à l'origine de la "fuite à W\_\_\_\_\_" [BE], sa défense a retiré en audience la conclusion dirigée contre le verdict de culpabilité du chef de lésions corporelles simples, verdict qui retient l'ensemble de ces faits. 10.9.2.2. Le Tribunal criminel a admis la subsistance d'un doute s'agissant de la confiscation du permis N de E\_\_\_\_\_. Conformément au principe de l'interdiction de la reformatio in pejus, la Cour ne peut donc guère plus connaître que des épisodes d'enfermement à clef dans l'appartement, épisodes qu'elle considère avérés, vu les éléments qui précèdent.

### **E. 10.10**

Outre le fait que le comportement menaçant attribué à l'appelant, s'agissant à tout le moins de menaces de tuer ou de frapper, est globalement cohérent avec le contexte de sa relation avec E\_\_\_\_\_, des agissements identiques ont été décrits par O\_\_\_\_\_, dont le récit a été tenu pour probant. Il est donc également jugé que l'appelant a proféré de telles menaces à l'égard de cette intimée. La menace de publier sur Internet des images de leurs ébats n'est en revanche pas démontrée. 10.11.1. Il faut admettre avec le TCrim qu'il n'est pas déterminant que la partie plaignante ne se soit pas confiée au sujet des infractions contre la libre détermination

- 153/176 - P/11902/2012 en matière sexuelle reprochées au prévenu, que ce soit aux filles de l'appelant ou d'éventuels tiers, notamment la coiffeuse, vu le tabou entourant souvent ce sujet touchant à l'intime et la honte ressentie par les victimes. A juste titre les premiers juges ont relevé que BV\_\_\_\_\_, à laquelle E\_\_\_\_\_ a confié par la suite avoir subi des violences physiques, s'était doutée qu'elle avait également subi des violences sexuelles sans en parler car cela ne se faisait pas dans leur culture (supra B.c'.k.). 9.11.2. Cela étant, E\_\_\_\_\_ a été précise et détaillée dans la description des faits qu'elle dénonçait. Ce récit est très fortement soutenu par sa convergence avec celui de O\_\_\_\_\_. Comme relevé par le Tribunal criminel, la partie plaignante s'est, certes après l'arrestation de l'appelant, confiée à ses médecins (elle a parlé de viols à la Dresse CI\_\_\_\_\_ ; de viols, de pénétrations anales et de l'usage du stick déodorant à la Dresse CK\_\_\_\_\_ ; de sévices sexuels dont des pénétrations anales à la Dresse CL\_\_\_\_\_) et ceux-ci ont fait des constats et posés des diagnostics hautement compatibles avec ses dires, notamment celui d'hypertonie du plancher pelvien ou d'induration du vagin et de l'anus, ce qui est de surcroît suffisamment singulier pour qu'on imagine mal l'intimée imaginant et simulant de tels symptômes. 10.11.3. Encore au chapitre des constatations médicales, les Dresses CJ\_\_\_\_\_ et CI\_\_\_\_\_ ont posé un diagnostic de syndrome de stress post-traumatique aux multiples symptômes, de même qu'un état dépressif. La première a ajouté que ce trouble avait été causé par les événements vécus à Genève et non par des événements survenus durant l'enfance en Afrique de sa patiente. Or, bien qu'on ne puisse exclure qu'un tel tableau médical eût pu se présenter du seul fait des violences physiques, verbales et sous forme de contrôle allant jusqu'à l'enfermement subies, il

reste qu'il est bien plus plausible si la relation pathologique est complétée par des violences sexuelles. La critique de l'appelant, qui soutient que la conclusion de la Dresse CJ \_\_\_\_\_ quant à la cause du stress post-traumatique pourrait être davantage dictée par le lien thérapeutique que par un constat objectif n'est pas étayée et on ne voit pas pourquoi un médecin traitant ne serait pas en mesure de faire la part des choses entre différentes causes possibles d'un trouble correctement diagnostiqué. D'ailleurs, les symptômes évoqués par les différents médecins sont si nombreux et invalidants que l'appelant n'aurait pas manqué de les constater, s'ils avaient été présents déjà au début de la relation. Or, il n'a jamais rien prétendu de tel. 10.11.4. Sans que cela ne soit une preuve, ni même un indice à charge, on peut néanmoins observer que les agissements attribués à l'appelant ne sont pas incompatibles avec sa personnalité, telle que décrite par les experts.

- 154/176 - P/11902/2012 10.11.5. Comme observé par le TCrim, relève en revanche bien de l'indice à charge le récit des autres partenaires de l'appelant – sous la réserve de G \_\_\_\_\_ – dont il résulte que celui-ci avait une tendance à approcher les femmes de manière abrupte, voire agressive, qu'il pensait avant tout à satisfaire ses propres envies, privilégiant par ailleurs les fellations et pénétrations anales, et avait une approche brutale en matière sexuelle. Pour satisfaire ses pulsions, il n'hésitait pas à insister au point que ses compagnes finissent par céder et se laisser faire. Il a également eu avec elles des comportements très contrôlants et s'est immiscé dans leur vie jusqu'à les isoler. Ce mode de fonctionnement a aussi été mis en évidence par les experts français. 10.11.6. L'adhésion au moins apparente de la partie plaignante au film pornographique (supra consid. 10.7.2.), n'empêche pas que celle-ci a pu à d'autres occasions être contrainte, d'autant moins que le film est antérieur à la période pénale retenue par le TCrim. Il est d'ailleurs fréquent que, dans le domaine dit du "viol conjugal", des rapports consentis interviennent concurremment. De même, il n'est guère déterminant que la partie plaignante puisse avoir paru, par moments, heureuse. D'ailleurs, l'appelant ne peut plus raisonnablement nier que la relation ne l'était pas, lui qui ne conteste plus les lésions corporelles simples. Contrairement à ce que soutient la défense, des occurrences de violences sexuelles ont pu intervenir lors du séjour de la mère de E \_\_\_\_\_, celle-ci ayant relaté que cela avait lieu dans la salle de bains ; comme déjà dit, il n'est pas étonnant que E \_\_\_\_\_ n'ait pas fait comprendre à sa mère ce qui se passait (supra consid. 10.8.). 10.11.7. En conclusion, il est retenu que l'appelant a, à de réitérées reprises, exercé une pression physique, verbale, ainsi que psychique fondée sur la relation d'emprise sur la victime, pour la contraindre à subir contre sa volonté des actes sexuels ainsi que des pénétrations anales, parfois concurremment avec une pénétration de l'autre orifice par un stick déodorant, de même qu'il l'a forcée à lui prodiguer des fellations.

### **E. 10.12**

Le TCrim a réduit l'acte d'accusation, tant en ce qui concerne la période pénale pour l'ensemble des faits vécus par E \_\_\_\_\_, qu'il a située entre août (au lieu de juin) 2011 et août 2012, qu'en ce qui concerne le nombre d'occurrences pour chaque type d'acte, limité à "plusieurs dizaines". Ce faisant, le TCrim s'est montré prudent et cohérent, prenant comme point de départ le retour de l'appelant de ses vacances d'été 2011. La Cour n'a pas identifié de motifs de réduire davantage dite période pénale – l'appelant n'a d'ailleurs rien articulé à cet égard –. Elle suivra donc les premiers juges sur ce point également. b. Qualification juridique

### **E. 11**

Il n'est, à raison pas contesté, que les faits tels que retenus ci-dessus sont constitutifs :

- 155/176 - P/11902/2012 - de contrainte sexuelle (art. 189 al. 1 CP), viols (art. 190 al. 1 CP) ainsi que séquestrations (art. 183 al. 1 CP) en ce qui concerne O\_\_\_\_\_ ; - des mêmes crimes ainsi que de lésions corporelles simples avec l'aggravante du contexte domestique (art. 123 ch. 1 et 2 al. 3. CP) – verdict au demeurant plus visé par l'appel du prévenu – enfin de menaces avec la même circonstance aggravante (art. 180 al. 1 et 2 CP) au préjudice de E\_\_\_\_\_. 12.1. Selon la jurisprudence relative aux art. 189 et 190 CP, la cruauté ne constitue un élément aggravant que si elle excède ce qui est nécessaire pour briser la résistance de la victime et donc pour parvenir à la réalisation de l'infraction ; tel est le cas si l'auteur a recours à des moyens disproportionnés ou dangereux et inflige de cette manière à sa victime des souffrances particulières, qui vont au-delà de ce que la femme doit déjà endurer uniquement en raison du viol. Il s'agit donc de souffrances qui ne sont pas la conséquence inévitable de la commission de l'infraction de base, mais que l'auteur fait subir à sa victime par sadisme ou à tout le moins dans le dessein d'infliger des souffrances particulières (voir ATF 106 IV 367 s. consid. f, relatif à la séquestration, au sens de l'ancien art. 182 CP) ou encore par brutalité ou insensibilité à la douleur d'autrui. Le viol qualifié n'est pas seulement réalisé si l'auteur est un pervers ou un sadique, mais dès que celui-ci fait preuve d'une cruauté qui ne s'impose pas pour parvenir à consommer l'infraction de base. Aux termes de l'art. 190 al. 3 CP, agit notamment avec cruauté l'auteur qui fait usage d'une arme dangereuse ou d'un autre objet dangereux. De la même façon, celui qui serre fortement le cou de sa victime agit d'une manière qui est non seulement cruelle, mais dangereuse. Il inflige ainsi à la victime des souffrances physiques et psychiques particulières - notamment si celle-ci en vient à craindre pour sa vie - qui ne sont pas nécessaires pour la réalisation de l'infraction de base, de sorte qu'il doit être reconnu coupable de viol aggravé (ATF 119 IV 224 consid. 3). 12.2. Se tenant à la règle qu'elle s'est fixée de ne retenir, dans les déclarations de E\_\_\_\_\_, que ce qui est confirmé par d'autres éléments du dossier, la Cour estime qu'il n'y a pas assez d'éléments pour affirmer que l'appelant l'aurait durant les actes sexuels ou d'ordre sexuel imposés, entravée et étranglée ou giflée, à tout le moins avec une intensité suffisante pour répondre à la définition de la circonstance aggravante de la cruauté. De même, la morsure et le coup de stylo, qui a laissé une marque, évoqués dans l'acte d'accusation, outre que la première n'est pas documentée, constituent des événements trop isolés pour relever de la brutalité ou du sadisme caractérisant dite circonstance aggravante.

### **E. 11.2**

p. 98 ; ATF 130 III 699 consid. 5.1 p. 704 s. ; ATF 129 IV 22 consid. 7.2 p. 36 et les références ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_267/2016 du 15 février 2017 consid. 8.1). L'atteinte objectivement grave doit être ressentie par la victime comme une souffrance morale ; à défaut, aucune indemnisation ne peut lui être accordée. Pour apprécier cette souffrance, le juge se fondera sur la réaction de l'homme moyen dans un cas pareil, présentant les mêmes circonstances. Comme chaque être humain ne réagit pas de la même manière à une atteinte portée à son intégrité psychique, le juge doit se déterminer à l'aune de l'attitude d'une personne ni trop sensible, ni particulièrement résistante (ATF 128 IV 53 consid. 7a p. 71). Il incombe au prévenu de faire état des circonstances qui font qu'il a ressenti l'atteinte comme étant subjectivement grave. Pour que le juge puisse se faire une image précise de l'origine et de l'effet de l'atteinte illicite, le lésé doit alléguer et prouver les circonstances objectives desquelles on peut inférer la grave souffrance subjective qu'il ressent, malgré la difficulté de la preuve dans le domaine des sentiments (ATF 125 III 70

consid. 3a ; ATF 120 II 97 consid. 2b p. 98 ss). La gravité de l'atteinte à la personnalité suppose en tout cas une atteinte extraordinaire, dont l'intensité dépasse l'émoi ou le souci habituel, de telle sorte qu'elle peut fonder une prétention particulière contre son auteur, alors que la vie exige de chacun qu'il tolère de petites contrariétés. La fixation du tort moral procède d'une appréciation des circonstances et l'autorité compétente bénéficie d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_118/2016 du 20 mars 2017 consid. 6.1 ; 6B\_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 5.1, non publié in ATF 142 IV 163 ; ATF 130 III 699 consid. 5.1 p. 705).

En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 141 III 97 consid. 11.2 p. 98 ; ATF 130 III 699 consid. 5.1 p. 704 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_267/2016, 6B\_268/2016, 6B\_269/2016 du 15 février 2017 consid. 8.1 ; 6B\_1066/2014 du 27 février 2014 consid. 6.1.2).

- 170/176 - P/11902/2012 Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 in limine ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_188/2010 du 4 octobre 2010).

### **E. 13**

En conclusion, le verdict de culpabilité pour ce second volet de l'accusation est également confirmé et les appels du prévenu et du MP, de même que l'appel joint de E\_\_\_\_\_, y relatifs sont rejetés.

- 156/176 - P/11902/2012 D. PEINE ET MESURE 1. Peine

### **E. 14**

14.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_798/2017 du 14 mars 2018 consid. 2.1 ; 6B\_718/2017 du 17 janvier 2018 coonsid. 3.1 ; 6B\_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 4.1 ; 6B\_326/2016 du 22 mars 2017 consid. 4.1)."

14.1.2. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. L'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement - d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner - la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 141 IV 313, consid. 1.1 et 1.1.2).

- 157/176 - P/11902/2012 La jurisprudence exclut que le concours d'infractions fonde à lui seul le prononcé d'une peine privative de liberté à vie si l'infraction passible d'une telle sanction ne justifie pas par elle-même, au vu de la faute commise, le prononcé de cette peine (ATF 132 IV 102 consid. 9.1 p. 105 s. ; arrêt non publié 6B\_284/2012 du 29 octobre 2012, consid. 4.1.2). 14.1.3. S'il est vrai qu'un accusé a en principe le droit de se taire et de nier les accusations portées contre lui, des dénégations obstinées en présence de moyens de preuve accablants et des mensonges flagrants et répétés peuvent être significatifs de la personnalité et conduire à admettre, dans le cadre de l'appréciation des preuves, que l'intéressé n'éprouve aucun repentir et n'est pas disposé à remettre ses actes en question (ATF 113 IV 56 consid. 4c p. 57 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_364/2008 du 10 juillet 2008 consid. 1.2). L'exercice, par le prévenu, de son droit au silence ne saurait justifier une aggravation de la sanction, à moins que l'on puisse déduire une absence de remords et de prise de conscience de sa faute (ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1299/2016 du 27 septembre 2017 consid. 2.3.4 ; 6B\_740/2016 du 2 juin 2017 consid. 1).

## **E. 14.2**

Concrétisant le principe de célérité, l'art. 5 CPP impose aux autorités pénales d'engager les procédures pénales sans délai et les mener à terme sans retard injustifié (al. 1), la procédure devant être conduite en priorité lorsqu'un prévenu est placé en détention (al. 2). De même l'incarcération peut être considérée comme disproportionnée en cas de retard injustifié dans le cours de la procédure pénale (ATF 128 I 149 consid. 2.2.1 p. 151 ss ; 123 I 268 consid. 3a p. 273 ; 116 Ia 147 consid. 5a p. 147). Il doit toutefois s'agir d'un manquement particulièrement grave, faisant au surplus apparaître que l'autorité de poursuite n'est plus en mesure de conduire la procédure à chef dans un délai raisonnable (ATF 128 I 149 consid. 2.2.1 p. 151 ss). Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure pénale s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard en particulier à la complexité de l'affaire, au comportement du requérant et à celui des autorités compétentes, ainsi qu'à l'enjeu du litige pour l'intéressé (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281 et les arrêts cités). La célérité particulière à laquelle un détenu a droit dans l'examen de son cas ne doit pas nuire aux efforts des magistrats pour accomplir leur tâche avec un soin voulu (CourEDH Shabani c. Suisse du 5 novembre 2009, § 65, et Pêcheur c. Luxembourg du 11 décembre 2007, § 62). Une violation du principe de célérité conduit, le plus souvent, à une réduction de peine, parfois à l'exemption de toute peine et en ultima ratio, dans les cas extrêmes, au classement de la procédure (ATF 143 IV 373 consid. 1.4.1). En raison de la nature

- 158/176 - P/11902/2012 différente des peines et des mesures, une réduction de peine peut constituer une réparation adéquate de la violation du principe de la célérité, même lorsque le prévenu se trouvait déjà en exécution anticipée d'une mesure (ATF 143 IV 373 consid. 1.4). L'autorité judiciaire doit mentionner expressément la violation du principe de célérité dans le dispositif du jugement et, le cas échéant, indiquer dans quelle mesure elle a tenu compte de cette violation (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_556/2017 du 15 mars 2018 consid. 2.6 ; 6B\_790/2017 du 18 décembre 2017 consid. 2.3.2 et les références citées, en particulier ATF 136 I 274 consid. 2.3 p. 278). Pour déterminer les conséquences adéquates de la violation du principe de la célérité, il convient de prendre en considération la gravité de l'atteinte que le retard dans la procédure a causé au prévenu, la gravité des infractions qui sont reprochées, les intérêts des lésés, la complexité du cas et à qui le retard de procédure doit être imputé (ATF 117 IV 124 consid. 4e p. 129 s.; arrêt 6B\_203/2019 du 10 avril 2019, consid. 3.1). 14.3.1. L'art. 3 CEDH prévoit que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Les garanties offertes par cette norme en matière de détention ne sont pas plus étendues que celles contenues dans la Constitution fédérale (ATF 143 I 241 consid. 3.4 p. 246 ; ATF 140 I 125 consid. 3.3 p. 133 ; ATF 118 Ia 64 consid. 2d p. 73). En se référant à la Recommandation Rec (2006) 2 sur les Règles pénitentiaires européennes (ci-après : RPE) édictée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 11 janvier 2006, ainsi qu'au Commentaire de ces règles émanant du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), la jurisprudence a déduit de l'art. 3 CEDH ainsi que des autres normes protégeant la dignité humaine, en droit international et en droit interne, un certain nombre de critères permettant d'évaluer si les conditions concrètes de détention se situent en-deçà ou au-delà du seuil du traitement inhumain ou dégradant. Un traitement dénoncé comme contraire à l'art. 3 CEDH doit atteindre un niveau d'humiliation ou d'avilissement supérieur à ce qu'emporte habituellement la privation de liberté. La gravité de cette atteinte est jugée au regard de l'ensemble des données de la cause, considérées globalement, notamment de la nature et du contexte du traitement ainsi que de sa durée (ATF 141 I 141 consid. 6.3.4 p. 147 ; ATF 139 I 272 consid. 4 p. 278 ; ATF 123 I 221 consid. II/1c/cc p. 233). Celle-ci est susceptible de rendre incompatible avec la dignité humaine une situation qui ne le serait pas nécessairement sur une courte période (ATF 141 I 141 consid. 6.3.4 p. 146 s. et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_352/2018 du 27 juillet 2018 consid. 6.2). Sans viser à l'exhaustivité, il s'agit d'apprécier, notamment, si le lieu de détention répond à des exigences minimales quant à l'hygiène (propreté ; accès aux

- 159/176 - P/11902/2012 installations de bains et de douche et aux sanitaires ; protection de l'intimité), à la literie, à la nourriture (régime alimentaire ; hygiène de la préparation et de la distribution ; accès à l'eau potable), à l'espace au sol, au volume d'air, à l'éclairage et à l'aération, en tenant compte notamment des conditions climatiques locales et des possibilités d'effectuer des exercices à l'air libre (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_71/2016 du 5 avril 2017 consid. 5.2 ; 6B\_688/2015 du 19 mai 2016 consid. 7.2). 14.3.2. Concernant l'espace au sol à disposition de chaque détenu, il sied, dans la règle, de considérer comme standard minimum une surface disponible estimée à 4 m<sup>2</sup> par détenu dans un dortoir et à 6 m<sup>2</sup> dans une cellule (individuelle) ; ces conditions d'hébergement doivent cependant être modulées en fonction des résultats d'analyses plus approfondies du système pénitentiaire ; le nombre d'heures passées en dehors de la cellule doit être pris en compte ; en tout état, ces chiffres ne doivent pas être considérés comme la norme (ATF 140 I 125 consid. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral arrêt du Tribunal fédéral 6B\_352/2018 du 27 juillet 2018 consid. 6.2 ;

6B\_456/2015 du 21 mars 2016 consid. 2.1). Le Tribunal fédéral - s'inspirant également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (cf. arrêts cités à l'ATF 140 I 125 consid. 3.4 p. 134 s.) – retient le critère de la surface individuelle inférieure à 4 m<sup>2</sup> (en dernier lieu : arrêt du Tribunal fédéral 1B\_394/2016 du 25 avril 2017 consid. 2.2.1). Dans un arrêt de principe Mursic contre Croatie du 20 octobre 2016 (§ 110 à 115), la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme s'est cependant écartée de cet ordre de grandeur de 4 m<sup>2</sup>, déduit des normes établies par le CPT : désormais, la Cour retient qu'une surface de 3 m<sup>2</sup> au sol par détenu constitue la norme minimale pertinente (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_325/2017 du 14 novembre 2017 consid. 3.3). Une durée qui s'approche de trois mois consécutifs apparaît comme la limite au-delà de laquelle ces conditions de détention ne peuvent plus être tolérées. Ce délai ne peut cependant pas être compris comme un délai au sens strict du terme mais comme une durée indicative à prendre en compte dans le cadre de l'appréciation globale de toutes les conditions concrètes de détention (ATF 140 I 125 consid. 3.6.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_239/2015 du 29 septembre 2015 consid. 2.4 ; 1B\_152/2015 du 29 septembre 2015 consid. 2.4 ; 6B\_14/2014 du 7 avril 2015 consid. 5.4.2.1 et 5.4.2.2 ; 1B\_387/2014 du 22 décembre 2014 consid. 2.1). De brèves interruptions d'un à trois jours/une ou deux nuits isolés lors desquelles un détenu bénéficie d'un espace individuel plus grand ne sont pas de nature à interrompre le délai indicatif de trois mois au-delà duquel les conditions de détention ne sont plus tolérables et sont contraires à la dignité humaine. En revanche, il y a lieu d'évaluer des interruptions plus longues dans le cadre d'une appréciation globale qui tient compte de toute la durée de la détention, de la durée précédant la période

- 160/176 - P/11902/2012 d'interruption et des autres conditions concrètes de détention tels que le nombre journalier d'heures passées hors de la cellule, possibilité de travailler, visites, hygiène, installations sanitaires, régime alimentaire, éclairage, aération (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_352/2018 du 27 juillet 2018 consid. 6.2 ; 6B\_71/2016 du 5 avril 2017 consid. 5.2 ; 1B\_84/2016 du 27 juillet 2016 consid. 2.1 ; 6B\_688/2015 du 19 mai 2016 consid. 8.3.1 ; 1B\_239/2015 du 29 septembre 2015 consid. 2.5.2 ; 1B\_152/2015 du 29 septembre 2015 consid. 2.7). Dans la constatation du nombre de jours pendant lesquels les conditions de détention ont été illicites, il y a lieu de retrancher les jours durant lesquels les conditions de détention ont été conformes à l'art. 3 CEDH, même si ceux-ci n'ont pas été considérés comme propres à interrompre le délai de trois mois susmentionné (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_152/2015 précité ; ACPR/695/2016 du 2 novembre 2016). Par ailleurs, les autres aspects des conditions de la détention doivent être pris en compte (ATF 140 I 125 consid. 3.6.3 p. 140). Le prévenu qui estime avoir subi, dans le cadre de sa détention avant jugement, un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH dispose d'un droit à ce que les agissements dénoncés fassent l'objet d'une enquête prompte et impartiale (art. 13 CEDH ; ATF 138 IV 86 consid. 3.1.1) pour en faire, cas échéant, constater l'existence. Si la compétence pour procéder à ce constat est généralement dévolue à l'autorité de contrôle de la détention (ATF 139 IV 41 consid. 3.1 p. 43), le principe de l'économie de la procédure, rappelé par le Tribunal fédéral dans diverses affaires où l'autorité de contrôle était saisie de conclusions constatatoires (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_56/2014 du 10 avril 2014 consid. 1.3 ; 1B\_129/2013 du 26 juin 2013 consid. 2.2 et 2.3 ; 1B\_351/2012 du 20 septembre 2012 consid. 2.3), conjugué au fait que de telles conclusions sont nécessairement subsidiaires à celles condamnatoires ou formatrices (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_129/2013 précité), permettent au juge du fond d'opérer un tel constat, pour autant que ce magistrat, qui sera appelé à statuer sur d'éventuelles conséquences d'une telle violation (arrêts du Tribunal

fédéral 1B\_369/2013 du 26 février 2014 consid. 2.1 et 1B\_129/2013 précité), soit déjà saisi du litige ou en passe de l'être. 14.3.3 D'après la jurisprudence de la CourEDH, une réduction de peine en proportion des jours passés dans des conditions inhumaines ou dégradantes peut, sous certaines conditions, constituer un redressement satisfaisant en cas de violation de l'art. 3 CEDH. Selon cette jurisprudence, le nombre de jours passés dans des conditions illicites constitue le facteur le plus important pour apprécier l'étendue du dommage (arrêts CourEDH Neshkov et autres c. Bulgarie du 27 janvier 2015, § 299 ; Ananyev et autres c. Russie du 10 janvier 2012, § 172).

- 161/176 - P/11902/2012 La réduction de peine doit être explicitement octroyée pour réparer la violation de l'art. 3 CEDH et son impact sur le quantum de la peine doit être mesurable (arrêt CourEDH Stella et autres c. Italie du 16 septembre 2014, § 58-60). La CourEDH a jugé qu'une réduction de peine égale à un jour pour chaque période de dix jours de détention incompatible avec l'art. 3 CEDH, tel que le prévoit la loi italienne, constitue un redressement adéquat lors de mauvaises conditions matérielles de détention, dans la mesure où cette réduction était mesurable et explicitement octroyée pour réparer la violation de l'art. 3 CEDH. Le Tribunal fédéral a admis, dans des affaires genevoises, des réductions de peine correspondant approximativement à un tiers du nombre de jours passés dans des conditions de détention illicites (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1243/2016 du 13 décembre 2016 ; 6B\_1395/2016 du 27 octobre 2017). Des réductions de deux à trois mois ont été couramment prononcées dans des cas où le prévenu avait subi entre 136 et 257 jours de détention indignes, non conformes aux exigences minima de l'art. 3 CEDH (AARP/497/2016 du 1er décembre 2016 consid. 2.1.3 ; cf. AARP/308/2016 du 19 juillet 2016 consid. 3.5.3, AARP/251/2016 du 23 juin 2016 consid. 2.3, AARP/226/2016 du 7 mars 2016 consid. 4.2, AARP/403/2015 du 28 septembre 2015 consid. 3.4.2, AARP/223/2015 du 15 mai 2015 consid. 6.4.3, AARP/122/2015 du 20 février 2015 consid. 4.4.3). Plus récemment, la CPAR a accordé des réductions de peine de six et sept mois dans des cas où de telles conditions avaient duré près de 18 mois, respectivement de 20 mois (AARP/451/2016 du 11 novembre 2016 consid. 2.3 et AARP/383/2016 du 26 septembre 2016 consid. 2.3, confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1243/2016 du 13 décembre 2016). Au vu de ce qui précède, la CPAR considère qu'en l'absence de souffrances particulières dûment invoquées et établies, une réduction de l'ordre d'un jour de détention pour chaque période de trois jours passés dans des conditions illicites constitue, en règle générale, une réparation suffisante pour le tort moral subi en raison des mauvaises conditions de détention provoquées par la surpopulation carcérale à la prison de CQ\_\_\_\_\_

#### **E. 14.4**

Dans sa pratique la plus récente et sans l'expliciter dans les considérants de ses décisions (AARP/198/2017 et AARP/67/2018), la CPAR a opté pour une indemnisation sous forme de déduction à opérer sur la peine qu'elle avait préalablement fixée, de la même façon qu'en matière de déduction de la détention préventive, et non sous celle d'une véritable réduction de la peine. Le tort subi par un prévenu du fait des conditions de sa détention avant jugement ne relève en effet pas des critères de fixation de la peine à proprement parler. S'il est indiscutable qu'un tel tort doit être réparé, et si une compensation avec la peine, lorsqu'il y en a une, d'une durée suffisante, est une modalité adéquate de réparation, il

- 162/176 - P/11902/2012 ne se justifie en revanche pas que le prévenu soit condamné à une peine inférieure à celle qu'il mérite au regard des seuls critères de fixation de la peine, par le

jeu de considérations totalement étrangères à l'art. 47 CP, tenant à des manquements de l'autorité. Ce raisonnement, que la CPAR a adopté s'agissant de compenser le tort causé par les conditions de détention, doit pouvoir s'appliquer également en cas de violation du principe de célérité.

#### **E. 14.5**

Les infractions dont l'appelant a été reconnu coupable sont passibles d'une peine menaçant d'une peine privative de liberté de trois ans au plus pour la violation d'une obligation d'entretien, les menaces ou encore les lésions corporelles aggravées, à la prison à vie en ce qui concerne l'assassinat, dont la peine plancher est de 10 ans et étant rappelé que les crimes des art. 189 et 190 CP sont également passibles d'une lourde peine, soit une peine privative de liberté de 10 ans au plus.

#### **E. 14.6**

La faute de l'appelant, coupable de l'assassinat d'une enfant, de contrainte sexuelle sur celle-ci, ce qui relève également d'une infraction à l'art. 187 CP, de multiples viols, contraintes sexuelles et séquestrations sur deux autres victimes, ainsi que lésions corporelles simples et menaces au préjudice de l'une d'elles, sans oublier la violation d'une obligation d'entretien, est d'une gravité que les termes de "très lourde" peinent à restituer. L'atrocité est d'autant plus grande que M\_\_\_\_\_ avait pleine confiance en son assassin, lequel affirme l'avoir aimée comme sa propre fille, qu'il était l'amant de sa mère – dont la souffrance est partant accrue par le sentiment d'avoir accueilli cet homme dans son foyer – et qu'il avait par le passé été très proche du père de l'adolescente. Celle-ci a payé de sa vie le fait d'avoir été la victime des pulsions sexuelles de l'appelant. Son effroi et son incompréhension doivent avoir été immenses. Il a fallu une grande détermination à l'appelant pour décider de supprimer la vie de la victime dans de telles circonstances et mettre cette décision à exécution, l'étranglant pendant au moins quatre minutes. Faisant preuve de froideur et cynisme extrêmes, il a ensuite caché le corps de l'enfant sous le lit de sa mère, puis passé la soirée avec elle et sa sœur et par la suite feint de participer aux recherches, se préoccupant uniquement, avec une intelligence implacable, de se forger un alibi. Le contexte est également particulièrement lourd en ce qui concerne les deux autres victimes, qui étaient des proies sans défense, totalement livrées à lui, et ont pendant une longue période vécu un véritable calvaire. Les mobiles procèdent de l'égoïsme le plus absolu, s'agissant d'assouvir, à tout le moins, pulsions sexuelles et sentiment de toute puissance ainsi que d'éliminer un témoin gênant, que le prévenu a impitoyablement étranglé. Sa détermination et son absence d'égards pour des biens juridiques essentiels paraissent sans limites. Comme déjà dit, l'appelant a également fait preuve de froideur et manque du moindre scrupule dans son comportement entre l'assassinat et son arrestation, état d'esprit qui s'est ensuite traduit par le déni et le refus de toute collaboration ou démarche introspective au long de la procédure, jusqu'en appel, la renonciation à contester les

- 163/176 - P/11902/2012 lésions corporelles simples à l'égard de E\_\_\_\_\_ paraissant relever d'une concession face à l'évidence. Dans ce contexte, il s'est en particulier distingué par l'absence totale d'empathie pour ses victimes et leurs proches, allant jusqu'à développer une thèse du complot, parents G/K\_\_\_\_\_, anciennes compagnes, interprète, témoins et autorités se liguant contre lui, et ses seules démonstrations d'émotion étant réservées à son propre sort. Il n'a manifesté aucune intention de se diriger dans la voie de la remise en

question et de la prise de conscience. Au contraire, même lorsqu'il s'est résigné, récemment, à avoir recours à une thérapie, ce fut afin de bénéficier d'un soutien face à la procédure de jugement et d'appel, ressenties comme injustes et humiliantes, ou de ses difficultés avec le reste de la population carcérale, nullement dans une démarche d'introspection. La responsabilité de l'intéressé est entière, à dire d'experts, non contestés sur ce point ; sa situation personnelle ne met en évidence aucun élément susceptible d'expliquer son comportement, étant rappelé qu'il avait une grande famille, des amis, un emploi et un statut administratif. Néanmoins, l'appelant n'a pas prémédité l'assassinat de M\_\_\_\_\_. Comme retenu précédemment, cet acte odieux et cruel a été perpétré dans le prolongement d'une escalade, l'appelant ayant cédé à une pulsion sexuelle et s'étant de ce fait trouvé confronté à la perspective d'être dénoncé. Compte tenu de cette circonstance, la Cour d'appel estime qu'il n'y a pas lieu d'infliger à l'appelant une peine privative de liberté à vie pour l'assassinat de M\_\_\_\_\_, la quotité de 20 ans fixée en première instance étant plus adéquate. Par ailleurs, la jurisprudence du Tribunal fédéral est claire sur le fait qu'une peine privative de liberté à vie ne peut entrer en considération du fait du concours d'infractions, que si dite peine est susceptible de sanctionner plusieurs des infractions en cause. Le MP ne saurait être suivi lorsqu'il soutient qu'appliquer cette jurisprudence reviendrait à signifier aux victimes de l'appelant que les autres actes commis ne méritent qu'une peine égale à zéro. D'une part, il est indiscutable que ces infractions auraient donné lieu, considérées individuellement, au prononcé d'une peine à l'aune de leur gravité. D'autre part, et surtout, aucun message n'est donné aux victimes, parce qu'elles ne sont pas, dans notre ordre juridique, concernées par la peine. La peine de 20 ans ne peut donc être muée en peine à vie pour tenir compte des autres infractions commises, pourtant graves pour la plupart. Il suffira de préciser que si par impossible il fallait admettre que l'assassinat de M\_\_\_\_\_ méritait une peine inférieure, par exemple une peine de 16 ans, la peine finale serait néanmoins de 20 ans, le principe d'aggravation jouant alors son rôle.

- 164/176 - P/11902/2012 Le jugement du Tribunal criminel est donc confirmé également en ce qui concerne la peine. 14.7.1. La Cour ne suivra en revanche pas les premiers juges dans leur conclusion selon laquelle le principe de célérité n'aurait pas été violé, le cas restant proche, mais en-deçà, de la limite. Nonobstant la complexité et l'ampleur de la procédure, une durée globale de plus de six ans et demi, caractérisée par des longs moments sans audiences et une succession de procureurs, chacun devant s'appropriier le dossier et définir une stratégie d'enquête, n'est pas acceptable au regard de l'art. 5 CPP. L'interruption des premiers débats d'appel, bien qu'il ait en définitive été possible d'en fixer de nouveaux à relativement brève échéance, n'est pas anodine non plus, surtout dans pareil contexte. Cette situation donne donc droit à une réparation pour l'appelant, qu'il faut encore quantifier. 14.7.2. Les faits reprochés étaient incontestablement particulièrement graves et la cause, présentant plusieurs volets, complexe. Le comportement de l'appelant en cours de procédure n'a rien fait pour faciliter la durée de traitement de la cause. Certes, cela est un droit de la défense que de ne pas collaborer ; néanmoins, le prévenu qui s'avère ensuite coupable des faits ne saurait se plaindre des conséquences de la stratégie adoptée ; au contraire des premiers juges, la Cour ne tient cependant pas pour une illustration de ce comportement non collaborant la demande de seconde expertise, demande si justifiée qu'elle a été admise par la Présidente du TCrim, mais bien la requête ultérieure de récusation des experts, laquelle a donné lieu à un arrêt particulièrement sévère du TF (arrêt 1B\_261/2018 du 24 octobre 2018). Au regard de l'ensemble de ces circonstances, on peut retenir qu'une durée de l'ordre de cinq ans, procédure d'appel comprise, aurait encore été conforme à l'art. 5 CPP. Le

dépassement, au jour du prononcé du dispositif, était donc d'un peu plus d'un an et sept mois environ. 14.7.3. Il peut être présumé que tout prévenu pâtit d'atermoiements le laissant dans l'incertitude quant au sort qui sera le sien à l'issue de la procédure qui se prolonge. Tel est d'autant plus le cas pour les personnes incarcérées à titre provisoire, ce régime de détention étant particulièrement restrictif. Ceci étant, l'appelant n'a pas exposé avoir subi des souffrances particulières induites par la durée de l'instruction de la cause. Dans le contexte de sa détention, il s'est surtout plaint des difficultés liées à l'opprobre manifesté par ses codétenus et les gardiens face aux faits qui lui étaient reprochés. Or, cette situation n'aurait guère été améliorée s'il avait été jugé plus rapidement, ce qui l'aurait fait passer plus vite du statut de suspect à celui de coupable. Paradoxalement, il semble même avoir tiré un bénéfice inattendu de l'attente du jugement, dans la mesure où ce n'est qu'après l'audience de première instance que les siens lui ont apparemment retiré leur confiance, interrompant leurs visites. Dans ces circonstances, une compensation équivalant à un peu moins d'un tiers de la durée excessive de la procédure, soit six mois, paraît adéquate.

- 165/176 - P/11902/2012 14.7.4. S'y ajouteront six autres mois, plus précisément 181 jours, à titre d'indemnisation pour les 543 jours (376 + 167) durant lesquels l'appelant a été détenu dans des conditions non conformes aux standards minimaux de dignité, au sens de l'art. 3 CEDH, étant précisé qu'il ne soutient ni n'établit avoir subi de souffrances particulières en lien avec ces conditions. 14.7.5. Cette année sera déduite de la peine, au même titre que la détention avant jugement, conformément à la pratique récente de la CPAR (AARP/198/2017 et AARP/67/2018 ; supra, consid. 14.4.). 2. Mesure

## **E. 15.1**

Selon l'art. 56 al. 1 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions (let. a), si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige (let. b) et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 sont remplies (let. c). La mesure prononcée doit respecter le principe de la proportionnalité, c'est-à-dire que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne doit pas être disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (art. 56 al. 2 CP). Pour ordonner l'une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP, le juge doit se fonder sur une expertise. Celle-ci doit se déterminer sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et la nature de celles-ci, et sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 CP).

### **E. 15.1.1**

L'internement fondé sur l'art. 64 CP suppose que l'auteur ait commis l'une des infractions énumérées à l'alinéa 1 de cette disposition, à savoir un assassinat, un meurtre, une lésion corporelle grave, un viol, un brigandage, une prise d'otage, un incendie, une mise en danger de la vie d'autrui, ou une autre infraction passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins et qu'il ait par-là porté ou voulu porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui. Cette condition d'atteinte grave portée ou voulue à l'encontre de la victime vaut autant pour les infractions citées dans le catalogue que celles visées par la clause générale de l'art. 64 al. 1 CP (arrêt 6B\_313/2010 du 1er octobre 2010 consid. 3.2.1).

### **E. 15.1.2**

Il faut en outre que l'une des conditions alternatives posées à l'art. 64 al. 1 CP soit réalisée, à savoir que, en raison des caractéristiques de la personnalité de l'auteur, des circonstances dans lesquelles il a commis l'infraction et de son vécu, il soit sérieusement à craindre qu'il ne commette d'autres infractions du même genre (let. a) ou que, en raison d'un grave trouble mental chronique ou récurrent en relation avec l'infraction, il soit sérieusement à craindre que l'auteur ne commette d'autres

- 166/176 - P/11902/2012 infractions du même genre et que la mesure prévue à l'art. 59 CP – soit une mesure thérapeutique institutionnelle - apparaisse vouée à l'échec (let. b). Ainsi, un trouble mental ne constitue plus forcément une condition préalable au prononcé de l'internement, de sorte qu'à certaines conditions déterminées, il est justifié d'ordonner l'internement d'un auteur mentalement sain en raison d'une infraction unique. Cette disposition permet l'internement de délinquants primaires dangereux qui ne présentent pas de trouble au sens de la psychiatrie, mais dont il est sérieusement à craindre, en raison des caractéristiques de leur personnalité, des circonstances dans lesquelles ils ont commis l'infraction et de leur vécu, qu'ils ne commettent d'autres infractions graves du même genre, si on les laisse en liberté. Il incombe au juge d'ordonner l'internement lorsque l'appréciation d'ensemble de ces éléments aboutit à un pronostic si défavorable que le risque d'une récidive apparaisse hautement vraisemblable (ATF 6B\_486/2009 du 28 octobre 2009 consid. 6.6). En revanche, en présence d'un trouble psychiatrique, l'internement fondé sur l'art. 64 al. 1 let. b CP constitue, conformément au principe de proportionnalité, une mesure subsidiaire par rapport à une mesure institutionnelle au sens de l'art. 59 CP. En tant qu'ultima ratio, en raison de la gravité de l'atteinte à la liberté personnelle qu'il représente (ATF 134 IV 121 consid. 3.4.4 p. 131), l'internement n'entre pas en considération tant que la mesure institutionnelle apparaît utile. Il s'ensuit que pour les auteurs dangereux souffrant d'un grave trouble mental, il y a lieu d'examiner au préalable si une mesure institutionnelle au sens de l'art. 59 CP, exécutée au besoin dans le cadre offrant une sécurité accrue prévu par l'art. 59 al. 3 CP, apparaît susceptible de les détourner de commettre de nouvelles infractions en rapport avec le trouble. Ce n'est que lorsqu'une mesure institutionnelle apparaît dénuée de chances de succès que l'internement peut être prononcé, s'il est nécessaire. Cette démarche doit permettre d'éviter qu'un auteur soit déclaré a priori "incurable" et interné dans un établissement d'exécution des peines (ATF 134 IV 315 consid. 3.2 et 3.3 p. 320 s. ; 134 IV 121 consid. 3.4.2 p. 130). Une mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP peut être ordonnée en lieu et place d'un internement s'il est suffisamment vraisemblable, au moment de la décision, qu'une telle mesure entraînera, dans les cinq ans de sa durée normale, une réduction nette du risque que l'intéressé commette, en raison de son trouble mental, un crime prévu à l'art. 64 CP. La possibilité vague d'une diminution du risque de récidive ou l'espoir d'une diminution seulement minimale de ce risque ne sont pas suffisants. Il n'est toutefois pas nécessaire que l'intéressé puisse vraisemblablement bénéficier d'une libération conditionnelle de l'exécution de la mesure en milieu institutionnel dans les cinq ans déjà. Au besoin, il est possible de prolonger la mesure thérapeutique institutionnelle - à plusieurs reprises même - de cinq ans chaque fois (art. 59 al. 4 CP; ATF 134 IV 315 consid. 3.4.1 p. 321). Si l'auteur a commis une infraction au sens de l'art. 64 CP et que la poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle paraît vouée à l'échec après l'écoulement du délai de cinq ans, il sera

- 167/176 - P/11902/2012 toujours possible d'ordonner à nouveau un internement (ATF 134 IV 315 consid. 3.7 p. 324).

### **E. 15.1.3**

Par rapport aux autres mesures, l'internement n'intervient qu'en cas de danger qualifié. Il suppose un risque de récidive hautement vraisemblable. Pratiquement, le juge devra admettre un tel risque s'il ne peut guère s'imaginer que l'auteur ne commette pas de nouvelles infractions du même genre. Une supposition, une vague probabilité, une possibilité de récidive ou un danger latent ne suffisent pas (ATF 137 IV 59 consid. 6.3). Le risque de récidive doit concerner des infractions du même genre que celles qui exposent le condamné à l'internement. En d'autres termes, le juge devra tenir compte dans l'émission de son pronostic uniquement du risque de commission d'infractions graves contre l'intégrité psychique, physique ou sexuelle (ATF 137 IV 59 consid. 6.3 ; ATF 135 IV 49 consid. 1.1.2).

### **E. 15.2**

Au nombre des infractions subies par E\_\_\_\_\_ et O\_\_\_\_\_ dont l'appelant a été reconnu coupable, le viol et la contrainte sexuelle sont visés par la liste de l'art. 64 al. 1 CP. L'atteinte à l'intégrité physique et sexuelle de ces victimes revêt en outre la gravité requise pour justifier une mesure d'internement (ATF 137 IV 59 consid. 6.3 ; ATF 135 IV 49 consid. 1.1.2.). Selon les conclusions de la première expertise psychiatrique, l'appelant souffre d'un trouble mental chronique et récurrent sous la forme d'un sadisme sexuel, dont le traitement institutionnel serait, selon l'expert, voué à l'échec, d'une part, parce qu'il s'agit d'une pathologie très difficilement soignable et, d'autre part, en raison de l'absence de reconnaissance des faits par l'intéressé. Le risque de récidive a ainsi été qualifié de très élevé par le premier expert. Il est vrai que cette expertise n'a qu'une portée limitée, vu la démarche de son auteur, qui, à défaut de pouvoir s'appuyer sur des constatations cliniques, s'est prononcé en fonction d'hypothèses de verdict. Néanmoins, les seconds experts ont précisé que le diagnostic de leur prédécesseur n'était pas incompatible avec leurs propres conclusions. A teneur de la seconde expertise psychiatrique, l'appelant ne présentait pas de trouble mental grave au moment des faits, mais un trouble grave de la personnalité, de type personnalité narcissique à tendance psychopathique. L'appelant était susceptible de commettre à nouveau des infractions impliquant une relation d'emprise sur autrui et des actes de violence sexuelle, risque qualifié de relativement élevé et hautement probable tout en précisant qu'il était trop tôt pour affirmer qu'un traitement institutionnel serait très probablement voué à l'échec, les experts sont arrivés à la conclusion qu'il n'y avait pas, en l'état, de soin efficace à proposer, dans la mesure où l'expertisé ne présentait pas de souffrance et ne reconnaissait aucun trait de sa personnalité susceptible d'être modifié par une approche thérapeutique. Tout au plus pouvait-on envisager un programme éducatif susceptible de maintenir "une veille technique" et des possibilités d'ouverture. Même en cas d'évolution de la part de

- 168/176 - P/11902/2012 l'expertisé impliquant un minimum d'adhésion, il était difficile de s'inscrire dans une perspective de réduction significative du risque de récidive à cinq ans. Ainsi, bien qu'elles posent un diagnostic différent, les deux expertises convergent en ce sens qu'aucun traitement ne paraît susceptible d'entraîner, dans les cinq ans, une réduction nette du risque de récidive élevé d'infractions portant atteinte à l'intégrité physique, psychique et sexuelle qu'elles retiennent toutes deux. Certes, l'appelant suit volontairement, depuis le 9 mai 2018, un traitement psychothérapeutique dont il indique qu'il souhaite le poursuivre. Cependant, il résulte clairement de l'attestation de suivi produite que sa demande se limite à celle d'un soutien face à l'accusation dont il continue de se considérer innocent, d'où un

sentiment d'injustice. Autrement dit, on se trouve toujours dans la situation où l'appelant ne reconnaît ni les faits, ni aucun trait de personnalité susceptible d'être modifié par une approche thérapeutique, comme il l'a d'ailleurs clairement dit lors de la première audience d'appel, lorsqu'il a exposé qu'il ne souffrait, à son sens, d'aucun trouble mental ou autre atteinte à sa santé mentale, ne partageait pas les conclusions de la première ou de la seconde expertise et estimait ne pas avoir besoin d'un traitement. Aussi, même à considérer, à l'instar des experts français, que l'appelant ne souffre pas d'un grave trouble mental, les conditions pour prononcer un internement, au sens de l'art. 64 al. 1 let. a CP, sont réalisées, dès lors qu'il présente un grave trouble de la personnalité et qu'il est sérieusement à craindre qu'il ne commette d'autres infractions du même genre, cette crainte étant par ailleurs renforcée par l'absence totale de remise en question, malgré plus de six années de procédure.

L'internement ordinaire du prévenu prononcé par les premiers juges doit partant aussi être confirmé. E. CONCLUSIONS CIVILES ET FRAIS

### **E. 16.1**

Conformément à l'art. 49 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations ; RS 220), celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'art. 47 CO prévoit également une réparation, notamment en cas de lésions corporelles. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa

- 169/176 - P/11902/2012 nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites ; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 143 IV 339 consid. 3.1 p. 342). Le juge en adaptera le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime ; s'il s'inspire de certains précédents, il veillera à les adapter aux circonstances actuelles pour tenir compte de la dépréciation de la monnaie (ATF 141 III 97 consid.

### **E. 16.2**

E \_\_\_\_\_ a été victime d'infractions graves et répétées, comportant des atteintes sérieuses à son intégrité sexuelle et physique ainsi qu'à sa liberté, lesquelles ont eu des séquelles durables et intenses également sur le plan de sa santé mentale. Elle peut donc prétendre à une réparation du tort moral subi, dont l'importance doit refléter adéquatement celle de ses souffrances. Tel est le cas du montant en capital de CHF 40'000.- fixé par les premiers juges, alors que les conclusions sur appel joint sont excessives, compte tenu notamment de ce que la période pénale est d'une année alors qu'il est fréquent dans le cadre d'affaires familiales, que les faits s'étendent sur une durée bien plus longue. Ainsi, dans un cas assez similaire au présent, la CPAR a récemment alloué à la victime une indemnité pour tort moral de CHF 60'000.-, mais la période pénale était de deux ans (AARP/494/2016 du 9 décembre 2016 consid. 6.1.). Le TF a octroyé, en 1999, une somme de CHF 100'000.- à une victime d'actes d'ordre sexuel. Celle-ci avait subi pendant une dizaine d'années, quasi quotidiennement, des actes sexuels extrêmement graves, et ce de la part de son père. Les

conséquences de ces actes étaient sévères. Il existait notamment un risque de dommages permanents sur les plans affectif, intellectuel et professionnel. L'arrêt précise que cette somme était "sans doute le maximum qui puisse être alloué pour ce genre de cas" (ATF 125 III 269 consid. 2c). Dans l'arrêt 6P.94/2006, le Tribunal fédéral a jugé exagérée une indemnité pour tort moral d'un montant identique accordée par la Cour criminelle du canton du Jura à une jeune apprentie ayant subi, pendant cinq ans, des infractions de viols, contraintes sexuelles, contraintes sexuelles avec cruauté et lésions corporelles graves de la part de son maître d'apprentissage. Dans la cause 6S.442/2006 du 23 mars 2007, le Tribunal fédéral a confirmé le montant de CHF 50'000.- octroyé par la juridiction cantonale à chacun des deux enfants victimes de multiples agissements à caractère sexuel de leur père, les circonstances étant d'une gravité exceptionnelle. La somme de CHF 40'000.- s'inscrit ainsi avec cohérence dans la pratique jurisprudentielle. L'appel joint est rejeté.

#### **E. 17**

Vu l'issue de la procédure, l'appelant n'a pas été détenu à tort, de sorte que ses prétentions fondées sur l'art. 429 CPP doivent être rejetées et le jugement confirmé sur ce point également.

#### **E. 18**

L'appelant succombe très largement, son sort n'étant amélioré, à l'issue de la procédure, que dans la mesure où une indemnisation, sous forme de déduction sur la peine lui est alloué, eu égard aux violations du principe de la célérité et du respect de la dignité subies. Néanmoins, ledit sort n'est pas non plus péjoré, l'appel du MP et

- 171/176 - P/11902/2012 l'appel joint de E\_\_\_\_\_ étant rejetés. Partant, il se justifie de mettre à sa charge trois quarts des frais de la procédure d'appel, qui comprennent un émolument d'arrêt de CHF 8'000.- (art. 428 al. 1 CPP et art. 14 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP - E 4 10.03]).

Exceptionnellement, aucun frais ne sera supporté par E\_\_\_\_\_ nonobstant le rejet de son appel joint. Il n'y a pas lieu de revoir les frais de première instance (art. 428 al. 2 CPP a contrario). F. ASSISTANCE JUDICIAIRE

#### **E. 19**

19.1. Selon l'art. 138 al. 1 CPP, le conseil juridique gratuit est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour les chefs d'étude, débours inclus. Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). Il est en particulier exigé de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS [éds], Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables, le mandataire d'office devant gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce

devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1). Le prévenu ou la partie plaignante peuvent au surplus faire valoir des frais et débours liés à la défense de ses intérêts (photocopies et frais de port, frais de traduction ou d'expertise privée), pour autant qu'ils soient attestés et se soient révélés nécessaires (ACPR/244/2017 du 12 avril 2017 consid. 4.3 et ACPR/187/2017 du 22 mars 2017 consid. 3.4).

- 172/176 - P/11902/2012 L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction d'actes procéduraux simples, courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 100.- pour les chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

### **E. 19.2**

Considérés globalement, les états de frais du défenseur d'office principal du prévenu et des conseils juridiques gratuits des parties plaignantes paraissent répondre aux impératifs d'adéquation, de nécessité et d'efficacité régissant l'assistance judiciaire, eu égard notamment au volume du dossier et à la gravité des enjeux, sous réserve des courriers et téléphones (quatre heures et dix minutes) facturés par Me C\_\_\_\_\_, cette activité étant couverte par le forfait de 10%. Il y a d'ailleurs une certaine logique à ce que le temps facturé par les trois conseils juridiques gratuits soit à peu près équivalent (une trentaine d'heures chacun) et corresponde à la moitié de celui consacré par le défenseur d'office principal.

### **E. 19.3**

Aussi, les diligences des avocats seront ainsi taxées : - Me C\_\_\_\_\_ : CHF 23'026.26 pour 94 heures d'activité au tarif de CHF 200.- /heure (18'800.-) + le forfait de 10% (CHF 1'880.-) + les vacations (CHF 700.-) et la TVA au taux de 7,7% (CHF 1'646.26) ; - Me D\_\_\_\_\_ : CHF 14'862.60 pour 60 heures d'activité au tarif de CHF 200.- /heure (12'000.-) + le forfait de 10% (CHF 1'200.-) + les vacations (CHF 600.-) et la TVA au taux de 7,7% (CHF 1'062.60) ; - Me J\_\_\_\_\_ : CHF 16'391.94 pour 66 heures d'activité au tarif de CHF 200.- /heure (13'200.-) + le forfait de 10% (CHF 1'320.-) + les vacations (CHF 700.-) et la TVA au taux de 7,7% (CHF 1'171.94) ; - Me L\_\_\_\_\_ : CHF 15'918.06 pour 64 heures d'activité au tarif de CHF 200.- /heure (12'800.-) + le forfait de 10% (CHF 1'280.-) + les vacations (CHF 700.-) et la TVA au taux de 7,7% (CHF 1'130.06) ; - Me F\_\_\_\_\_ : CHF 15'179.55 pour 60 heures d'activité au tarif de CHF 200.- /heure (12'000.-) + le forfait de 10% (CHF 1'200.-) + les vacations (CHF 700.-) et la TVA au taux de 7,7% (CHF 1'070.30) + les frais de traduction par CHF 209.25. \* \* \* \* \*

- 174/176 - P/11902/2012 DISPOSITIF

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.